PRINCIPES

DU

DROIT PUBLIC,

OU

MANUEL DU CITOYEN.

TOME II.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CASIMIR,
RUE DE LA VIEILLE-MONNAIE, N° 12.

PRINCIPES
DU
DROIT PUBLIC,
CONSTITUTIONNEL,
ADMINISTRATIF, ET DES GENS,
OU
MANUEL DU CITOYEN
SOUS
UN GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF;

PAR M. PINHEIRO-FERREIRA.

TOME SECOND.

PARIS.
REY ET GRAVIER, LIBRAIRES, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55;
J. P. AILLAUD, LIBRAIRE, QUAI VOLTAIRE, N° 11;
TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES, RUE DE LILLE, N° 17;
F. G. LEVRAULT, LIBRAIRE, RUE DE LA HARPE, N° 81.

1834.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE SECOND VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE.

Du droit administratif.

TROISIÈME PARTIE.

Du droit des gens.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.

MANUEL
DU CITOYEN
SOUS UN GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

PRINCIPES DU DROIT PUBLIC
CONSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF ET DES GENS.

DEUXIÈME PARTIE.

Du droit administratif.

TREIZIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême des arts et métiers.

Qu'est-ce que le citoyen sans liberté entière d'industrie? Serf ou paria.

651. *D.* Comment doit-on organiser le comité suprême des arts et métiers ?

R. Le premier point de vue d'après lequel on doit en partager les fonctions, donne lieu à quatre sections, savoir :

I. Les arts chimiques ;
II. Les arts mécaniques ;
III. Les arts mixtes ;
IV. Les beaux-arts.

Chacune de ces actions doit être confiée aux soins d'un surintendant, secondé par le nombre d'intendans que l'on croira nécessaire d'après l'affluence des affaires.

Une cinquième surintendance surveillera les études propres de cette branche ; et une sixième, l'organisation, les réglemens et les finances du département.

652. *D.* Quelle sorte de juridiction le comité doit-il exercer sur les diverses branches d'industrie?

R. Aucune autre que celle d'écarter tous les obstacles que la nature des choses ou la méchanceté des hommes pourront y opposer.

653. *D.* Peut-on donner quelque idée des moyens que le comité doit employer pour atteindre ce but ?

R. On ne peut que signaler d'une manière générale les objets qui doivent fixer l'attention du comité dans le double but que nous venons d'indiquer, savoir :

I. Enregistrer et classer les différens arts et métiers existant dans le pays, en bien précisant nature de chacun, ainsi que les rapports qu'ils ont entre eux.

II. Organiser la suite des études que, depuis l'instruction primaire, doivent parcourir les personnes qui veulent se vouer tant à la théorie qu'à la pratique des diverses professions.

III. Combiner l'enseignement des arts et métiers collatéraux de telle façon, que les personnes habituellement vouées aux uns soient cependant assez versées dans les autres pour pouvoir y trouver une ressource, si jamais il venait à leur manquer de l'ouvrage dans leurs professions habituelles.

IV. Classer les travaux des diverses professions 'après leur importance respective, afin de fixer ; taux des salaires de chaque sorte d'après un ccord conclu de gré à gré entre les parties, sous a direction du comité.

V. Dresser des tableaux statistiques du personnel de chaque profession, classé d'après la double considération de l'importance des travaux dont chacun est capable, et du taux de salaire qui lui aura été assigné par l'accord dont nous venons de parler.

VI. Tâcher d'amener l'association volontaire des diverses professions en colléges organisés d'après les principes que nous exposerons plus tard dans un entretien consacré à cet important objet.

VII. En attendant la formation de ces colléges, procurer tous les moyens possibles d'information des progrès des différens arts, tant au dedans qu'au dehors du pays, en faisant venir les ouvrages, dessins et modèles qui en mériteront la peine, et en faisant même voyager des hommes habiles qui aillent recueillir dans les autres pays toutes les nouvelles découvertes, et tâcher d'établir des échanges des produits de l'industrie nationale avec les autres nations.

VIII. Faciliter à chacun l'acquisition des outils, machines, modèles, etc., qu'il ne pourrait aisément se procurer par la voie ordinaire du commerce.

IX. Mettre en rapport les personnes qui peu-

vent s'entr'aider dans leurs professions respectives, afin d'assurer à chacun un emploi convenable dans le courant de l'année, ou même pour plus long-temps, sans courir les chances extrêmes d'une presse exagérée ou d'un manque absolu de travail, ainsi que cela arrive dans l'isolement actuel des industriels.

X. Tâcher de lier, par un système général d'assurances mutuelles, les personnes dont l'industrie garantit à la société l'acquittement des cotes de contribution que chacun aura à payer pour couvrir les sinistres qui pourront avoir lieu.

XI. Entretenir une correspondance avec les pays étrangers, sous le point de vue statistique de tenir la nation au courant de la production et de la demande tant au dedans qu'au dehors.

XII. Faciliter l'emprunt des capitaux dont les industriels pourraient avoir besoin pour leurs entreprises.

XIII. Surveiller la tenue, les méthodes et les usages des gens engagés dans les différens métiers, sous le double point de vue de la salubrité et de la moralité.

XIV. Veiller à ce que l'action des autorités publiques, aussi bien que celle des lois, sous prétexte de favoriser l'industrie, ne la vexe ni ne la contrarie. Ainsi, les membres du comité doivent être chargés d'assister, auprès des autorités compétentes, les personnes qui auraient à réclamer contre de pareils abus; et même d'agir d'of-

fice toutes les fois qu'ils apprendront que l'on en commet.

XV. C'est à ce comité qu'il appartient de constater si les citoyens qui demandent à être inscrits dans la matricule de telle ou telle profession, possèdent les qualités requises.

XVI. Lors des élections, c'est à lui à surveiller la confection des listes des candidats, membres des jurys spéciaux des professions respectives.

Au reste, toutes ces attributions se rapportant à ce qui doit faire l'objet des colléges industriels, la formation de ceux-ci ne peut que contribuer puissamment à en rendre l'exercice facile.

654. *D.* Quelles sont les études propres de ce département ?

R. Celles que l'on comprend généralement sous le nom de *technologie* : nous en parlerons lorsqu'il sera question du comité suprême d'instruction publique.

QUATORZIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême du commerce.

Affluence de vendeurs et d'acheteurs dans tous les marchés, hausse de bénéfices pour tous les producteurs, baisse de dépenses pour tous les consommateurs : telles sont les conséquences nécessaires de la liberté illimitée du commerce.

655. *D*. Comment le comité suprême du commerce doit-il être composé ?

R. Le commerce peut être considéré sous un double point de vue ; car nous pouvons le regarder comme le moyen de communication entre les nations ou les parties diverses d'un même peuple, ou comme l'intermédiaire que les hommes emploient pour échanger entre eux les produits de leur industrie propres à satisfaire les divers besoins de l'espèce humaine.

Envisagé sous le premier de ces deux points de vue, le comité du commerce doit confier la sur-

veillance et la protection des relations commerciales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à un certain nombre d'intendans, d'après les rapports subsistant entre les diverses parties du pays les unes avec les autres, et de toutes avec les pays étrangers.

Puis considéré par rapport aux divers besoins que le commerce est appelé à satisfaire, on peut le diviser en six grandes classes, savoir : 1° celle qui se charge de pourvoir aux moyens de subsistance, les vivres et les boissons ; 2° celle qui fournit les objets d'habillement ; 3° celle qui procure les matériaux pour les édifices ; 4° celle qui s'occupe des moyens de défense, soit contre les hommes ou les animaux, soit contre les accidens de la nature ; 5° celle qui procure tous les moyens subsidiaires pour l'instruction dans les différentes branches des sciences et des arts ; 6° celle qui a pour objet les voies et les moyens du commerce lui-même.

656. *D.* Quels sont les principes qui doivent servir de base à la gestion de la première de ces surintendances ?

R. C'est, avant tout, de chercher à connaître les rapports naturels de sa nation avec les nations étrangères, afin de pouvoir apprécier quels sont les produits soit du sol, soit de l'industrie que l'on peut avoir chez soi à meilleur marché que chez l'étranger, et lesquels celui-ci peut donner à meilleur prix.

657. *D.* Quel est le but de cette recherche?

R. C'est de savoir de quel côté notre industrie doit tourner ses vues, en s'appliquant à produire les denrées qu'elle reconnait être à même de fournir de meilleure sorte ou à meilleur marché, et particulièrement celles de ces denrées qui seront le plus recherchées par les nations qui peuvent, à leur tour, nous donner en échange les denrées que nous ne pourrions avoir ni chez nous ni ailleurs, qu'à des conditions moins avantageuses.

658. *D.* Ne vaudrait-il pas mieux payer plus cher les denrées que nous pourrons produire nous-mêmes, plutôt que de nous mettre dans la dépendance de l'étranger qui nous les offre à meilleur marché?

R. Nous ne devons pas nous engager ici dans des questions de la haute économie : aussi, suffira-t-il de renvoyer à ce que nous avons dit ailleurs sur cet important sujet (1), nous contentant pour le moment de faire remarquer que le plus précieux de tous les élémens de richesse d'une nation, c'est l'homme ; que tout ce qui contribuera le plus à en augmenter le nombre et à en perfectionner les qualités, doit faire le principal objet de l'industrie. Toutes les fois donc que deux branches rivales d'industrie se disputent la préférence, c'est au gouvernement à calculer laquelle favorise le plus l'accroissement et la civilisation réelle des

(1) Notions élémentaires d'économie politique.

masses. Dès que ce point sera décidé pour lui, rien de plus aisé que d'en convaincre les peuples; et cette conviction une fois produite, le gouvernement n'a plus besoin de s'occuper des moyens d'écarter la concurrence nuisible de l'étranger; le national préfèrera les produits de son sol ou de ses fabriques, du moment où il aura la conviction que c'est là le moyen de tirer lui-même, à son tour, un meilleur parti des produits de son industrie à lui.

659. *D.* Quels principes doivent guider les agens chargés de la direction du commerce des vivres et boissons?

R. Ils doivent considérer ces objets de commerce sous le double rapport de moyens nécessaires à l'existence des habitans, et de moyens d'échange avec l'étranger. En les considérant comme moyens d'existence, le comité doit éclairer les consommateurs sur le véritable mérite de ces diverses productions, sur la préférence que l'on doit accorder aux unes plutôt qu'aux autres, sur l'abondance ou la rareté auxquelles on doit s'attendre si l'usage de la denrée se naturalise, et enfin sur les conséquences probables de l'encouragement ou du découragement que cette préférence pourra produire sur les autres branches d'industrie nationale.

660. *D.* D'après quels principes doit-on se régler dans le commerce de cette sorte de denrées avec l'étranger?

R. Les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer, conduisent naturellement à résoudre la question de l'influence que l'exploitation de certaines denrées devra avoir sur nos rapports de commerce avec l'étranger. En effet, si nous prévoyons que nul pays ne pourra nous fournir de pareilles denrées à un aussi bas prix, et d'aussi bonne qualité que celles que nous pouvons produire nous-mêmes, il est évident que, sans autre recommandation, et comptant sur la préférence que leur assure le meilleur marché, nos producteurs se livreront à cette branche d'industrie ; si, au contraire, le comité du commerce fait connaître que quelques autres nations aient besoin de certains produits que nous pouvons leur fournir à meilleur marché, l'habitant, sachant que l'étranger n'a pas moins besoin des produits de son industrie qu'il n'en a des siens, se vouera en sécurité à l'exploitation qui lui est désignée comme la plus avantageuse ; et plus il y aura de nations admises à concourir dans les marchés nationaux, plus on sera sûr de ne jamais éprouver de disette.

661. *D.* Mais ne faut-il pas faire une distinction entre les objets de première nécessité et ceux dont on peut plus aisément se passer ?

R. Dans l'état d'une civilisation très-avancée, tel que celui des nations de l'Europe à l'époque actuelle, il est fort difficile d'établir une ligne de séparation entre les objets de première nécessité

et ceux d'un intérêt secondaire ; car, ce ne sont pas seulement les denrées propres à satisfaire les premiers besoins de l'homme qui constituent les objets de première nécessité, mais aussi celles sans lesquelles on ne peut pas obtenir les moyens de satisfaire ces premiers besoins. C'est ainsi que, pour le nombre d'individus occupés dans des arts et professions que l'on nomme de luxe, nombre qui forme peut-être la plus grande partie de nos populations, toutes les matières premières, tous les produits secondaires, nationaux ou étrangers, servant à alimenter leurs arts, sont des denrées de première nécessité : car, sans elles, leur industrie s'arrête, et avec elle, tarissent pour eux tous les moyens de satisfaire aux premiers besoins de la vie. Elle est donc imaginaire, quant au point dont il s'agit, la distinction entre denrées et denrées ; il faut ou tout défendre ou tout admettre, si l'on prend pour motif de ces décisions le plus ou le moins de besoin que l'on peut avoir de tels ou tels produits.

662. *D.* Mais ne convient-il pas d'écarter la concurrence étrangère pour empêcher la décadence des branches d'industrie déjà florissantes chez nous, ou qui peuvent le devenir ?

R. Il ne faut pas confondre ces deux cas entre eux ; et même, en considérant chacun d'eux séparément, il faut distinguer les exploitations qui sont ou doivent être florissantes d'après la nature même des localités, d'avec celles qui ne sauraient

prospérer qu'à l'aide de sacrifices ruineux de la communauté.

Les branches d'industrie que les circonstances naturelles du pays appellent à un certain degré de prospérité, ont rarement besoin d'un effort spécial du gouvernement ; car sans interdire le commerce étranger, le gouvernement, par le seul fait de la préférence qu'il donnerait aux produits nationaux dans ses consommations, car le gouvernement est un grand consommateur, peut assurer à toutes les entreprises un débit suffisant pour que les bénéfices contre-balancent tout l'avantage avec lequel l'étranger pourra se présenter.

Quant aux exploitations qui ne peuvent fleurir qu'aux dépens du pays, il faut s'abstenir de les encourager ; et certes, si le monopole ne vient pas à leur secours, elles tomberont d'abord d'elles-mêmes. Mais si, par des erreurs anciennes, il arrivait que de tels établissemens eussent acquis une certaine étendue, le gouvernement, sans s'efforcer de les soutenir, doit empêcher leur chute trop rapide. Nous avons indiqué, dans l'ouvrage cité ci-dessus, les moyens de faire rentrer, sans secousse, les capitaux dans les voies que de fausses spéculations leur avaient fait quitter ; mais dans tout cela, il n'est pas question d'entraver la liberté du commerce : c'est, tout au contraire, la fonder sur des bases plus solides, en remontant à la source du mal enfanté par le système du monopole.

663. *D*. Quelles sont les fonctions de cette partie du comité qui s'occupe des voies et moyens du commerce en lui-même ?

R. Ces fonctions peuvent être partagées en statistiques et tutélaires. Les premières se bornent à constater l'état du commerce, en suivant chacune de ses nombreuses branches ; le personnel employé dans son exploitation ; les capitaux qui y sont voués, les profits, les pertes, les usages, les lois, les charges, les vexations, etc.

Les fonctions tutélaires consistent à écarter, par tous les moyens à la disposition du comité, et en requérant la coopération des autres branches du pouvoir, tout ce qui pourrait entraver la marche du commerce.

C'est à ce comité que doit appartenir la direction des postes et transports : non pas que nous voulions maintenir le monopole de la poste aux lettres, de celle aux chevaux, des messageries, etc. ; mais le public a droit d'exiger du gouvernement qu'il lui assure tous ces moyens de communication, et que, sans gêner l'industrie privée qui voudrait exploiter ces diverses spéculations, il en surveille la marche, afin que les citoyens ne soient pas trompés, ou que s'ils l'étaient, prompte réparation pût leur être donnée.

664. *D*. Comment le gouvernement peut-il atteindre ce double but ?

R. Il est sûr qu'aussi long-temps que les capitalistes ignorent si l'établissement des diverses

entreprises dont nous venons de parler aura du succès, ils n'oseront pas s'y aventurer; ou si quelques-uns hasardent de le faire, c'est sur une échelle fort petite, et en n'employant que de minces capitaux : d'où il résulte que la plupart du temps, le public étant mal servi, ces essais échouent, et ceux qui pourraient en tenter plus en grand sont découragés.

C'est donc au gouvernement à prendre l'initiative, soit qu'il confie à des administrations la gestion de ces établissemens publics, soit qu'il engage les sociétés de capitalistes à les entreprendre sous des conditions qui les mettent à couvert de tout sinistre provenant du manque d'affaires ou de toute autre foree majeure.

La plupart des nations en Europe nous offrent des exemples qui, en se gardant bien d'imiter les nombreux défauts de ces diverses entreprises, suffisent cependant pour démontrer la possibilité de ce que nous venons de proposer. Partout on a commencé par construire, aux frais du public et sous la direction du gouvernement, des chemins entre les principales villes de commerce; ensuite on a fondé tant des messageries que des postes aux lettres et aux chevaux, en confiant la direction à des fonctionnaires spéciaux.

Dans plusieurs pays, on en est resté là, soit parce que le gouvernement a négligé d'employer les moyens propres à rassurer les capitalistes sur les craintes qu'ils peuvent avoir de hasarder leurs

fonds, soit qu'il les ait positivement écartés de la concurrence, en s'appropriant ces diverses branches d'industrie.

Mais dans les pays où les idées de liberté et d'économie publique sont mieux entendues, on a été jusqu'à inviter les particuliers à former des associations, ou à se partager ces entreprises dont le gouvernement leur faisait connaître les bénéfices, bien plus considérables et plus assurés lorsqu'elles seraient conduites par des particuliers. Cette conviction une fois produite, les capitaux n'ont jamais pu manquer à l'entreprise; car ils affluent toujours du côté où l'on a juste raison d'attendre des bénéfices.

Cependant, comme il faut craindre, surtout dans les premiers temps, que ces entreprises privées ne viennent à échouer, le gouvernement doit faire quelques sacrifices pour assurer au public la continuation de ces sortes de services, au cas même où les entrepreneurs particuliers s'en dégoûteraient ou seraient forcés de se retirer.

L'expérience a constamment montré qu'au bout d'un certain temps, ces entreprises deviennent tellement générales, que l'on ne doit avoir aucune appréhension à cet égard. Le nombre des personnes et la somme des capitaux engagés dans le cercle immense de ces exploitations et leurs embranchemens, sont si considérables, que si quelques-uns viennent à se retirer, tous les autres sont forcés de redoubler d'efforts pour combler ce

vide, tant parce qu'il ne leur est pas possible d'en retirer leurs capitaux, ou de trouver tout de suite un autre emploi, que parce que les bénéfices, se partageant dorénavant entre un moins grand nombre de personnes, deviennent un aiguillon qui les rend d'autant plus actifs dans le service du public.

La création des colléges industriels dont nous parlerons dans un autre entretien, ne peut que faciliter au comité du commerce l'accomplissement de cette partie de ses attributions.

QUINZIÈME ENTRETIEN.

Des comités suprêmes d'agriculture et des mines.

De la spécialité de la propriété territoriale découlent des droits et des devoirs spéciaux pour l'agriculture et les mines.

665. *D.* Comment doit-on partager les attributions du comité suprême d'agriculture?

R. On peut les diviser en trois classes ou surintendances dont la première doit avoir pour objet les divers genres de terrain et de culture; la deuxième, les études de la botanique et de l'agriculture, de la zoologie et de l'art vétérinaire; et la troisième, l'organisation, les réglemens et les finances de ce département.

Nous ne dirons rien ici au sujet de l'intervention que le comité doit exercer dans les intérêts de l'agriculture, en tant que l'on peut appliquer à cette branche d'industrie les remarques que nous avons faites en parlant, soit de la liberté

d'industrie en général, soit des autres comités suprêmes et des colléges industriels en particulier.

Cependant la propriété territoriale ayant un caractère tout spécial, ainsi que nous l'avons déjà fait observer en traitant du droit de propriété, il faut que ce comité soit revêtu d'une juridiction plus étendue que celle dont les autres comités ont besoin pour diriger les affaires de leur ressort.

666. *D*. En quoi consiste cette différence de juridiction ?

R. En ce que le comité suprême d'agriculture doit être chargé de protéger les intérêts de la nation, en qualité de co-propriétaire du sol, dont la culture a été confiée à celui que l'on regarde ordinairement comme le propriétaire principal, ainsi que nous l'avons dit aux paragraphes 170, 172 et suivans.

667. *D*. Comment le comité peut-il exercer une telle surveillance sans porter atteinte aux droits du propriétaire ?

R. La surveillance du comité ne gêne en aucune façon la liberté de cultiver son terrain selon que le propriétaire le croira convenable, pourvu que de son côté il satisfasse aux conditions sous lesquelles l'exploitation du terrain lui a été confiée. Comme ce n'est pas dans ses seuls intérêts, mais dans ceux de toute la nation, qu'il a reçu cette administration, il faut qu'il s'en acquitte au plus grand avantage de la nation. Il est indispensable que quelqu'un soit chargé d'y veiller constamment,

non pas pour troubler le citoyen dans l'exercice de cette administration, aussi long-temps qu'elle ne sera pas évidemment contraire aux intérêts publics, mais pour l'assister des informations et de la protection bien entendue dont lui ou toute autre personne intéressée au succès de l'exploitation pourront avoir besoin.

668. *D.* Quand est-ce que l'on peut regarder le fonds comme assez mal administré pour autoriser l'expropriation?

R. Lorsque les personnes ayant droit à en tirer leur subsistance prouveront, par-devant le jury compétent, que c'est par suite d'un mauvais aménagement que les produits du fonds restent au-dessous de ce qu'on devait en attendre.

Mais en général, les autorités administratives doivent appeler à répondre le propriétaire, toutes les fois que les bénéfices réels du fonds seront descendus au-dessous du taux que la loi doit avoir fixé; tel, par exemple, que la valeur moyenne des vingt-une dernières années.

669. *D.* Quels moyens possède le comité pour être au courant de l'état de l'exploitation?

R. L'exploitation d'un fonds doit être considérée comme une opération sociale, et par conséquent chaque fonds doit avoir son compte courant dans les livres des comités d'agriculture : le propriétaire, le fermier, les ouvriers des diverses classes, les capitalistes, les commerçans, et enfin le trésor public, six ordres de co-partageans des

bénéfices et des pertes du fonds, doivent figurer dans ce compte courant.

La loi et les contrats, conformes à ses dispositions, auront fixé la part que chacun de ces intéressés doit avoir, soit dans les bénéfices, soit dans les pertes de l'exploitation.

Le propriétaire, en sa qualité d'inspecteur-général, est tenu de présenter, aux époques d'usage, des tableaux démonstratifs de l'état de la société, par rapport à toutes les diverses sortes d'intérêts que nous venons de signaler.

S'il appartient à un collége d'agriculture, c'est dans les livres de ce collége qu'il aura à faire ouvrir le compte courant de son fonds. S'il a préféré d'être libre et de n'appartenir à aucun collége, c'est dans les livres du comité d'agriculture du lieu où le fonds est situé, que le compte doit être ouvert.

670. *D.* D'après quels principes doit-on faire la répartition et des gains et des pertes, entre les six sortes d'intéressés mentionnés au paragraphe précédent?

R. Commençons par l'ouvrier : la capacité de chacun étant connue, ainsi que ses besoins et ceux de sa famille, le taux de son salaire devra être calculé, soit par le collége, soit par le comité d'agriculture, de manière que, s'il trouve du travail, il puisse gagner de quoi subsister convenablement; et, s'il n'en trouve pas, la caisse du collége et, à son défaut, le trésor public, se-

ront tenus d'y pourvoir. Mais, d'un autre côté, si l'ouvrier, ne manquant pas d'ouvrage, ne complète pas le taux des salaires qui lui ont été assignés, la caisse des familles ne prélèvera pas moins la quote qu'il y doit verser, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 51. La direction du collége, le comité d'agriculture, et les autorités chargées de veiller au maintien de la sûreté publique, traduiront par-devant le jury ceux qui, n'atteignant pas le montant de salaires que la loi aura fixé comme le minimum indispensable à leur subsistance, devront être jugés passibles des peines décernées par la loi contre le vagabondage.

L'impôt de l'état doit être fixé par la loi, à raison de tant pour cent du produit liquide du fermier.

On entend par produit liquide ce qui reste au fermier après qu'il prélève du produit brut, 1° les salaires des ouvriers; 2° les intérêts et l'amortissement convenus entre lui et les capitalistes.

On comprend, sous ce titre de capitalistes, tous ceux qui ont avancé au fermier des valeurs quelconques employées à l'exploitation de la ferme. Les dépenses personnelles, tant du fermier lui-même que de sa famille, sont à la charge du produit liquide, sauf le salaire auquel lui, ou les personnes de sa famille, pourraient avoir droit comme ouvriers, ou les intérêts et l'amortissement relatifs à des capitaux que lui ou ces mêmes personnes auraient prêtés à l'exploitation.

Le propriétaire, s'il préside à l'exploitation de la ferme, doit toucher les gains assignés ci-dessus au fermier. S'il a affermé sa terre, il n'a droit qu'à percevoir les intérêts des capitaux qui s'y trouvent ou sont censés s'y trouver incorporés, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe 177 et suivans.

671. *D.* Mais comment peut-on assigner du travail aux ouvriers, sans porter atteinte à la liberté de choix, tant des propriétaires que des ouvriers eux-mêmes?

R. Chaque fermier doit annoncer, au commencement de chaque année, soit au collége, s'il en est membre, soit au comité d'agriculture, s'il n'appartient à aucun collége, son plan d'exploitation pour l'année, sauf à lui communiquer plus tard les altérations que des circonstances imprévues lui conseilleront ou le forceront d'y apporter dans le courant de l'année; et enfin le nombre et l'espèce d'ouvriers de toute sorte qu'il compte employer dans l'exploitation de sa ferme.

La direction du collége, ainsi que le comité, publiera, en conséquence, des tableaux statistiques : 1° des travaux qu'il y a à faire chez les divers propriétaires, en indiquant les époques auxquelles ils doivent avoir lieu, d'après les déclarations des propriétaires eux-mêmes; 2° des ouvriers aptes à ces divers travaux; de même qu'ils publieront de pareils tableaux des diverses sortes de capitalistes qui se seront annoncés comme pouvant fournir,

soit des fonds, soit des matières premières, semences, engrais, etc., soit des instrumens et outils, soit du bétail, soit enfin diverses autres denrées dont l'agriculture pourrait souhaiter qu'on lui fit des avances.

Après cela, il reste pleine liberté aux uns ainsi qu'aux autres de s'adresser à ceux qui leur inspireront plus de confiance. Mais aussi le choix fait, et les contrats librement conclus entre les ouvriers et les propriétaires, ceux-ci sont tenus de fournir aux premiers l'ouvrage convenu, ou de leur assurer le montant du gain ou le dédommagement sur lequel ils se seraient accordés. De leur côté, les ouvriers ne sauraient s'engager ailleurs sans se rendre responsables de dommages et intérêts envers les propriétaires, ou bien encourir les peines assignées par la loi au défaut des moyens de paiement.

672. *D.* N'y a-t-il pas certaines branches d'agriculture, telles, par exemple, que les bois et les forêts, qui demandent à être surveillées d'une manière toute spéciale?

R. Il est vrai que partout on a senti la haute importance des bois et forêts, et on a compris qu'il ne fallait pas en abandonner entièrement l'exploitation au libre arbitre de ceux qui s'en disaient les propriétaires, et qui, d'après la loi commune, l'étaient vraiment, sous peine de s'exposer à manquer, au bout d'un certain temps, d'un article aussi indispensable : événement d'autant plus

fâcheux, que plusieurs générations auraient à en souffrir avant de voir reparaître les forêts que l'imprévoyance, la méchanceté, ou le désir du gain, auraient indûment brûlées ou abattues.

Les considerations qui ont conduit les législateurs à revêtir l'autorité d'un pouvoir de surveillance dans la partie de l'agriculture dont nous venons de faire mention, quoiqu'elles ne soient pas d'une aussi grande urgence pour toutes les autres branches de ce genre d'industrie, n'ont pas moins de réalité; car partout l'abus du droit de propriété, soit en se livrant à des cultures peu utiles, soit en négligeant ou en dirigeant mal celle des productions même les plus nécessaires, soit en laissant les terres en friche, est une infraction au contrat que le propriétaire est censé avoir conclu avec la nation, en recevant d'elle la portion du patrimoine commun confiée à ses soins.

Certes, il y a un certain nombre de cultures qui peuvent être facilement quittées et reprises sans un grave inconvénient, soit parce que les plantes qui en sont l'objet ne tardent pas à revenir dès qu'on les a semées, soit parce qu'en attendant on peut facilement y suppléer.

Mais de ce que le mal en est moins grand, il ne s'ensuit pas que ce ne soit pas un mal; c'en est même un très-grave dans la plupart des branches de l'agriculture.

Ainsi, par exemple, quoiqu'il ne soit pas difficile de faire arriver du blé, au cas où les agricul-

teurs eussent amené, en abandonnant ou en négligeant ce genre de culture, une disette de cette denrée, on risquerait de la voir tomber tout-à-fait en décadence au point de ne guère pouvoir se relever, parce que lorsque l'assurance d'une consommation proportionnelle aux capitaux employés vient à manquer, ces capitaux se détournent de leur ancienne direction, et ils la reprennent très-difficilement, surtout lorsque la concurrence étrangère se présente dans le marché avec des avantages que l'industrie nationale ne peut balancer.

673. *D.* Ne pourrait-on pas éviter ces malheurs, en accordant des primes d'exportation ou en défendant l'entrée de blé étranger aussi longtemps que l'on ne craindrait pas la disette?

R. Nullement; ces artifices peuvent avoir eu quelque utilité en l'absence de toute organisation de l'industrie nationale. Nous pensons même que ces mesures, ainsi que les palliatifs en médecine, ont bien pu diminuer la gravité de quelques symptômes, mais qu'au lieu de guérir elles n'ont servi qu'à aggraver le mal qu'il s'agissait d'extirper.

Sans nous engager dans des discussions d'économie politique, où il faudrait entrer pour prouver notre assertion, il nous suffira de rappeler le chaos de la législation la plus décousue et la plus contradictoire que l'on trouve sur cet article chez les nations les plus avancées, l'Angleterre et la France.

674. *D.* Que doit-on mettre à la place des moyens employés par ces diverses nations ?

R. L'organisation des comités administratifs et des colléges industriels, comme les deux plus sûres garanties qui nous soient connues pour que l'*industrie*, travaillant d'accord avec le *commerce*, secondée par le *gouvernement*, et agissant avec la plus grande publicité et la liberté la plus illimitée, ne produise pas plus, ni autre chose, que ce qu'elle est sûre de pouvoir débiter, soit dans le pays, soit au dehors.

Dès-lors on pourra, on devra même ouvrir les portes au commerce et à l'industrie étrangère, sans excepter celle qui s'exerce sur les objets de première nécessité. Ayant pu tout prévoir, l'agriculteur n'aura pas entrepris un genre de culture qui ne peut se soutenir qu'en forçant la masse générale de la nation à acheter cher ce qu'elle pourrait recevoir d'ailleurs à meilleur marché.

675. *D.* Mais, dans l'état actuel des sociétés, la libre entrée des produits étrangers n'entraînerait-elle pas la ruine de l'industrie nationale?

R. Si l'on ne faisait qu'abolir les lois prohibitives, sans rien changer au reste de l'organisation sociale, il ne pourrait qu'en résulter de très-graves inconvéniens, par la raison toute simple que ces lois font une partie essentielle de l'organisation du pays, telle qu'elle est aujourd'hui.

D'un autre côté, on ne gagnerait rien à essayer de remplacer ces lois par d'autres lois qui fussent en

harmonie avec l'organisation actuelle; car celle-ci ayant elle-même besoin d'être réformée, ces nouvelles lois ne pourraient qu'être vicieuses. Il n'y a donc qu'une réforme radicale dans le système entier de l'organisation sociale, qui puisse offrir un remède efficace aux maux dont on ne saurait plus long-temps se dissimuler la gravité.

676. *D.* Comment peut-on concilier l'inspection du comité d'agriculture sur l'exploitation des terrains, avec la libre disposition qui en appartient aux propriétaires?

R. L'inspection du comité d'agriculture doit varier selon l'état de la législation destinée à régler la propriété territoriale.

Aussi long-temps que celle-ci conservera la nature complexe que nous avons tâché de développer dans les paragraphes 172 *et suiv.*, il est sûr que l'autorité, appelée à prononcer sur de véritables abus commis par le propriétaire, en sa qualité de *fonctionnaire administrateur du sol,* doit s'arrêter très-souvent en présence des droits qu'il lui oppose en son autre qualité de *propriétaire des capitaux incorporés dans ce même sol.*

Mais dès que l'on reconnaît qu'il y a conflit entre les intérêts réels de la nation et ceux non moins légitimes des citoyens en particulier, la conséquence que l'on en devrait naturellement déduire, c'est que le citoyen doit céder sa propriété en recevant un juste dédommagement pour le sacrifice qu'il fait à l'état.

677. *D*. En quoi ce dédommagement peut-il consister?

R. Lorsque le citoyen ne s'est rendu coupable d'aucun délit, et qu'on ne peut lui reprocher que son incapacité pour l'administration dont il est chargé, le comité doit se borner à le congédier, en le remboursant des fonds qu'il aura incorporés dans le sol. Ce capital est-il assez considérable pour que les intérêts que le citoyen peut en retirer lui procurent une convenable subsistance? ou posséde-t-il d'ailleurs des biens qui lui assurent la dotation correspondant à son rang de hiérarchie? l'état, après l'avoir remboursé de ce capital, ou lui en avoir assuré le service des intérêts, ne lui doit plus rien. Mais si la suppression de cette partie de la rente qu'il touchait comme administrateur du sol dont l'inspection lui est enlevée, ne lui laisse pas un revenu équivalent à la dotation susdite, l'état doit la lui compléter, ainsi que nous l'avons déjà dit aux paragraphes 60, 181.

678. *D*. Mais qui doit donc entrer à la place du citoyen congédié?

R. Si nous supposons les colléges d'agriculture déjà organisés, ce sont eux qui devront faire procéder à l'élection d'un nouvel administrateur. Mais s'il n'y avait pas encore de colléges, c'est au comité suprême d'agriculture et à ceux qui lui sont subordonnés, de faire procéder à cette sorte d'élection.

Au reste, les progrès des études agricoles, dès les premières années après l'admission du système d'enseignement que nous proposons, placeront l'agriculture sur un pied analogue à celui où l'instinct des nations a porté presque partout, d'une manière plus ou moins rationnelle, l'administration des mines.

679. *D*. Comment l'enseignement des sciences agricoles doit-il être conduit?

R. Nous exposerons, dans notre entretien sur l'instruction publique, les divers degrés de l'enseignement en général, ainsi que les précautions que, selon nous, on doit prendre pour que chacun embrasse la branche des sciences, arts, ou métiers, pour laquelle il a reçu de la nature des dispositions et du penchant.

Il arrivera donc que le plus grand nombre des élèves, ne montrant pas une capacité assez distinguée pour pouvoir entrer dans les sciences agricoles, s'arrête aux connaissances primaires, communes à toutes sortes de professions mécaniques, pour se partager ensuite entre l'agriculture, les mines, et les autres arts qui ne supposent guère plus de capacité intellectuelle que celle nécessaire à la généralité des agriculteurs.

Cependant comme ceux-là même qui sont appelés à de hautes études agricoles, doivent joindre la pratique à la théorie, les formes d'enseignement qui leur sont destinées offrent à tous les autres le moyen d'atteindre, chacun dans la partie à la-

quelle il sera voué, un degré de perfection auquel ils ne pourraient aspirer en leur qualité de simples ouvriers chez des particuliers.

Tant eux, que ceux d'un rang plus élevé dans les diverses classes agricoles et zoologiques, trouveront un motif très-puissant d'encouragement dans la concurrence qui s'établira pour les places d'administrateurs chez les propriétaires, dans l'état actuel des choses; et, plus tard, lorsque ce département sera entièrement rentré dans le cadre du gouvernement, une hiérarchie administrative devenant indispensable, ainsi que cela se pratique déjà pour les mines, ce sera dans ces écoles que les candidats aux emplois qu'il faudra créer, tâcheront d'acquérir les connaissances qui seront requises par les lois.

680. *D.* Comment entendez-vous faire entrer l'organisation de l'industrie agricole dans le cadre du gouvernement?

R. Nous l'avons déjà fait assez sentir en rapprochant cette branche d'industrie de celle des mines. Dans l'enfance des sociétés, chaque individu a dû exploiter, comme il l'a entendu, les mines qui se sont trouvées dans son terrain; mais plus tard, les progrès des sciences naturelles, ainsi que ceux de la science du gouvernement, ont fait comprendre tant aux autorités qu'aux particuliers, que l'exploitation de cette branche des richesses du sol commun ne devait pas rester entièrement confiée à la discrétion des soi-disant

propriétaires des divers terrains. Ces propriétaires eux-mêmes avaient posé les fondemens de cette utile réforme ; car, en s'attachant des hommes instruits, et en s'instruisant eux-mêmes, ils ont donné un essor à l'esprit d'association, et ont surtout vulgarisé l'idée que ce qui est du domaine commun ne peut être exploité qu'en commun. Immédiatement intéressée à la prospérité des mines, toute la masse des citoyens de tous les âges et de tous les rangs de capacité, employés dans cette immense exploitation, a droit à émettre une opinion, chacun selon ses lumières, soit sur la manière même de l'exploitation, soit sur le choix des personnes les plus propres à la diriger.

Voilà comment, dans les pays où l'exploitation des mines est portée à quelque degré de perfection, on a fait rentrer, avec des ménagemens plus ou moins mesurés, la direction de cette industrie dans le cadre de l'administration publique.

681. *D.* Mais comment pourrait-on en faire l'application à l'agriculture ?

R. Les colléges d'agriculture qui, d'après notre système, doivent s'organiser dans toute l'étendue du pays, auront bientôt fondu ensemble tous les intérêts divers qui se trouvent immédiatement compris dans cette branche d'industrie. L'assurance mutuelle dont nous développerons la théorie lorsque nous parlerons desdits colléges, et la direction centrale qui se sous-divise en autant de succursales qu'il y aura de chefs-lieux des

diverses divisions territoriales, formeront pour l'agriculture une sorte de hiérarchie administrative qui, en assurant à chacun les avantages dont il jouit actuellement, préviendra la décadence où tous les jours on craint de voir tomber l'agriculture, si on ne se hâte pas d'y apporter un prompt remède.

Du moment où, faisant partie de l'administration, les administrés auront un vote et sur le choix des employés et sur tout ce qui peut intéresser l'agriculture, rien ne peut rester caché, et chacun, au lieu de lutter, ainsi que cela arrive actuellement, avec son confrère dont les projets viennent se croiser avec les siens, sera instruit jour par jour des spéculations qu'il lui est loisible de former, sans devoir appréhender les suites d'une fâcheuse concurrence.

682. *D.* En quoi cet état de choses différerait-il de l'état l'actuel ?

R. En ce que la société, ayant remboursé dans la suite des temps, et suivant le plan que nous avons indiqué ci-dessus (§ 677), aux propriétaires actuels, les capitaux qu'ils ont incorporés dans le sol par eux administré, n'aura plus à payer que des salaires aux fonctionnaires qui doivent remplacer les propriétaires dans la direction des travaux agricoles; en sorte que, sans porter atteinte aux droits des propriétaires, on placera les intérêts de l'agriculture dans des mains intelligentes et soumises à la surveillance des autorités supérieures, ainsi qu'à

la responsabilité envers les intéressés ; car ceux-ci ne sauraient leur accorder leurs voix qu'à condition de pouvoir s'assurer par eux-mêmes, ou par leurs délégués, de la manière dont ils s'acquittent des devoirs de leur administration.

683. *D.* Le rachat des propriétés agricoles, moyennant le remboursement des propriétaires, ne doit-il pas dépendre du libre consentement de ceux-ci ?

R. Aussi long-temps qu'ils administrent leurs terrains de manière à ne pas mériter de reproches graves, l'ordre public exige qu'ils ne soient pas forcés d'accepter le rachat ; mais, du moment où leur administration cessera d'offrir à la société les garanties qu'elle a droit d'exiger, et plus tard, lorsqu'il se sera formé, dans les écoles d'agriculture, un nombre suffisant de personnes capables d'exercer les diverses fonctions dont cette vaste administration doit se composer, la société est autorisée à rappeler les propriétaires actuels de l'administration des terrains, en les remplaçant par des agens plus capables.

684. *D.* Mais le trésor public pourra-t-il suffire à payer les salaires des nouveaux administrateurs, les pensions de retraite des anciens, et le prix du rachat des fonds qu'ils auraient incorporés avec les terrains ?

R. Le trésor public, en rachetant le terrain des mains du propriétaire, ne s'engage envers celui-ci qu'à lui payer les intérêts du capital qu'il

aura déboursé pour ce terrain : or, ces intérêts, le propriétaire les faisait déjà entrer dans le prix auquel il vendait les produits de son terrain. Ainsi, le public ne fera que payer, par l'entremise du trésor, ce qu'il payait déjà directement au propriétaire en achetant ses denrées.

Les pensions de retraite seraient une surcharge pour la nation, si notre système n'y avait pas pourvu; mais nous avons dit au paragraphe 60, que si le pensionnaire obtient un emploi dont les salaires égalent la dotation de son rang, ou s'il a des biens propres qui complètent cette dotation, l'état n'est plus tenu de lui payer de pension.

Or, il arrivera le plus souvent que des propriétaires retraités à la suite des rachats dont nous parlons, n'auront pas besoin de pension, soit pour l'une, soit pour l'autre des deux raisons susdites, pour compléter leur dotation.

Quant à celles qu'il faudra payer, nous avons déjà fait observer, aux paragraphes 180 *et suiv.*, que les avantages résultant de la retraite des propriétaires incapables de bien administrer les terrains dont ils se trouvent en possession, surpassent de beaucoup la valeur à laquelle peuvent monter ces pensions.

Des mines.

685. *D.* Comment le comité suprême des mines doit-il être organisé?

R. Il doit être partagé en trois surintendances ainsi qu'il suit :

I. De la recherche des mines et de l'extraction des minéraux, des travaux hydrauliques, des édifices et des machines.

II. Des études de minéralogie, de métallurgie et du commerce des produits minéraux.

III. De l'organisation, des réglemens et des finances du département.

686. *D.* Quels sont les principes d'après lesquels on peut fixer les attributions de ce comité?

R. Ce sont les mêmes que nous venons de poser au sujet du comité d'agriculture, tant pour ce qui concerne l'application des principes généraux de la direction de l'industrie, que pour ce qui dérive de la nature de la propriété territoriale.

SEIZIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême des travaux publics.

Les travaux publics sont à la fois une école progressive pour les arts, et une ressource réservée à l'industrie sans emploi.

687. *D.* Comment le comité suprême des travaux publics doit-il être organisé ?

R. Il doit être divisé en trois surintendances : la première chargée de l'inspection des canaux, digues, ponts et chaussées, fontaines et aqueducs; la deuxième serait chargée des études d'architecture et des beaux-arts, ainsi que de l'organisation et des réglemens de ce département; de la construction des édifices et monumens publics, des rues, des places, des promenades, des marchés et des halles, et enfin de la propreté et de l'éclairage des villes, ainsi que des secours pour les incendies; la troisième serait chargée de la partie financière et du personnel du département.

688. *D.* A qui doit-il appartenir de décider

quels travaux publics doivent être entrepris? quel doit être l'ordre de leur exécution, et qui doit assigner les fonds nécessaires à cet effet?

R. Il faut, avant tout, distinguer les travaux qui intéressent toute la nation de ceux qui n'intéressent proprement que telle ou telle division territoriale; car les premiers sont du ressort du congrès national et du gouvernement suprême du pays, tandis que les autres doivent être décrétés et dirigés par les autorités locales.

689. *D.* Quels sont les caractères auxquels on peut distinguer les travaux du ressort des autorités suprêmes, et ceux des autorités locales?

R. Tous les travaux qui n'intéressent que la commune, et dont l'exécution ne surpasse pas ses moyens, n'appartiennent qu'aux autorités régissant la commune, par la raison toute simple que chaque individu a le droit de faire ce qu'on ne peut lui prouver s'opposer au plus grand bien de tous. C'est là la règle: si on l'avait suivie, on ne se serait pas trouvé arrêté à chaque nouveau cas qui se présentait; mais, au lieu de commencer par l'individu, on a commencé par les masses, et en compliquant le problème, on s'est mis dans l'impossibilité de le résoudre.

Nous avons déjà signalé les abus du principe de *centralisation*, et les moyens que nous avons indiqués pour les éviter sont aussi ceux que nous croyons les plus propres à décider, le cas échéant, si c'est aux autorités locales ou à celles qui leur

sont supérieures, à décider le point en question.

690. *D.* En supposant donc qu'il s'agisse de travaux intéressant tout le pays, à laquelle des deux autorités appartient-il de les décréter, de l'exécutive ou de la législative?

R. La proposition d'un travail quelconque suppose un plan, et enfin un système de moyens d'exécution. Tout cela, nous l'avons déjà fait remarquer (§ 473), ne peut être que la conception d'un seul individu; mais tout travail d'intérêt un peu général demande un ensemble de données et de connaissances que l'on ne trouve guère que dans les bureaux du gouvernement. En supposant même que la proposition en fût faite au congrès, soit par un de ses membres, soit par quelque citoyen faisant usage du droit de pétition, la chambre ne pourrait, tout au plus, que le déclarer digne d'être pris en considération ou non; mais elle ne saurait l'admettre à la discussion, pas même en le faisant examiner préalablement dans ses bureaux, ainsi que cela se pratique dans quelques gouvernemens représentatifs; c'est mal comprendre l'*initiative parlementaire,* ainsi que nous l'avons déjà fait observer. La discussion dans les bureaux du congrès doit avoir pour but de décider si le projet mérite ou non d'être pris en considération; mais quant au fond, c'est au gouvernement que l'initiative doit être accordée; car lui seul a les moyens d'établir une véritable enquête. C'est sur ses conclusions que les membres du congrès, aptes à

émettre une opinion, peuvent le faire en connaissance de cause, sauf encore à demander au gouvernement de nouveaux éclaircissemens, que l'on chercherait vainement ailleurs ou par tout autre moyen.

Ainsi, c'est par les renseignemens du gouvernement, et après avoir entendu son avis, que le pouvoir législatif aura à décider si le projet doit ou non être mis à exécution.

691. *D.* Comment le comité des travaux publics doit-il procéder dans l'exécution des projets qui auront été décrétés?

R. Il a le choix entre deux modes : l'un de charger un de ses membres de tous les détails de l'ouvrage décrété, en mettant à sa disposition les fonds nécessaires, et lui laissant le choix et des personnes et des moyens, l'autre de se réserver le droit de livrer l'exécution des travaux à la concurrence des particuliers, et de choisir le soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses. Si, dans la soumission agréée, il se trouvait des clauses qui nécessitassent des mesures législatives, le gouvernement ne saurait rien conclure sans l'assentiment du congrès.

692. *D.* Laquelle de ces deux méthodes doit obtenir la préférence?

R. On ne peut rien statuer en général, car cela dépend de l'état plus ou moins avancé du pays en fait de circulation de capitaux et de l'état de développement des arts et métiers. Mais ce que l'on peut

établir en principe, c'est que partout où des particuliers, nationaux ou étrangers, pourront offrir des garanties, ils devront obtenir la préférence sur l'administration, tant parce que ce système est forcément plus économique, que parce qu'il est le seul moyen de ne pas réunir dans le même individu deux attributions incompatibles : l'exécution et le contrôle.

693. *D.* L'admission de bras et produits étrangers pour l'exécution des travaux publics, n'est-elle pas contraire aux intérêts de la nation qu'on appauvrit en faisant sortir l'argent du pays, et en y décourageant l'industrie ?

R. La richesse ne consiste pas à avoir de l'argent, mais à le faire valoir ; et on sera d'autant plus riche, que l'on saura en tirer plus de profit. Or, il est sous-entendu que l'on n'a admis les hommes et les choses venant de l'étranger, pour mettre à exécution le projet décrété, que parce qu'on a pensé que par là on ferait mieux et à meilleur marché ; c'est-à-dire que le gouvernement ayant de l'argent et des bras à sa disposition, a trouvé qu'il doublerait les bénéfices en ne détournant point les nationaux de leurs travaux ordinaires, et en soldant des bras étrangers pour obtenir de nouveaux produits.

A cette considération économique il en faut ajouter une autre d'une plus grande importance, savoir : que l'étranger apporte avec lui des arts nouveaux, et que les produits importés du de-

hors ne peuvent qu'animer l'industrie, et parce qu'ils offrent des modèles, et parce qu'ils créent le besoin du mieux, seul aiguillon pour le développement des sciences et des arts; car il ne faut pas oublier que le gouvernement possède, dans la direction des travaux publics, non-seulement une précieuse ressource pour empêcher le vagabondage, mais encore un moyen efficace de tenir toutes les branches d'industrie dont le pays est susceptible, au niveau des progrès qu'elles peuvent faire chez d'autres nations.

694. *D.* Comment le département des travaux publics peut-il servir à empêcher le vagabondage?

R. Ce département, embrassant toute sorte de travaux, soit immédiatement, soit dans ses rapports avec les autres départemens du service public, est dans le cas de pouvoir employer des ouvriers de tous les arts et métiers qui existent dans le pays.

Aussi long-temps que ceux-ci trouvent de l'emploi au service des particuliers, et que les intérêts du service public ne réclament pas de préférence leur coopération, ce qui n'a lieu que dans des cas extraordinaires, le gouvernement doit laisser libre cours à l'industrie privée. Mais lorsque les capitalistes, ayant cru plus avantageux de donner une autre direction à leurs fonds, les auront détournés de l'emploi auquel il les avaient précédemment consacrés, le gouvernement, à qui la

marche prospère, rétrograde ou chancelante des entreprises en activité ne peut être inconnue, doit avoir prévu l'époque où telle et telle de ces entreprises pourront être abandonnées, et avoir, par conséquent, ménagé aux différens industriels qui y étaient employés, de l'occupation dans les travaux publics; à moins qu'il ne prévoie ou ne trouve les moyens de faire en sorte que d'autres entrepreneurs particuliers leur offrent de l'emploi.

695. *D.* N'est-il pas à croire que rarement il y aura, dans les travaux publics, de l'emploi pour chaque sorte d'industrie qui viendrait à en manquer?

R. Oui, si on entendait employer les industriels congédiés à des travaux absolument identiques à ceux qu'ils exerçaient chez le particulier. Mais nous avons déjà fait remarquer (§ 653) que tous les métiers forment un certain nombre de groupes tellement nuancés, que l'on n'en trouvera pas un seul qui ne puisse être exercé par les personnes qui ont acquis un certain degré de dextérité dans ceux qui lui sont collatéraux.

696. *D.* Quel parti le gouvernement peut-il tirer de ce département, pour tenir les arts et les métiers à la hauteur du siècle?

R. Le gouvernement, étant tenu de procurer aux citoyens tous les moyens d'instruction, doit avoir des écoles de tout genre, tant pour la théorie que pour la pratique de toute sorte d'industrie;

et, par conséquent, il doit y faire contribuer, tant ses correspondans que les agens diplomatiques et commerciaux répandus dans les divers pays étrangers.

C'est donc dans ces établissemens modèles qu'il doit ménager de l'emploi aux industriels qui se trouveraient manquer d'ouvrage, et c'est là que tout homme aspirant à se perfectionner dans l'art dont il fait profession, trouvera, sans sortir de chez lui, tous les moyens de suivre les progrès, même ceux faits dans les pays étrangers.

Au reste, nous verrons plus loin, lorsqu'il sera traité de l'instruction publique, comment ces divers établissemens, formant un lien entre les citoyens des différentes classes, depuis leurs premières années, se prêtent mutuellement des secours, tant par la facilité qu'ils offrent à ceux qui professent habituellement un genre d'industrie, de passer à exercer un autre qui lui soit analogue, que par les lumières que chacune de ces professions procure à ceux qui y sont initiés pour le développement de toutes les autres.

DIX-SEPTIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême des finances.

La loi de finances qui ne proportionne pas les charges aux fortunes est injuste; celle qui frappe le nécessaire est inique.

697. *D.* Quelles doivent être les attributions du comité suprême des finances?

R. Quelque perfectionnée que l'on croie l'administration des finances en certains pays, nous pensons qu'elle pourrait être beaucoup simplifiée; mais en attendant cette réforme radicale, nous commencerons par proposer un système de transition. Le comité suprême des finances serait divisé en quatre surintendances, dont la première sous-divisée en trois intendances; la première, chargée de l'administration des *droits* d'importation, exportation et circulation des produits de l'agriculture et des mines, ainsi que sur les animaux de boucherie ou de service; sur les machines, instrumens, métiers et outils, objets d'ameublement, décors

et habillemens : la deuxième aurait l'administration des *impôts* sur les bâtimens et habitations, ateliers et autres ; sur les terres, mines, salines, et généralement sur tous les immeubles : la troisième administrerait les *contributions* sur les emprunts, les loyers, les ventes, et généralement sur toute sorte de contrats ; sur la navigation, les ports et les canaux, et généralement sur les ponts, les aqueducs, les promenades et autres biens communaux ; sur les transports par terre, postes aux lettres et aux chevaux, roulages, diligences, voitures de place et autres ; sur les actes civils, obligés ou volontaires ; et enfin, sur toutes sortes d'agences ou trafics soit libres, soit exclusifs.

La deuxième surintendance serait chargée de l'administration de tout ce qui appartient au domaine national, soit en propriétés rurales ou de ville, mines ou salines ; en meubles, en espèces circulantes, en créances, gages ou hypothèques ; en droits à faire valoir, en distinguant ceux qui ne sont point contestés de ceux auxquels on fait opposition, et encore ceux qui dérivent d'un capital connu ou présumé, de ceux qui ne dérivent d'aucun capital que l'on connaisse ou dont on soit fondé à présumer le débours.

Elle serait encore chargée de l'administration des rentes à percevoir par le trésor, en distinguant celles où l'état a à remplir des engagemens envers

les rentiers, de celles dont les engagemens sont envers des tiers, et enfin de celles qui ne sont chargées d'aucun engagement.

La troisième surintendance se composerait de toutes les trésoreries, savoir : une pour chacun des comités suprêmes.

Enfin, la quatrième surintendance serait chargée de l'organisation et des réglemens du département, ainsi que du bilan général du trésor.

698. *D.* Comment l'administration des finances doit-elle être organisée?

R. Le pouvoir législatif doit décréter au commencement de chaque année civile, tant les objets de dépense que les impôts pour la prochaine année financière.

699. *D.* Quelle différence y a-t-il entre l'année financière et l'année civile?

R. L'année financière doit commencer le 1er juillet de chaque année, et les dépenses ainsi que les moyens d'y faire face doivent avoir été discutés dans le premier trimestre de l'année civile précédente. Ainsi, les décisions du congrès seront connues de bonne heure dans les départemens, et les assemblées territoriales auront le temps de faire là-dessus les observations que leur dicteront les intérêts de leurs commettans, avant le vote définitif du congrès qui devra avoir lieu au commencement de l'année civile prochaine, c'est-à-dire trois mois avant le commencement de l'année financière.

700. *D*. Sur quelles bases la loi des recettes et des dépenses doit-elle être fondée ?

R. Le gouvernement devra avoir reçu des différens comités suprêmes, avant la fin du mois d'août de chaque année, l'état des besoins généraux du pays auquel ils sont chargés de pourvoir, chacun dans son ressort ; ils auront eu soin de classer ces besoins d'après leurs divers degrés d'urgence, ainsi que d'indiquer le *maximum* des contributions que peuvent supporter les contribuables dont les intérêts leur sont confiés. Ces données serviront de base au projet de budget que le gouvernement doit soumettre au congrès dès l'ouverture de chaque session annuelle.

701. *D*. Ce budget ne devant concerner que les besoins généraux de la monarchie ; comment doit-on pourvoir à ceux de chaque département en particulier ?

R. Nous avons déjà remarqué aux paragraphes 266, 635 *et suiv.*, que le congrès national n'est compétent que pour connaître des intérêts communs à deux ou à plusieurs provinces. Ainsi, c'est aux assemblées législatives de chaque division territoriale à pourvoir aux besoins respectifs.

702. *D*. Mais comment éviter des conflits entre ces besoins particuliers et les besoins généraux ?

R. C'est pour les mettre d'accord que nous avons dit ci-dessus que le budget national, après avoir été discuté par le congrès, doit être porté à

la connaissance des assemblées départementales. De même, les budgets de départemens doivent être publiés avec une pareille anticipation, afin que les autres assemblées territoriales et le congrès national puissent faire opposition à ce qui pourrait s'y trouver de contraire aux intérêts de leurs commettans respectifs.

703. *D.* Comment le congrès peut-il pourvoir aux moyens de faire face aux dépenses que l'on aura votées?

R. Il peut choisir entre deux méthodes, l'une que nous appellerons *indirecte*, l'autre *directe*. La première, généralement adoptée, consiste à faire verser dans le trésor, par la voie des *contributions*, les fonds nécessaires : l'autre, qui découle de notre principe d'*association*, consiste à faire de la *banque nationale* le centre commun de toute *circulation* et de tout *crédit*, tant particulier que public.

704. *D.* D'après quels principes doit-on se régler dans l'assiette des *contributions* ou des *impôts*?

R. Pour bien comprendre la théorie de l'impôt, il faut réfléchir qu'il doit être payé par tout le monde, et que chacun doit y contribuer à proportion de ses revenus. Les gouvernemens, dans l'impossibilité de constater les revenus de chaque citoyen, ont recours à des moyens indirects; parce que tous ces systèmes ont cela de commun, que l'impôt se trouve avancé par quelques citoyens qui se remboursent sur les autres des

quotes parts de ces derniers. C'est ainsi que l'épicier, en payant les droits d'entrée du riz qu'il a fait venir de l'étranger, n'est censé payer pour son compte que la quote concernant le riz de sa propre consommation : le reste, il aura à l'imputer au compte des acheteurs.

Pour que cette méthode satisfasse au but essentiel de tout impôt, c'est-à-dire d'être payé par chacun à proportion de ses revenus, il faut : 1° que la consommation de l'objet imposé soit proportionnelle aux revenus des consommateurs ;

2° Que si le consommateur n'employait pas à son propre usage la totalité de la denrée dont il se serait chargé, il soit sûr du remboursement de la quote de l'impôt concernant ce surplus ainsi que des intérêts de cette quote, jusqu'au moment où elle lui sera rentrée ;

3° Que si, ayant employé à son propre usage la totalité de la denrée, et devant par conséquent supporter la totalité de l'impôt, celui-ci se trouve en disproportion avec son revenu, il soit en son pouvoir de hausser d'autant son revenu ;

4° Que le paiement de l'impôt ne soit exigé qu'à une époque où celui qui doit le débourser en ait les moyens ;

705. *D*. Quel parti peut-on tirer de ces observations pour le choix et l'assiette des impôts ?

R. La première de ces quatre observations doit servir de base au choix à faire entre les objets imposables : c'est elle qui a fait élever en axiome

qu'il ne faut pas trop faire peser les impôts sur les objets de première nécessité, et que, parmi ceux-ci, on doit surtout alléger ceux dont les classes les moins aisées font une plus grande consommation.

Il y aurait moyen de remédier à l'inégalité qui résulte lorsqu'on frappe de gros impôts ces objets, si les classes qui doivent supporter les grandes charges pouvaient hausser leurs gains autant qu'il le faudrait pour se dégrever. Mais c'est précisément ce qui n'arrive pas, et ce qu'il serait impossible d'obtenir.

Nous verrons plus loin que l'on peut améliorer, jusqu'à un certain point, le sort des classes prolétaires; mais nous ne nous flattons pas de pouvoir parvenir, par les moyens dont il est question, à établir l'équilibre entre les revenus de chaque citoyen et sa quote d'impôt; cependant aussi longtemps que l'on conservera les systèmes actuels d'impôts, il faudra bien aviser à quelques moyens de parvenir à cette sorte de compensation, sous peine d'écraser les classes industrielles.

706. *D.* Peut-on espérer de voir remplacer ces impôts par d'autres qui pèsent plutôt sur les classes les plus aisées?

R. C'est à cela que tendent les efforts des financiers. Mais n'ayant pas de points fixes, chaque fois qu'ils se flattent d'avoir gagné d'un côté, ils s'aperçoivent bientôt qu'ils ont perdu tout autant de l'autre. Car les classes directement imposées, étant à la fois et les plus aisées et les plus indé-

pendantes, ont le choix de moins consommer, puisque les impôts ne frappent que des objets de simple commodité, peut-être même de luxe ; ou de faire peser cette augmentation de l'impôt sur les moins aisées et les plus dépendantes, soit en leur vendant plus cher les denrées de leur consommation, soit en diminuant le taux de leurs salaires. Dans le premier cas, l'industriel manquera de travail ; dans l'autre, son travail ne servira qu'à aggraver son malheureux sort.

Au reste, dans l'un comme dans l'autre cas, le travail, seule source de la richesse nationale, disparaît, et avec lui les moyens sur lesquels on avait compté pour le paiement de l'impôt.

707. *D.* Laquelle des deux sortes d'impôts directs et indirects satisfait le mieux aux quatre conditions ci-dessus établies?

R. La distinction que cette demande suppose entre les impôts, est une de ces fictions dont les écrivains se contentent très-souvent, par la seule raison que l'on a pu formuler une phrase qui semble avoir un certain sens, quoique ceux qui l'emploient ne sachent guère quelle en est la valeur. Aussi les auteurs qui ont écrit sur ces matières n'ont-ils pas su assigner la différence entre les impôts directs et les impôts indirects ; car, ou ils ne se sont pas mis en peine de les définir, ou, s'ils l'ont essayé, ils l'ont fait d'une manière tellement inexacte que tout ce qu'ils disent des uns se peut également appliquer aux autres. Par exemple ils

ont appelé *directs* les impôts *qui se perçoivent en vertu de rôles nominatifs*, et *indirects*, disent-ils, *ceux qui se perçoivent sur les marchandises et denrées en vertu de tarifs*.

On peut citer comme exemple des premiers, la contribution foncière et celle des patentes, et comme exemple des seconds, l'impôt sur les boissons, l'octroi et les droits de douane. Il est déjà tant soit peu irrationnel de classer les impôts, non pas d'après leur nature, mais d'après les personnes qui sont censées devoir les payer. Mais en admettant même cette classification, les premiers ne sont pas plus nominatifs que les seconds, et ceux-ci ne se perçoivent pas moins en vertu de tarifs que les autres.

En effet la contribution foncière doit être payée par celui qui est le détenteur de la propriété au moment où le percepteur se présente pour encaisser l'impôt, de même qu'à la douane c'est le détenteur, ou, ce qui revient au même, celui qui importe la marchandise, qui est tenu de payer le droit. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet sert de nantissement à l'impôt.

La contribution foncière se règle d'après la valeur moyenne des terrains, de même que le tarif des droits de douane se calcule d'après la valeur moyenne des marchandises.

Toutes les autres définitions qu'on a voulu donner de ces deux sortes de contributions sont tout aussi inexactes.

Ainsi le seul sens rationnel que l'on puisse y ajouter, c'est de donner l'épithète de *directe* à la quote part de l'impôt que chacun paie pour son compte, et d'*indirecte* à celle qu'on avance pour le compte d'autrui.

708. *D.* N'y a-t-il donc pas de principes d'après lesquels l'assiette des impôts se fasse, du moins approximativement, à proportion des revenus de chaque contribuable?

R. Malgré tous les efforts des plus grands financiers on n'a pu en trouver aucun, et l'on désespère même de pouvoir en trouver dans l'organisation actuelle des sociétés : car on ne peut y parvenir qu'en connaissant, positivement ou par estimation, les revenus de chacun. Les connaître positivement c'est chose impossible, soit parce que tout le monde se refuse à faire une pareille manifestation, soit parce que la plupart du monde est dans l'impuissance de constater son revenu annuel moyen. On ne peut y parvenir non plus par la voie d'estimation, car il n'y a rien que l'on puisse prendre pour base d'un pareil calcul. Tous les essais que l'on a faits dans ce but, n'ont conduit qu'à des résultats tout aussi absurdes en théorie qu'injustes et vexatoires dans l'application : aussi le fisc est-il regardé partout comme le fléau de l'industrie et une des principales sources de la démoralisation des sociétés.

709. *D.* N'y aurait-il pas moyen d'éviter ces inconvéniens?

R. Nous croyons qu'on le pourrait jusqu'à un certain point, par le moyen des colléges industriels dont nous parlerons plus tard.

710. *D.* Comment les colléges peuvent-ils rendre ce service ?

R. Le gouvernement, après avoir arrêté le budget des dépenses, tant générales que territoriales, consultera les colléges sur le mode à employer pour répartir la contribution entre leurs membres ; car, comme on sait les bénéfices que chacun des citoyens, compris dans ces colléges, retire de la masse sociale, rien de plus facile que de répartir entre tous, au *prorata* de ces mêmes avantages, les quotes de la contribution que chacun doit payer, depuis les plus forts capitalistes jusqu'aux simples journaliers.

711. *D.* Mais comment étendre cette contribution à ceux qui n'auront pas voulu faire partie des colléges, ou qui auront été refusés par ceux-ci ?

R. D'abord, le nombre de personnes qui seront dans l'un aussi bien que dans l'autre de ces deux cas, sans être cependant compris dans la catégorie de vagabonds, ne saurait être considérable. Puis les colléges, ainsi que chacun de leurs membres, se trouvent d'après ce système dans le cas ordinaire dont nous parlions ci-dessus (§ 704), savoir que la contribution par eux payée devra être considérée comme composée de deux parties distinctes, l'une formant la quote qui est à la

charge des membres du collége, l'autre celle qui, devant retomber sur les tiers qui ne font partie d'aucun des colléges, doit être avancée par ceux-ci au trésor, sauf à eux à s'en rembourser sur lesdits contribuables, en faisant entrer ces avances dans le prix des denrées ou du service qu'ils leur vendraient ou leur loueraient.

712. *D.* Comment ce système prévient-il l'inconvénient signalé au paragraphe 706, que les deux classes des capitalistes et des propriétaires font peser sur celle des prolétaires travailleurs tout le poids de l'impôt?

R. Par l'organisation même des colléges, qui tend à neutraliser le despotisme que ces deux classes exercent aujourd'hui sur la troisième; celle-ci étant dûment représentée dans la direction du collége, et étant efficacement protégée par le comité respectif, ne saurait plus être le jouet des deux autres. Les colléges ne peuvent s'engager à entretenir la fainéantise de leurs membres; mais il faut qu'ils assurent à la fois de l'appui et du travail à chacun selon sa capacité et ses besoins. C'est cette assurance mutuelle que les hommes espèrent de leur réunion en société; c'est ce qu'ils n'ont pu trouver que très-incomplètement jusqu'à présent dans les diverses combinaisons sociales. Nous osons nous flatter que le système des colléges, tels que nous le concevons, répondra mieux que tous les autres essais qui nous soient connus à ce grand besoin des nations.

713. *D.* Le budget une fois voté, quelle doit être la marche de l'administration ?

R. La loi des dépenses doit avoir alloué à chaque ministre une somme déterminée pour faire face aux divers chapitres des dépenses portées sur son rapport au congrès, et que celui-ci aura approuvées.

Chaque ministre se trouve, par ce seul fait, crédité au trésor public pour le montant de cette allocation.

Le ministre donnera, selon les besoins de son département, des ordres sur le grand-trésorier en faveur de son trésorier-général, et ensuite sur celui-ci en faveur des personnes à qui il devra faire des paiemens ou ouvrir des crédits.

Le trésorier-général donne des mandats sur le grand-trésorier, qui fait ouvrir des comptes courans au nom du porteur.

Lorsque celui-ci n'est pas comptable, mais créancier de l'état, le grand-trésorier lui donnera des mandats à ordre sur la banque où il a le choix de se faire ouvrir un compte courant, de se faire payer en billets de banque, ou de se faire compter la somme en espèces d'or ou d'argent au prix courant.

Dans les deux premiers cas, le porteur a droit à des intérêts au taux légal; les billets seront cependant payables à vue, et distribués en douze séries d'après le mois où ils auront été émis.

Ce qui est dit au sujet des ministres d'état, des trésoriers-généraux, du grand-trésorier et de la banque nationale, doit être appliqué aux autres agens autorisés par la loi à ordonnancer des dépenses, à leurs trésoriers, aux trésoriers des divisions territoriales et aux caisses succursales de la banque établies dans ces mêmes divisions.

Les ordres et mandats doivent être revêtus des formes prescrites par la loi.

714. *D*. Pourquoi dites-vous que le paiement en espèces d'or ou d'argent doit se faire au prix courant?

R. Parce qu'on ne saurait plus persister dans l'usage absurde de fixer le prix des monnaies. Le coin ne doit indiquer que le poids de fin, et la personne qui doit les donner en paiement, devra prouver quel en est le prix courant exprimé en centimes, que nous supposons être l'unité monétaire, ainsi que celle employée à exprimer toute sorte de valeurs. Ainsi, après le marché convenu d'une pièce de drap, à raison de tant de centimes l'aune, l'acheteur comptera autant de francs, de louis ou de guinées qu'il faudra, d'après les centimes qu'exprime la valeur des francs, des louis ou des guinées, ce jour-là. Il est évident que le vendeur et l'acheteur, sans s'enquérir du prix de l'or ou de l'argent au marché, peuvent commencer par s'accorder à cet égard, ainsi qu'ils l'ont fait au sujet du prix du drap.

C'est ce qui se fait tous les jours, lorsqu'au lieu

de payer en argent, on s'accorde à payer avec une autre denrée, du blé, par exemple. Après s'être entendu sur le prix du drap, on se met d'accord sur celui du blé, en les évaluant dans l'unité monétaire du pays. Or, ce qui se fait en échangeant des pièces de drap contre des boisseaux de blé, peut se faire de même pour les échanger contre des onces d'or ou d'argent.

715. *D.* Comment constater le prix courant de ces métaux ?

R. De la même manière dont on constate dans tous les pays le prix courant des divers objets de commerce. Partout on a organisé des institutions plus ou moins propres à garantir la vérité de ces prix courans.

716. *D.* Les parties seront donc tenues de recevoir les espèces métalliques au taux des prix courans ainsi constatés ?

R. Lorsqu'on s'est accordé à recevoir le paiement en métal, sans en fixer le prix, le payeur est seulement tenu de prouver, par les moyens que la loi aura établis, quel est le prix courant, le jour de l'échéance; mais si, en contractant, le vendeur ne s'accordait pas à recevoir l'or ou l'argent au prix courant, la loi ne saurait pas plus l'y forcer qu'à recevoir du blé, et à le recevoir au prix courant.

717. *D.* Pourquoi les billets de banque doivent-ils être distribués en séries ?

R. Parce qu'il ne faut pas accumuler, à une ou

deux époques de l'année, tous les paiemens d'intérêts à recevoir, pas plus que celui des traitemens et pensions. Cette distribution ne cause aucun détriment aux parties prenantes, et soulage beaucoup la caisse payante.

Outre cet avantage, il y a encore celui de faciliter la réalisation des billets sans compliquer la comptabilité avec la supputation des intérêts et de l'amortissement; car, tout billet appartenant à un mois passé ne saurait plus rentrer dans la circulation pendant l'année, dès que le porteur en aura demandé la réalisation.

718. *D.* Quelles sont les formes légales dont les ordres ministériels, pour des dépenses, doivent être revêtus?

R. Ils doivent être contre-signés par le sous-ministre et par le contrôleur des finances respectifs, et tirés sur le grand-trésorier, et à l'ordre du trésorier-général du ministère, ou sur celui-ci à l'ordre des créanciers de l'état. Le titre qui autorise l'ordre doit y être expressément mentionné. Il faut en dire autant des ordres de tous les autres fonctionnaires autorisés à ordonnancer des dépenses: tous doivent être revêtus du visa du contrôleur, et à l'ordre ou à la charge du trésorier respectif.

Les mandats des trésoriers doivent être aussi revêtus du visa du contrôleur respectif, et l'ordre qui les a motivés doit y être expressément cité, ainsi que le numéro sous lequel ils sont consignés dans le protocole de la trésorerie.

719. *D.* Par qui et auprès de qui doivent être crédités les divers agens ordonnateurs subalternes ?

R. Ceux de la capitale, ainsi que les gouverneurs des divisions territoriales, doivent être crédités par le ministre d'état respectif, auprès du trésorier-général du ministère, qui, à son tour, les crédite auprès du trésor public, et celui-ci délivre des mandats sur la banque nationale en faveur des ordonnateurs de la capitale, et des assignations en faveur des gouvernemens territoriaux sur les trésoreries générales desdites divisions.

720. *D.* Les divers papiers dont il vient d'être parlé auront-ils un cours forcé?

R. Tout le monde est tenu de les recevoir de la main de ceux qui sont autorisés à les donner en paiement en leur qualité de fonctionnaires publics; mais ceux-ci doivent y apposer leur signature, dont la partie prenante est en droit d'exiger la vérification. La banque seule sera tenue de payer en espèces métalliques; et si le citoyen accepte ses billets en paiement, il pourra exiger la souscription du payeur. Quant aux transactions entre particuliers, il doit rester libre aux parties contractantes d'exiger le paiement selon leurs convenances.

721. *D.* Comment la comptabilité et la vérification des comptes doivent-elles se faire?

R. Nous venons d'en indiquer la marche : car

aucun ordre des agens compétens pour autoriser des dépenses, aucun mandat des trésoriers qui doivent les faire payer, ne pouvant être expédiés sans être revêtus du visa d'un contrôleur, officier indépendant de tous les agens comptables, celui-ci vérifie, jour par jour, les ordres ou les mandats qui lui ont été soumis, et en transmet chaque jour, chaque semaine, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre et chaque année, des bordereaux à son supérieur immédiat; tandis que, de son côté, l'ordonnateur correspondant en transmet au sien. D'où il résulte qu'à chacune des époques mentionnées, les chefs des administrations, ainsi que les contrôleurs respectifs, pouvant être informés de tout ce qui a été ordonnancé, payé, refusé, retardé ou mis en question dans leurs départemens, se mettent d'accord entre eux en échangeant réciproquement des copies des extraits que chacun fera tirer des bordereaux qui lui seront parvenus. Ces extraits concis, mais assez spécifiés pour qu'on puisse en apprécier l'exactitude, seront publiés tous les trimestres.

On voit que cette méthode n'a rien de commun avec ce qui est établi dans quelques pays, où toute la comptabilité d'une année s'accumule à la cour des comptes pour y être vérifiée dans un court espace de temps, et où, par conséquent, il faut supposer, par fiction, que la cour, en approuvant, décide, en connaissance de cause, ce qui n'a pu être examiné que par des employés très-

subalternes et très-dépendans des comptables; on les nomme, en France, maîtres des requêtes, maîtres des comptes et référendaires. Ils sont chargés d'examiner et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Dans tout cet échafaudage, il ne peut y avoir de réalité, tout au plus, que l'examen fait, par ces derniers employés, des pièces qui leur ont été confiées. Ainsi, en accordant, par pure fiction, que cet examen ait eu lieu, c'est sur la foi de ces agens subalternes que repose toute la comptabilité; et encore ne peuvent-ils constater que la *conformité des écritures*. La partie non moins importante de la légalité des dépenses, tant pour ce qui regarde l'origine des crédits ordonnancés que le mode de leur emploi, reste en dehors de leur examen, partie faute de compétence, partie faute de moyens de vérification.

Dans notre système, le contrôle est, au contraire, confié à des agens indépendans des autorités comptables. Chacun d'eux suit, jour par jour, la marche de l'administration soumise à son contrôle; se réunissant en séance générale, à des jours fixes de chaque semaine, avec les autres contrôleurs attachés aux diverses administrations des mêmes divisions territoriales, il confère nécessairement avec eux sur l'ensemble des opérations de la semaine. Le contrôleur-général, qui préside à ces séances, et qui a reçu pendant la semaine les

rapports émanés de chacun d'eux, se trouve en état de conférer là-dessus avec les autres membres du conseil d'inspection territoriale, qui, de leur côté, auront porté aussi leurs regards sur cette partie de la responsabilité des agens du pouvoir.

722. *D.* Quel usage les autorités suprêmes peuvent-elles faire de ces divers travaux de comptabilité?

R. Les trésoriers et les contrôleurs des comités suprêmes étant en même temps ceux du ministère respectif, ils font nécessairement partie de la sous-intendance chargée de la partie financière du ressort du comité, et, par conséquent, celui-ci est régulièrement informé de l'état des dépenses qui le concernent, et rien de ce qui intéresse le pays, sous ce point de vue, ne peut passer inaperçu. Toute plainte, toute réclamation, toute observation qui serait présentée au comité, pourra y être discutée sans retard avec connaissance de cause, car on doit et on peut être au courant.

Par suite, le conseil d'état et le roi, ainsi que chacun des ministres, seront à même de délibérer sur toute proposition qui pourrait leur être soumise concernant les finances de l'état.

723. *D.* Comment le congrès doit-il mettre à profit les renseignemens recueillis par ces différens moyens?

R. Le gouvernement doit avoir fait présenter, à chacune des assemblées législatives des diverses

divisions territoriales, l'extrait des comptes qui la concerne, et cela assez à temps pour que les députés respectifs puissent prendre sur les lieux les éclaircissemens dont ils croiraient avoir besoin.

C'est d'après ces informations que les députés pourront discuter les rapports présentés aux assemblées par les gouverneurs territoriaux, et au congrès par les ministres d'état, non pas d'une manière vague et illusoire, ainsi qu'on le pratique généralement, mais avec toute la circonspection digne des objets qui touchent le plus immédiatement aux intérêts matériels de la nation.

724. *D.* Les allocations accordées aux ministres d'état doivent-elles être absolues ou conditionnelles ?

R. Elles doivent être conditionnelles en ce sens que le ministre doit être tenu de se renfermer, pour chaque article de dépense que la loi du budget aura spécifié, en dedans des limites qui lui auront été prescrites par cette loi même ; en sorte que, s'il arrivait que quelque article n'eût pas épuisé toute la somme assignée, le ministre ne puisse affecter cet excédant à aucun autre article, sauf si l'application faite en faveur de ces derniers restait en dedans de la somme qui lui avait été allouée par le congrès.

725. *D.* Quels sont les rapports à établir entre l'administration des revenus et des dépenses générales, et celle qui ne concerne

que les intérêts locaux de chaque division territoriale ?

R. Nous avons déjà satisfait à cette demande, lorsqu'au paragraphe 646 nous avons posé en principe que l'emploi des deniers disponibles pour les convenances locales, devait dépendre uniquement des assemblées territoriales, mais que la quotité de cette allocation devra être votée par le congrès national. Et ci-dessus, paragraphe 716, nous avons dit que les crédits à accorder aux gouvernemens territoriaux pour les divers services, soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt local, doivent émaner des différens ministres d'état. Il est bien entendu que ces gouvernemens doivent faire usage de ces crédits d'après les lois du congrès pour ce qui regarde les dépenses générales, et les décisions des assemblées territoriales pour ce qui regarde les dépenses locales.

726. *D.* A quelles formes les traites des trésoriers doivent-elles être assujetties ?

R. A la seule signature du trésorier et au *visa* du contrôleur du ministère, avec citation de la loi, ordonnance royale ou ordre ministériel qui a motivé la traite, et le nom de la personne à l'ordre de qui elle a dû être tirée.

727. *D.* Pourquoi fait-on payer des intérêts pour les billets du trésor, puisqu'ils sont réalisables à volonté ?

R. Parce que, pendant tout le temps qu'on a gardé ce papier comme de l'argent comptant, on

a fait un véritable prêt à l'état. Cet hommage payé à un principe incontestable d'honneur, ne peut que tourner au profit de l'état; car chacun préfèrera garder le papier du trésor, lorsqu'il ne pourra faire meilleur emploi de son capital. D'où il résulte, ou que l'industrie réclame ce capital, et dès-lors ce n'est pas à l'état à y mettre obstacle, ou qu'elle ne saurait l'employer, et, le laissant entre les mains du gouvernement, elle dispense celui-ci d'emprunter ailleurs.

728. *D.* Mais le paiement en espèces, à bureau ouvert, ne donnerait-il pas lieu à une comptabilité compliquée, à cause des intérêts échus et à échoir?

R. D'abord c'est un cas trop fréquent dans le commerce de banque, pour que cela puisse être considéré comme un embarras. Puis la loi peut fixer des termes entre lesquels les intérêts échus, eu égard à leur valeur minime, ne seront pas pris en considération.

729. *D.* Quelles sont les succursales du trésor public, dont il est fait mention au paragraphe 710?

R. Il doit y avoir, dans le chef-lieu de chaque division territoriale, une caisse succursale dépendante du trésor public et y exerçant les mêmes fonctions que lui dans la capitale du royaume.

730. *D.* Comment doivent être composées les administrations?

R. De la même manière que le trésor national et toutes les trésoreries en général, savoir : d'un trésorier, d'un greffier et d'un contrôleur, avec le nombre de commis nécessaire pour la tenue des livres.

DIX-HUITIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême de la justice.

Il n'y a de justice que celle qui punit et réprime ; celle qui prévient est un attentat.

731. *D.* Quelles doivent être les attributions du comité suprême de la justice?

R. On pourrait croire que l'indépendance des pouvoirs une fois admise dans la constitution, un département de la justice faisant partie du pouvoir exécutif présente une sorte de contradiction.

Mais si l'on réfléchit sur ce que l'on doit entendre par indépendance des pouvoirs, on reconnaitra que celle du pouvoir judiciaire n'est nullement affectée par les attributions dont le comité suprême de justice doit être investi.

En effet ces attributions se bornent : 1° A préparer les moyens de procurer aux autorités la connaissance des délits qui pourront être commis, ainsi que la recherche et la comparution des cou-

pables par-devant le pouvoir judiciaire; 2° Prêter auprès de ces mêmes tribunaux, aux citoyens qui y auront recours, toute assistance dont ils pourront avoir besoin, par l'entremise des vice-intendans du comité dans la capitale, et de leurs subalternes dans les diverses divisions territoriales, chargés d'y exercer les fonctions de procureur de la justice, d'après ce qui a été dit aux paragraphes 356 et suivans; 3° Mettre à exécution les décisions et arrêts des cours de justice, moyennant les vice-intendans et leurs subalternes, solliciteurs auprès de ces mêmes cours, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe 364; 4° Discuter les projets de lois, ordonnances, réglemens, etc., qui ayant un rapport plus particulier avec l'administration de la justice et exigeant des connaissances spéciales de jurisprudence, doivent être élaborés au sein de ce comité composé d'hommes de loi, avant d'être soumis à la délibération en conseil d'état.

Ainsi tout ce qui concerne les prisons, les maisons d'arrêt ou de correction, les établissemens surnommés pénitentiaires, les lieux d'exil, etc., doit être sous la direction du comité suprême de justice.

732. *D.* Quelle doit être la composition de ce comité?

R. Il devra être partagé en trois surintendances, subdivisées elles-mêmes en un certain nombre d'intendances dont voici les attributions : La première serait chargée de protéger les inté-

rêts des absens et des invalides, des veuves, des orphelins et en général de tout ce qui intéresse les familles; ceux des étrangers, des prisonniers et détenus soit dans les maisons d'arrêts, soit dans les lieux de correction ou d'exil, et enfin ceux des citoyens qui auraient à réclamer contre des abus ou excès de pouvoir des autorités.

La deuxième intendance serait chargée de tout ce qui concerne la sûreté publique, et par conséquent la recherche et la poursuite des crimes et délits ou contraventions, soit contre la propriété ou la personne des citoyens, soit contre les autorités publiques ou l'État.

Ces deux intendances seraient donc chargées de la partie administrative des objets dont nous venons de faire l'énumération, et par conséquent la loi doit les partager dans le nombre de vice-intendances qu'il faudra, selon les circonstances particulières de chaque pays, pour que, sans trop multiplier les vice-intendans, le service se fasse avec régularité et promptitude.

Mais le comité de justice ne doit pas être uniquement chargé de l'administration des intérêts divers dont nous venons de faire mention; il doit aussi être tenu de déléguer auprès des autorités suprêmes, tant administratives que judiciaires, en qualité de procureurs de la justice, ceux des vice-intendans qui seront les plus propres à ces fonctions : ce qui donne lieu à une deuxième surintendance.

Enfin la troisième surintendance devra être chargée de l'organisation, des réglemens et de la comptabilité du département, ainsi que des études de jurisprudence.

Ainsi, tandis que les membres de la première surintendance sont chargés des différentes branches d'administration du ressort du comité, et que ceux de la troisième le sont des fonctions de procureurs-généraux, le comité dans son ensemble exerce les fonctions que nous avons énumérées au paragraphe précédent, tant pour fixer les principes de l'administration de la justice, que pour discuter les projets de loi relatifs soit aux changemens, soit aux améliorations que cette branche d'administration pourra exiger.

Cette dernière partie des attributions du comité sera d'autant plus importante, que la législation criminelle du pays se trouvera arriérée; et, certes, dans l'état actuel de la science, on en est encore, chez les nations les plus éclairées, à déterminer les principes d'après lesquels cette réforme doit s'opérer.

733. *D.* Ne pourrait-on pas signaler en général quels devront être ces principes?

R. Il y a dans toute science deux ordres de principes, les uns très-généraux et abstraits, sur lesquels, le plus souvent, tous les hommes un peu distingués se trouvent d'accord. Mais il y a ensuite d'autres principes, qui, n'étant à proprement parler que des conséquences des premiers,

tardent cependant long-temps à être connus, ou du moins à être généralement avoués de tout le monde.

Ce sont donc les principes de ce second ordre que nous entendons indiquer comme n'ayant pas encore été déterminés par les criminalistes. Car, quant aux premiers, c'est-à-dire à l'idée qui répond aux expressions de *peine* ou *punition*, *châtiment*, tout le monde est aujourd'hui à peu près d'accord.

734. *D.* Qu'entend-on par ces expressions?

R. J'ai dit que tous les criminalistes d'un certain ordre sont à peu près d'accord sur ce qu'elles signifient, non pas qu'ils le soient sur la manière de les définir, mais parce que l'on est assez généralement convenu des principes d'où il est aisé de déduire la véritable définition de ces mots.

En effet tous les criminalistes reconnaissent que les délits, en tant qu'ils ne sont que des atteintes aux droits de tel ou tel individu, n'autorisent les juges à prononcer contre le coupable qu'une condamnation en *dommages et intérêts* à payer à la partie civile.

Mais lorsqu'on réfléchit que ce délit interrompt la *sécurité* tant de l'individu lésé que de la nation tout entière, on doit conclure qu'il faut prendre des précautions qui garantissent la société contre la possibilité du retour d'un pareil attentat.

Cependant l'appréhension de voir se renou-

veler le crime ne dérive pas seulement du penchant que l'on doit présumer dans le coupable à y retomber, mais encore de l'effet que son exemple doit avoir produit chez d'autres individus enclins à commettre de pareils délits.

Ainsi, quoique la réparation forcée du mal causé par le délinquant soit pour lui une véritable punition, ce n'est pas là l'objet de la loi pénale; celle-ci n'est destinée qu'à satisfaire à la vindicte publique, c'est-à-dire à la réparation du mal causé par le coupable à la société, et ce mal consiste dans l'interruption de la *sécurité publique*. Mais puisque cette sécurité est alarmée à la fois et par la crainte de la récidive du coupable lui-même, et par l'appréhension de l'entraînement occasionné par son exemple, il suit que l'autorité doit tâcher de rassurer la société sous ce double rapport à la fois.

Quant au coupable, il faut qu'il donne des preuves très-éclatantes d'un vrai repentir, moyennant une conduite tout-à-fait opposée et long-temps soutenue, pour effacer les appréhensions que son crime a occasionnées. En attendant, il ne saurait y avoir de sécurité que si on le sait dans l'impossibilité physique de mal faire.

L'autorité est donc tenue d'employer à la fois les moyens qu'elle croira les plus propres pour corriger le coupable, et pour le mettre, en attendant, dans l'impossibilité de nuire à ses concitoyens, quelque temps que doive durer le trai-

tement que l'on sera obligé d'employer pour guérir cette sorte de maladie morale.

Cependant la tâche imposée à l'autorité, de ramener la sécurité interrompue par le fait du coupable, n'est pas entièrement remplie lorsqu'elle aura rassuré le public quant à celui-ci ; il faut encore tranquilliser les esprits par rapport à l'effet que l'on doit appréhender du mauvais exemple.

A cet égard, la crainte d'un mal beaucoup plus grand que tous les avantages à attendre, si l'on se laissait entraîner par ce mauvais exemple, est le seul moyen qu'il puisse y avoir pour réprimer ceux qui, déjà gâtés par de mauvaises habitudes, seraient naturellement tentés de l'imiter.

Il faut donc que, pour inspirer cette crainte, on soumette le coupable à un traitement qui, tout en opérant sa guérison, lui fasse éprouver des privations et des travaux assez sévères et notoires pour inspirer une terreur salutaire à ceux qui pourraient être tentés d'imiter le coupable.

De ce que nous venons de faire observer, il faut conclure que l'ensemble des moyens appropriés pour atteindre le triple but qui vient d'être indiqué, est ce que l'on entend par les expressions de *peine* et *châtiment*.

735. *D.* Quels seraient les moyens propres à produire ce double effet à la fois ?

R. Les établissemens connus sous le nom de maisons pénitentiaires ou de correction, combinés

avec celui que nous proposerions, de la déportation dans des colonies calculées à cet effet, rempliraient, à notre avis, ces trois conditions indispensables pour satisfaire au but de toute punition légitime, savoir : le rétablissement de la sécurité publique interrompue par le fait du criminel; l'amélioration de celui-ci, et la répression de ceux que son exemple pourrait avoir disposés à l'imiter.

736. *D.* Quels sont les principes sur lesquels doit être basée l'organisation des maisons de correction?

R. Éloigner des yeux et du souvenir du prisonnier tous les objets qui peuvent entretenir en lui les habitudes et les penchans vicieux qui l'ont porté aux crimes dont il s'est rendu coupable; lui faire contracter des habitudes tout-à-fait opposées, mais fondées sur une réforme morale, par un développement graduel de son intelligence si elle n'avait pas été assez cultivée par la première éducation, ou en lui imprimant une direction plus vraie, si une éducation mal dirigée, destinée à l'éclairer, n'avait fait que l'égarer.

Chez les uns, des occupations corporelles, des travaux plus ou moins durs, plus ou moins pénibles, seront nécessaires pour les arracher à eux-mêmes, pour leur rendre ce calme d'esprit indispensable pour que les admonitions d'un ministre des autels, s'il est religieux, d'un homme à la fois sage et insinuant, si le prisonnier ne

veut être conduit que par la raison, puissent être écoutées et accueillies avec profit.

Il y en a d'autres que les exercices dont nous venons de parler ne pourraient qu'irriter, étant absolument incompatibles avec leurs habitudes, devenues chez eux nature immuable. Ceux-là doivent être soumis à un genre de vie plus contemplative qu'agissante, sans être cependant oisive.

C'est en combinant ces divers moyens avec une diète et un genre de vie qui lui fassent éprouver de sensibles privations, sans cependant le faire jamais manquer de l'absolu nécessaire, que l'on peut se flatter de faire naître dans le criminel des sentimens nouveaux.

Il faut cependant ne pas oublier que lorsqu'il s'agit de *privations* et de l'*absolu nécessaire*, on doit consulter la situation particulière et les habitudes immuables de chaque individu : car, ce qui serait une privation insupportable, souvent même fatale pour l'un, ne serait pas seulement sensible pour l'autre; ce qui ne serait que commode, ou même du luxe pour celui-ci, peut être pour celui-là nécessaire au point, que s'il en était privé, sa santé en fût gravement compromise.

737. *D.* Le choix des personnes qui doivent créer de pareils établissemens ne présente-t-il pas des difficultés presque insurmontables ?

R. Rien n'est facile dès que l'on touche à des

intérêts si majeurs. Mais, comme la question ne saurait jamais être de faire quelque chose de parfait, l'homme devant uniquement s'efforcer d'en approcher autant que les circonstances le lui permettront, il n'y a pas de nation qui ne puisse trouver dans son sein, si l'on veut se donner la peine de les chercher, quelques hommes capables de mener à bien des établissemens, tels que celui dont nous venons d'esquisser le programme.

En outre, on devrait inviter quelques étrangers qui se seraient distingués dans la direction de pareils établissemens dans leurs pays : ce serait même un moyen très-efficace d'opérer un changement dans l'esprit du prisonnier. En effet, celui-ci, passant entre les mains de personnes qui lui seraient tout aussi étrangères par leur langage que par leurs manières, mais vénérables et bienveillantes, se trouverait complètement dépaysé ; mis dans la nécessité d'apprendre leur langue, il s'habituerait assez promptement, quoique sans s'en apercevoir, aux idées que ces personnes lui inspireraient : il se familiariserait insensiblement avec des pensées de vertu, et ces pensées ne tarderaient pas à devenir des habitudes.

Un certain nombre de maisons dirigées par des personnes de diverses nations, et dans lesquelles les prisonniers passeraient tour à tour, rendraient au pays un service immense, et créeraient entre lui et les nations étrangères, un nouveau

genre de permutation dont les avantages nous semblent de la plus haute importance pour les progrès de la civilisation et des bonnes mœurs.

738. *D.* Ne pourrait-on pas déterminer par approximation le temps que le prisonnier doit rester dans la maison de correction ?

R. Nous l'avons déjà dit, c'est ce que ni la loi ni le juge ne sauraient déterminer ; car l'effet du traitement dépend de l'idiosyncrasie du malade. Le médecin appelé à lui administrer les secours de l'art, et dont l'œil exercé et attentif suit les progrès du rétablissement, peut seul marquer le moment de la guérison complète.

739. *D.* Du moment où l'autorité chargée de l'inspection de la maison pénitentiaire sera convaincue de la guérison complète du criminel, devra-t-il être rendu à la liberté ?

R. D'abord il importe beaucoup de bien faire remarquer que cette complète guérison doit être constatée par un jury national, sur les preuves offertes par les préposés de la maison pénitentiaire, et après les examens que les inspecteurs des prisons auront faits pour en vérifier la réalité. Puis il faut observer que le contrit ne doit pas rentrer dans la société même où le crime a été commis, et dont le criminel a perdu la confiance; il ne peut être admis que dans une société composée d'hommes également repentans, et qui ne peut avoir le droit de prétendre au même degré de sécurité que la première.

740. *D*. Comment peut-on justifier les rigueurs et les privations auxquelles on soumet le prisonnier lorsque celui-ci pourrait, sans l'emploi de ces moyens violens, être amené à un sincère repentir ?

R. Le but de la punition du coupable n'est que de rendre à la société, dont il a violé les lois, la sécurité qu'il y a ébranlée en commettant le crime. Cette sécurité ne peut pas être rétablie par la seule raison que l'on a, ainsi que nous le supposerons ici, la certitude que le coupable a atteint ce degré de repentir qui empêche le retour au vice ; il faut encore être sûr que les personnes dont son mauvais exemple a éveillé le penchant à de pareils actes, effrayées de la punition qu'il en a subie, sont plus éloignées que jamais de l'imiter.

Ainsi la punition à infliger au coupable n'est que l'emploi des moyens les plus propres pour atteindre ce double but. Par conséquent, alors même que l'on pourrait parvenir à ramener le coupable au repentir franc et véritable dont nous avons parlé, sans lui faire éprouver de privations ni de souffrances, il n'y aurait d'atteint que le premier des deux buts que le juge a dû se proposer. Il est encore tenu d'étouffer les germes du mal que le criminel a réveillés dans le cœur de ses semblables : c'est en cela que consiste la vindicte de la loi, mais aussi elle ne doit pas aller au-delà. Toute souffrance, toute privation qu'on

ferait éprouver au coupable, toute restriction que l'on apporterait à l'usage de ses droits de liberté ou de propriété, si elle n'est indispensable pour produire cette salutaire crainte chez les autres, et chez lui le repentir; cette vindicte, si elle n'était pas dirigée par la raison et la justice, deviendrait une ignoble et inutile vengeance.

741. *D.* Comment peut-on acquérir la certitude d'avoir produit ce double effet dans l'esprit du coupable et dans celui des hommes que son exemple peut avoir séduits?

R. Il faut distinguer ici l'opinion que les autorités préposées aux maisons de correction et aux lieux d'exil peuvent avoir à cet égard, d'avec cette certitude qui, seule, peut inspirer à la société prise en masse la sécurité qui n'est plus. Les autorités dont nous parlons, témoins des progrès du coupable vers la vertu, peuvent avoir la conviction de la sincérité de son repentir; elles peuvent faire passer aisément cette conviction dans l'esprit d'un jury d'inspection, mais il ne leur est pas toujours donné de la transmettre à la société. Il y a, sans doute, des délits qui ne font pas présumer une perversité profondément enracinée dans le cœur du coupable; il peut suffire alors que le jury d'inspection certifie le retour du coupable aux sentimens dont il n'avait fait que s'écarter un moment, pour que le public n'ait pas le droit de refuser son assentiment. On peut même s'en rapporter à la décision d'un tel jury, quant à l'effet que la punition du

coupable doit avoir produit sur l'esprit de ceux que son exemple aurait pu entraîner.

Mais il reste encore un grand nombre de crimes et même de délits sur lesquels on n'est pas tenu d'avoir la même déférence pour l'opinion, soit des préposés aux prisons, soit des jurys d'inspection, qui, le plus souvent, ne pourront que s'en rapporter aux assertions de ces premiers.

742. *D.* Qui doit donc décider à laquelle de ces deux classes d'infractions appartient celle du coupable qui vient d'être convaincu?

R. Évidemment cette tâche ne peut appartenir qu'aux juges qui viennent de le déclarer coupable. Le délit n'est-il pas assez grave pour qu'on le croie autre chose qu'un de ces égaremens dont la faiblesse humaine ne peut pas toujours se garantir; le jury se contentera d'envoyer le coupable expier sa faute dans une maison de correction, jusqu'à ce que ses actes y aient convaincu et les autorités chargées de le surveiller et le jury d'inspection qui doit prononcer sur sa délivrance, et déclarer qu'il peut retourner, sans danger pour la paix publique, au sein de la société.

Le délit est-il tellement grave que l'on ne saurait conclure de son repentir, témoigné dans la retraite d'une maison de correction, que, de retour à la liberté, le coupable ne retombera pas dans le crime; le condamné a, aux yeux de l'autorité, un droit incontestable à sortir de sa réclusion. Mais la société, dont il a interrompu la sécurité,

a, elle aussi, le droit, encore moins douteux, de ne pas recevoir dans son sein un homme à qui elle ne saurait accorder sa confiance : car la déclaration de l'autorité, irrécusable quant au fait de la bonne conduite actuelle du prisonnier, n'est qu'une présomption que personne n'est tenu de partager, quant à l'avenir.

Mais comme le nombre de pareils contrits sera toujours plus considérable à mesure que l'on multipliera et que l'on perfectionnera les établissemens pénitentiaires, ainsi que l'expérience l'a déjà prouvé aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, les prisonniers sortis de ces établissemens, après avoir atteint une guérison aussi complète qu'il est permis de l'espérer, devraient passer dans des colonies de correction, formant autant de sociétés nouvelles, éloignées de celles où leur conduite antérieure ne leur permet point de rentrer.

743. *D.* Mais comment déterminer le temps que le condamné devra rester dans ces lieux d'exil ?

R. Pour établir, à cet égard, des principes qui puissent servir de règle aux jurys chargés de fixer la durée de l'exil dans chaque cas particulier, il faut distinguer les délits qui supposent un haut degré de perversité, d'avec ceux qui ne dénoncent qu'un égarement momentané, et, tout au plus, une disposition au vice.

On sent bien que sur le compte des personnes convaincues de la première sorte de crimes, on ne

pourra jamais obtenir que la société s'en rapporte aux témoignages de l'autorité, pour les recevoir de nouveau dans son sein avec la même sécurité d'autrefois.

Mais, quant aux autres, l'expérience journalière chez toutes les nations nous montre qu'après l'expiration du châtiment, les coupables peuvent rentrer dans la société, sans que celle-ci leur témoigne cette horreur qui rend leur séjour au milieu d'elle impossible, et qui, par conséquent, ne peut manquer de devenir, tôt ou tard, une source de nouveaux crimes, même pour celui dont le repentir sincère lui avait fait espérer un meilleur accueil. A plus forte raison, celui qui n'est que mal affermi dans ses projets d'amélioration, est en danger de se laisser entraîner de nouveau dans la carrière du vice.

744. *D.* Mais la bonne conduite, longtemps soutenue par le prisonnier dans la maison pénitentiaire, n'est-elle pas un gage pour l'avenir?

R. Quelque espoir que l'on puisse concevoir à cet égard, on a tout le droit d'entretenir là-dessus des doutes encore plus fondés. Pour que les conjectures de l'autorité sur lesquelles repose toute la garantie de la société, produisent tout leur effet; il faut qu'il y ait analogie entre la situation actuelle du prisonnier et celle où il va se trouver en rentrant au sein de la société. Or, cette analogie ne peut être admise, pas même comme une supposi-

tion momentanée. Dans sa retraite, le prisonnier voit tous ses besoins prévenus; il n'est entouré que d'hommes animés de bienveillance (car c'est de là qu'il faut partir pour parvenir à un système franchement pénitentiaire) et qui, pour parvenir à le rendre meilleur, ont soin de lui témoigner, chaque jour, plus d'estime à proportion qu'il montre plus d'horreur pour ses égaremens.

La bienveillance de ceux qui, témoins de son sincère repentir, ne voient plus en lui le criminel, lui fait espérer d'éprouver le même accueil de la part de ceux à qui il aura à faire en rentrant dans la société.

Cependant rien n'est plus gratuit que cette conclusion. Le prisonnier, en sortant du lieu de sa détention, est tout-à-fait livré à ses besoins, et ce n'est qu'à ses facultés personnelles qu'il a à demander les moyens d'y satisfaire : ce n'est qu'en se mettant en rapport avec ses concitoyens, qu'il peut parvenir à se créer une nouvelle existence.

Ceux à qui il s'adresse ne sauraient avoir des doutes sur les fautes qui ont motivé sa condamnation; ils sont loin d'avoir la même certitude sur les témoignages qui peuvent constater la sincérité de son repentir.

Loin de retrouver cette confiance sur laquelle il avait compté, il ne rencontre que des répugnances qui non-seulement l'humilient et le découragent, mais qui le révoltent; car, ne con-

sultant que la sincérité de son repentir, il ne peut que les regarder comme injustes.

De l'humiliation au découragement, et de là au désespoir, il n'y a qu'un pas; et les appâts de la séduction ne sont que trop nombreux pour que l'esprit déjà affaissé de l'homme libéré puisse y résister.

745. *D.* Cependant tous les codes criminels marquent un maximum de temps de détention avec ou sans travaux forcés?

R. Ces lois sont plus qu'irrationnelles, elles sont absurdes; puisqu'elles reposent sur une contradiction évidente : car la perversité du coupable étant le motif qui l'a fait reléguer hors de la société, il y a contradiction à ordonner qu'il soit admis de nouveau au sein de cette même société, fût-il plus perverti à son retour du bagne, ainsi que cela arrive ordinairement, qu'il ne l'était en y entrant.

Au reste, quand même le témoignage des autorités préposées à la maison pénitentiaire ou à la colonie d'exil, en faveur du condamné, serait une garantie par rapport à lui, on n'en saurait rien conclure par rapport à ceux que l'exemple du coupable aura excités au crime. Ceux-là ne peuvent être retenus que par la crainte du châtiment, et, à coup sûr, ce n'est pas en se hâtant de faire rentrer le coupable dans la société, qu'on entretiendra chez eux cette crainte salutaire.

Ainsi, alors même qu'il ne s'agira que de délit, dès qu'il est un peu grave, il ne suffit pas que

le coupable efface, par sa bonne conduite, les appréhensions que l'on avait conçues contre lui, il faut encore qu'en subissant des rigueurs modérées par l'humanité, il détruise les fâcheuses impressions que son exemple a pu produire dans l'esprit de ceux qui étaient disposés pour le mal.

Là-dessus, il faut laisser au jury un pouvoir discrétionnaire ; c'est lui, et lui seul, qui, en vue des circonstances atténuantes dont le fait sera revêtu, peut déterminer approximativement, et l'espèce et la durée de la punition propre à produire cet effet.

Mais lorsqu'il s'agit, non pas d'un délit, mais d'un crime, il ne saurait être loisible, ni au législateur, ni au juge, d'imposer à la société l'obligation d'admettre dans son sein un homme dont on commence par reconnaître que la perversité ne permet pas d'espérer qu'il parvienne jamais à reconquérir la confiance de ses concitoyens.

746. *D*. Comment la loi et les juges doivent-ils fixer l'échelle des délits et des peines, en conformité avec les principes que nous venons d'exposer ?

R. La loi ne peut que fixer le *maximum*, soit de l'amende pécuniaire, soit de la durée de la prison ou de l'exil, ainsi que le *maximum* de la sévérité, tant des privations que des travaux auxquels le condamné devra être soumis dans son exil.

Le juge ne pourra donc pas aller au-delà de ce

maximum; mais on comprend bien que le *maximum* de la punition pour les contraventions doit être fort au-dessous de celui marqué pour les *délits.*

Ce ne sera donc qu'après avoir reconnu si l'infraction à punir est une contravention ou un délit, que le juge pourra proportionner la peine en s'éloignant du *maximum* fixé par la loi, autant que les circonstances atténuantes du fait l'exigeront.

Si ce n'est qu'une contravention, le juge n'aura qu'à infliger au coupable l'amende proportionnée à la gravité de l'infraction, et, avec la satisfaction de cette peine, le coupable rentre dans le plein exercice de ses droits antérieurs. Si c'est la peine de la prison ou celle de l'exil que le jury croit devoir prononcer, le coupable se rend de suite au lieu où il doit subir sa punition, et pour le temps qui lui sera déterminé dans l'arrêt même, sans être tenu de s'y préparer, moyennant un séjour quelconque dans une maison pénitentiaire.

Est-il reconnu coupable d'un crime; le jury décide, d'après la nature du fait, laquelle des maisons pénitentiaires est la plus propre à amener la conversion du condamné; et, en partant du *maximum* fixé par la loi pour de tels crimes, il lui assigne telle colonie d'exil qui semblera le plus en proportion avec la perversité que le crime laisse présumer. Il ne saurait être question de déterminer le temps que la punition doit durer: nous ve-



nons de montrer qu'elle doit lui être infligée à perpétuité.

Mais si c'était d'un délit qu'il se fût rendu coupable, le juge n'aura pas seulement à déterminer la maison pénitentiaire qu'il lui destine, et la prison ou le lieu d'exil qu'il croit proportionné au délit, mais encore le temps que doit durer la peine infligée.

747. *D.* S'il n'est pas au pouvoir du juge, pas plus que du législateur, de fixer le temps que le condamné doit rester dans la maison pénitentiaire, à qui cette décision doit-elle appartenir ?

R. A un jury d'inspection, composé d'un certain nombre de citoyens tirés au sort, parmi ceux qui, dans les élections annuelles, auront été choisis à cet effet, ainsi que nous l'avons dit en traitant du pouvoir électoral.

748. *D.* Quelle doit être l'organisation de ces jurys ?

R. Tant pour ce qui regarde l'organisation que la manière de procéder à l'exercice de leurs fonctions, ils devront se régler d'après ce qui a été dit en général sur les jurys, dans la conférence concernant le pouvoir judiciaire. Les officiers dont chacun de ces jurys devra être assisté, sont ceux de l'arrondissement où la maison pénitentiaire sera située, ou bien ceux de la cour départementale, s'il n'y avait qu'une maison pénitentiaire dans le département.

749. *D.* Et quelles sont les attributions du jury d'inspection ?

R. C'est de prononcer sur toutes les plaintes que les prisonniers, les employés des prisons et les inspecteurs soumettront à leur décision.

750. *D.* Quels sont ces inspecteurs des prisons ?

R. Ce sont des fonctionnaires choisis aussi au commencement de chaque année, moyennant des élections nationales, ainsi qu'il a été dit en traitant du pouvoir électoral, pour visiter les prisons et les lieux d'exil et de détention, dans le but de recueillir toutes les plaintes, réclamations ou informations quelconques, afin de requérir l'assistance des autorités compétentes contre les abus dont ils pourront avoir connaissance.

En outre, c'est à eux qu'il appartient de préparer tous les moyens d'instruction nécessaires pour que le jury d'inspection puisse décider, en connaissance de cause, quels sont les prisonniers qui, par leur bonne conduite, se sont rendus dignes d'être envoyés dans les lieux d'exil auxquels ils auront été condamnés.

751. *D.* Quelles garanties la loi peut-elle offrir au prisonnier, que justice lui sera rendue ?

R. Outre l'origine toute nationale des inspecteurs, la présence des délégués du conseil d'inspection, l'admission de tel avocat, avoué ou fondé de pouvoirs que le prisonnier ou les personnes qui s'intéressent à lui voudront nommer, et enfin

le droit que le prisonnier a de contester les assertions qui pourraient lui être désavantageuses, forment un ensemble de garanties qui le placent, sous ce rapport, au niveau de tout autre citoyen.

752. *D.* Le prisonnier sera-t-il admis à comparaître à l'audience du jury d'inspection?

R. Sans doute; car c'est dans sa défense naturelle qu'il a droit à le prétendre.

Mais ce n'est pas là la seule ressource des détenus dans les maisons pénitentiaires, l'établissement devant être visité, tantôt par des délégués des comités de santé publique, des travaux publics, de l'instruction publique, des arts et métiers et de la justice, tantôt par les membres des conseils d'inspection. En outre, la communication par écrit avec toutes ces autorités doit leur être toujours ouverte; et, comme tout citoyen inhibé doit avoir un curateur, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe 36, les prisonniers auront dans les leurs des défenseurs naturels et zélés de leurs droits: car, cela va sans dire, il doit leur être loisible de correspondre par écrit avec eux sans la moindre gêne.

753. *D.* Le but des colonies d'exil étant de punir et par conséquent de corriger les condamnés, ne pourrait-on pas épargner l'intermédiaire des maisons pénitentiaires?

R. L'admission des maisons pénitentiaires dans notre système, ainsi que la création d'une suite de colonies d'exil, les unes moins rigoureuses que

les autres, est fondée sur le principe que tout est graduel dans la nature; que l'on ne redevient pas tout à coup un honnête homme, de même que l'on ne devient pas tout à coup pervers. L'étude du cœur humain a fait présumer, et l'expérience a confirmé au-delà même de ces prévisions, qu'un système d'isolement, accompagné des divers autres moyens employés dans les maisons pénitentiaires, surtout aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, ne pouvait pas manquer d'opérer, la plupart du temps, une conversion complète des hommes qui ne seraient pas tout-à-fait corrompus, si tant est qu'il y en ait dont la correction soit absolument impossible.

C'est donc par l'emploi de ces moyens, garantis par une expérience aujourd'hui incontestable, que l'on devra commencer.

En supposant même que tous les habitans des colonies d'exil ne soient que des déportés, encore est-il vrai qu'ils ont droit à ne pas être troublés dans l'exercice de leurs professions par la méchanceté de quelques-uns de leurs compagnons d'infortune; puis le gouvernement doit tâcher d'engager des familles honnêtes à aller s'établir dans ces colonies; et enfin, il faut savoir que, dans notre système, ces colonies, toutes sévères que nous les voulons, doivent l'être moins que les maisons pénitentiaires, par la raison toute simple qu'elles sont destinées à devenir le séjour d'hommes redevenus honnêtes, tandis que les

maisons pénitentiaires ne doivent renfermer que des hommes encore plus ou moins endurcis dans le vice. Du moment où, revenus à des sentimens honorables, on aura un juste motif de les croire guéris, on ne saurait les y retenir plus long-temps sans injustice. On devrait même leur permettre de rentrer dans la société, si celle-ci pouvait partager avec les autorités préposées à la maison correctionnelle, la conviction du sincère et durable retour du coupable à la vertu; mais cela n'étant guère possible, et moins encore que la conversion seule du coupable détruise le fâcheux effet de son mauvais exemple, il faut que, tout en recouvrant, avec un certain degré de liberté, ses autres droits civils et politiques, autant que le principe même de la réhabilitation graduelle le permettra, il passe dans une société dont l'organisation se trouve calculée pour satisfaire aux trois conditions essentielles de tout système de pénalité (*voy.* § 740).

754. *D.* La peine de l'exil n'est-elle pas une dissolution du lien qui unissait le coupable à la société, plutôt qu'une punition? Libre d'aller partout où il voudra, le seul pays qui le répudie excepté, le coupable ne sera-t-il pas, dans bien des rencontres, plutôt récompensé que puni?

R. Ce doute, fondé jusqu'à un certain point, dérive du peu de soin que les jurisconsultes, ainsi que les législateurs, ont mis à bien marquer, soit par des définitions précises, soit par un usage

uniforme, la distinction qu'ils auraient dû fixer invariablement entre certains mots que l'on emploie indistinctement comme des synonymes d'exil, tels que *bannissement, déportation, relégation*, *expulsion*. Nous ne nous arrogerons pas l'autorité de suppléer à cette lacune de la jurisprudence française ; nous nous bornerons donc à rappeler ici que toute loi pénale qui ne réunirait pas à la fois, dans la main du gouvernement, les moyens d'opérer, autant que possible, la correction du coupable et la répression de ceux qui pourraient être tentés d'imiter son mauvais exemple, serait un contre-sens. Or, c'est ce qui arriverait si, pour punir un coupable, on lui accordait la liberté de vivre partout où il le voudrait, hors du pays où le crime a été commis. Ce n'est que pour des fautes légères, et nommément lorsqu'il convient d'éviter la rencontre de celui qui les a commises avec ceux qui en ont été l'objet, qu'il peut suffire d'éloigner plus ou moins le coupable de l'endroit où la contravention a eu lieu. L'expulsion du pays ne saurait jamais être considérée comme une peine proprement dite ; elle ne peut être qu'une mesure de sûreté, lorsque, dans des crises politiques, le jury national, c'est-à-dire la grande majorité du congrès ou celle des électeurs, ne voit d'autre moyen d'assurer la paix publique, que celui d'éloigner, pendant un temps déterminé ou indéterminé, quelque individu dont la présence menacerait la sûreté du pays ; mais ces cas, outre qu'ils sont fort rares,

supposent un danger à éviter, et non pas un crime à punir.

Aussi, les personnes frappées d'une telle décision, de même que leurs amis et tout citoyen qui croirait voir attaquées en eux les libertés publiques, pourront, dès que le calme sera rétabli, invoquer l'intervention du pouvoir judiciaire, et appeler à répondre devant lui les autorités censées avoir commis par ce fait un abus ou un excès de pouvoir.

Les magistrats, chargés de veiller au maintien de la constitution, devront provoquer d'office cette enquête, du moment où ils croiront qu'elle pourra être intentée sans danger pour la sûreté de l'état.

755. *D.* Tout espoir de retour au sein de leur patrie doit-il être retiré aux personnes condamnées pour crime à un exil perpétuel?

R. Nullement : il serait immoral de proscrire législativement un des moyens les plus efficaces de ramener l'homme égaré dans les voies de l'honneur, l'*espoir*, ce sentiment qui, noble de sa nature, est déjà, à lui seul, un premier pas vers la vertu.

756. *D.* Mais comment entretenir cet espoir sans affaiblir l'efficacité de la peine?

R. En ne le faisant ressortir que des progrès du condamné dans l'amélioration de son caractère, ou du moins de sa conduite, à commencer du jour où la punition lui aura été infligée.

Ainsi, ce ne sera qu'après la décision du jury appelé à prononcer sur la sincérité de son repentir dans la maison pénitentiaire, qu'il pourra en sortir; mais il faut qu'il ait, en y entrant, la certitude de sa délivrance, dès qu'il aura donné des preuves d'une vraie conversion.

De même, transporté dans un lieu d'exil, soit temporaire, soit à perpétuité, il doit pouvoir espérer d'en sortir pour passer d'abord à un autre moins sévère, si sa conduite, prouvée par des faits incontestables, détruit en partie la juste présomption que ses crimes ou délits ont fait naître contre lui.

757. *D.* Devra-t-on employer à cet effet le même moyen de l'intervention d'un jury pour décider sur la prétention du condamné?

R. Cela ne serait guère praticable, surtout dans les grandes colonies où l'individu se perd dans les masses.

Là, ce n'est que par le vote universel des électeurs de la colonie, vote qui est, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe 205, la seule expression véritable de l'opinion publique.

758. *D.* Comment ce vote doit-il être recueilli?

R. Les colonies, surtout celles qui forment à elles seules des sociétés complètes, de vraies divisions territoriales, doivent être régies par les mêmes lois que les autres divisions territoriales du même ordre, sauf les restrictions indispensa-

bles, et que la loi aura expressément ordonnées comme suite nécessaire de la culpabilité de leurs habitans forcés. Ceux-ci doivent donc y être admis à exercer tous les droits civils et politiques, compatibles avec ces restrictions légales. Or, parmi ces droits, celui des élections annuelles occupe indubitablement la première place, et au nombre des objets sur lesquels doivent rouler les élections, celui de désigner les condamnés qui, par leur bonne conduite, se sont rendus dignes d'un dégrèvement de peine, doit être spécialement recommandé par la loi.

759. *D.* La décision favorable de ces électeurs devra donc suffire pour qu'un condamné passe successivement d'une colonie plus rude dans une qui le soit moins, jusqu'à être enfin rendu à la société dont ses délits l'ont fait éloigner?

R. Aussi long-temps qu'il s'agira de passer d'une colonie dans une autre, les habitans de celle-ci ne sauraient opposer au témoignage rendu au condamné par les habitans de l'autre, aucune raison de juste défiance qui les autorise à lui refuser l'admission dans leur sein. Il n'y a donc pas lieu à les consulter.

C'est différent lorsque, arrivé à la colonie ou lieu d'exil le moins sévère, il aspirera à rentrer dans la société, où les appréhensions que ses méfaits ont excitées et les fâcheuses suites de son mauvais exemple ne se sont peut-être pas encore effacées. Là, il faut consulter l'organe de l'opinion

publique, le vote universel des électeurs du district où il souhaite établir son domicile.

760. *D.* Comment peut-on obtenir que ces électeurs émettent, sur la prétention du condamné, un vote en connaissance de cause ?

R. En faisant parvenir sa requête aux autorités locales, accompagnée de toutes les pièces que lui, pétitionnaire, croira propres à leur inspirer, ainsi qu'aux électeurs, la conviction de son entier retour aux sentimens d'un honnête citoyen, le condamné sera rendu effectivement digne d'être accueilli par ses concitoyens, sûr de ne pas en être refusé.

Libre de correspondre avec ses amis, du moment où il aura été transporté dans une colonie dont les réglemens spéciaux n'interdisent plus la liberté de correspondance (et ce doit être le cas du plus grand nombre), il aura su préparer de longue main les esprits, pour accueillir à la fin d'autant plus favorablement sa demande, que celle-ci sera justifiée par l'uniformité de sa bonne conduite pendant tout l'intervalle.

Tout, dans les colonies, forteresses et autres lieux d'exil, doit être organisé de manière à amener aussi promptement que possible, sans risque pour la société, ce résultat qu'on doit envisager comme un triomphe de la vertu sur le crime.

761. *D.* Quelle doit être l'organisation des colonies d'exil ?

R. Ces colonies peuvent être de trois sortes,

savoir : les unes en pays éloignés, telles que les Portugais en ont en Afrique ; et les Anglais dans l'Australie ; les autres établies dans le pays même, dans des terrains un peu étendus, et consacrés à ce seul objet : on peut s'en former une idée d'après les colonies militaires de la Russie et les colonies agricoles des Pays-Bas ; les troisièmes, enfin, ne seraient que de vastes forteresses dans l'enceinte desquelles cependant les détenus jouiraient de toute la liberté possible.

762. *D.* Les exilés ne seraient donc pas enfermés dans des prisons ?

R. Nullement. Du moment que nous supposons que leur repentir est sincère, rien ne nous autorise à persister dans les voies de rigueur que la seule crainte de leur rechute nous a forcés d'adopter en les séquestrant de toute société. Les autorités devraient même faire rentrer le coupable dans l'ancienne société, si celle-ci pouvait revenir à sa première sécurité, tant par rapport à ce coupable lui-même, qu'à ceux que son exemple a pu séduire.

Mais enfin, puisqu'il y a une société qui n'est pas en droit de le repousser, celle des personnes qui se trouvent dans une situation pareille à la sienne, on ne doit plus prolonger la situation effrayante de solitude et d'isolement où il a vécu dans la maison pénitentiaire.

763. *D.* Quel genre de vie peut-on assigner aux exilés envoyés dans les pays lointains ?

R. Ces colonies doivent être destinées, dès leur origine, à devenir des sociétés chaque jour plus complètes, et calquées sur le modèle même de leurs métropoles.

Ainsi les exilés doivent y jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques, aussi bien que toute personne qui, volontairement, viendrait s'y établir ; car il serait convenable que le gouvernement encourageât l'émigration d'un nombre proportionné de familles honnêtes à s'y transporter.

La seule différence entre les colons et les exilés serait que les premiers resteraient toujours les maîtres d'en sortir ; tandis que les autres y devront être retenus malgré eux.

764. *D*. En quoi consisterait donc la différence de sévérité, soit des privations, soit des travaux, qui, d'après le paragraphé 753, doivent distinguer les colonies les unes des autres ?

R. Ces colonies devant être en certain nombre, et la vaste étendue des pays non encore habités ni possédés, soit en Afrique, soit dans l'Océanie, permettant aux diverses nations maritimes d'y séjourner, on sent que, d'après la rigueur des climats et la fertilité variable des terrains, chaque gouvernement pourrait y trouver de quoi graduer indéfiniment la sévérité des lieux d'exil.

Puis, dans chaque colonie, aussi long-temps qu'elle ne serait point parvenue à une certaine

hauteur de civilisation, il y aurait à entreprendre un grand nombre de travaux publics, les uns plus durs que les autres, auxquels on devrait employer de gré ou de force les exilés, tandis que les colons, volontairement venus, ne devraient y être contraints que dans les cas où ils auraient dû l'être dans toute autre société.

765. *D*. Mais comment les sociétés continentales pourront-elles suppléer à ces colonies en pays lointains ?

R. Nous avons parlé au paragraphe 737, de la permutation de prisonniers qui pourrait s'établir avec de grands avantages entre les maisons pénitentiaires de diverses nations : on pourrait en faire autant avec des condamnés à déportation.

Dans bien des cas, les deux nations gagneraient à envoyer leurs exilés, l'une dans les colonies éloignées de l'autre, tandis que celle-ci enverrait les siens dans les forteresses ou les colonies agricoles de la première.

766. *D*. Comment donner de l'emploi, dans les colonies agricoles, au grand nombre d'exilés incapables de se livrer à des travaux d'agriculture ?

R. Nous n'avons parlé des colonies, soit agricoles, soit militaires, que pour donner jusqu'à un certain point l'idée d'une colonie d'exil dans le pays même, et nullement pour vouloir indiquer que l'on doive les prendre pour modèle. Leur étendue n'a pas besoin d'être démesurée pour pouvoir y établir non-seulement des travaux agricoles, mais

une foule d'arts et manufactures; et cela, d'après un plan sagement calculé, afin de pouvoir employer toutes sortes de capacités qui arriveraient dans la colonie; car l'analogie qui existe entre les diverses professions, permet à celui qui est habile dans l'une, de recourir, dans le besoin, à d'autres qui ont des rapports avec celle qu'il exerce.

On peut en dire autant des forteresses destinées à servir de lieux d'exil; car on pourra toujours y établir un certain nombre d'ateliers divers pour occuper la plupart des condamnés : d'autant plus que l'on peut distribuer, entre les diverses forteresses de correction, les travaux que l'on ne saurait facilement réunir dans un même local.

767. *D.* Sur quoi est fondée la doctrine qui attribue au gouvernement l'administration des prisons?

R. Sur ce que les fonctions du jury finissent avec l'arrêt qui absout ou qui condamne. Si le coupable, au lieu de repousser l'accusation du plaignant, avouait sa faute et se prêtait à subir la peine marquée dans les lois, ce serait au gouvernement à appliquer la punition sans qu'il soit besoin de l'intervention du jury. Celui-ci n'est donc appelé que pour lever le doute suscité par le prévenu. Ce doute une fois levé, ses fonctions sont finies : tout ce qu'il ferait au-delà serait en dehors de son mandat; le doute ayant cessé par la décision du jury, les choses reviennent au point où elles étaient avant le doute. C'est ce qui arrive

avec le pouvoir législatif. Aussi long-temps que les dispositions de la loi sont claires et indubitables, il n'y a rien qui doive arrêter l'action du pouvoir exécutif. Mais le sens de la loi est-il reconnu obscur? le gouvernement est, dès ce moment-là, sans action, jusqu'à ce qu'une décision du pouvoir législatif ait levé le doute occasioné par l'obscurité de la loi. Ce doute levé, le gouvernement rentre dans son droit et exerce les fonctions dont il a été investi.

768. *D.* N'est-il pas à craindre que les agens du gouvernement n'abusent de leur pouvoir contre les prisonniers?

R. Cette crainte n'est que trop fondée; mais de ce que les agens d'un pouvoir peuvent en abuser, il ne s'ensuit pas que l'on doive les en priver. Ce que l'on doit en conclure, c'est qu'il faut entourer le prisonnier de garanties légales qui lui inspirent la certitude que ces agens s'acquitteront de leurs devoirs ou qu'ils y seront bientôt rappelés par la sévérité de la loi. Ainsi, du moment où le citoyen sera entré dans une prison, dans une maison de correction ou dans une colonie d'exil, il y sera ouvert un journal de sa conduite. Des inspecteurs des prisons, annuellement nommés par des élections nationales, visiteront, aux époques déterminées par la loi, ces divers lieux de détention. Ce sera ce jury d'inspection qui aura à statuer entre les prisonniers et leurs gardiens, s'il venait à s'élever quelque différend. C'est à lui

qu'il doit appartenir de fixer, sur le rapport du directeur de la prison, l'époque à laquelle le détenu doit passer d'une maison de correction à une autre plus ou moins rigoureuse ou qui, sans différer à cet égard de celle où il se trouve, semblera, sous d'autres rapports, plus propre à opérer sa guérison morale. C'est encore ce jury qui déterminera le moment où le prisonnier doit passer de la maison de correction à la colonie d'exil à laquelle il aura été condamné; et enfin, c'est encore un pareil jury qui doit décider si la conduite de l'exilé permet qu'il passe de la colonie où il se trouve, d'après l'arrêt qui l'a condamné, à une autre moins rigoureuse, comme un adoucissement dû à son retour à des principes d'honnêteté qui le mettent sur la voie de reconquérir la confiance de ses concitoyens. Cependant cette décision du jury ne servira qu'à faire porter le nom de l'exilé dans la liste des candidats sur lesquels doivent émettre leurs votes les électeurs de la colonie, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 757 *et suiv.*

769. *D.* Pourquoi la peine de mort est-elle exclue de ce système?

R. Par plusieurs raisons, dont voici les principales :

1° Parce qu'elle est irrémissible et irréparable;

2° Parce qu'elle ne peut pas être proportionnée par le juge à la gravité du délit;

3° Parce qu'elle excite au crime;

4° Parce qu'elle est inutile.

770. *D.* Toute peine ne peut-elle pas se trouver dans le même cas d'être irrémissible ou irréparable ?

R. Toutes *le peuvent,* mais toutes *ne le sont pas de leur nature.*

771. *D.* Comment cette différence influe-t-elle sur la justice ou l'injustice de la peine ?

R. Le juge, appelé à prononcer entre la société et le prévenu, peut se tromper, soit en absolvant celui-ci, quoiqu'il soit réellement coupable, soit en le condamnant, quoiqu'il soit innocent.

Dans le premier cas, il faut que la société, si plus tard elle obtient des preuves plus convaincantes du délit, puisse remettre le prévenu en cause, ainsi que nous l'avons démontré dans le paragraphe 438 *et suiv.*

Pareille faculté doit être laissée par la loi au condamné, si, dans la suite, il acquérait les moyens de prouver son innocence.

Cette égalité devant la loi fait la base du pacte social. Aucune loi de l'état ne peut y porter atteinte sans devenir injuste.

En décernant des peines qui ne compromettent pas nécessairement les jours du coupable, la loi ne blesse en rien cette égalité ; car, autant qu'il est au pouvoir de l'homme, elle ne lui laisse pas moins qu'à la société la faculté de requérir que l'on revienne sur la décision dont il croit pouvoir démontrer l'injustice.

Mais, en décernant la peine de mort, le légis-

lateur met au néant l'égalité devant la loi, qui appartient au prévenu aussi bien qu'à la société; parce que si le juge se trompait en absolvant le coupable, la société garde son droit de faire réformer cet arrêt; tandis que, par la condamnation à mort, le prévenu en est dépouillé.

Le législateur ne saurait donc décerner la peine de mort sans commettre un attentat, car on appelle ainsi toute atteinte portée par l'autorité aux droits essentiels de l'homme et du citoyen; et, certes, aucun n'est ni plus essentiel ni plus évident que l'égalité devant la loi.

772. *D.* N'a-t-on pas satisfait au reproche de l'inflexibilité de la peine de mort, en permettant aux juges d'infliger la peine immédiate, lorsque le fait est accompagné de circonstances atténuantes?

R. Personne n'ignore que les fonctions de juge consistent : 1° à constater le *fait;* 2° à apprécier l'*intention* avec laquelle il a été commis.

Le fait est l'ensemble des circonstances dont la réunion constitue la contravention, le délit ou le crime, signalés dans le Code criminel.

Avant la loi qui enjoint au jury d'examiner s'il y a eu ou non des circonstances atténuantes, il était uniquement appelé à constater le *fait;* car celui-ci une fois avéré, l'intention du prévenu était, par cela seul, déclarée coupable, et les juges ne pouvaient qu'appliquer la peine décernée dans le Code.

Mais la loi nouvelle est venue rétablir et consa-



crer le principe ci-dessus énoncé, que le juge n'a pas seulement à constater l'existence du *fait*, mais qu'il doit en outre apprécier l'intention de celui qui l'a commis; car, examiner s'il y a des circonstances atténuantes du crime, n'est, au fond, qu'apprécier le degré de culpabilité, ou, si l'on veut, jusqu'à quel point a été coupable l'intention du prévenu.

Arrivés à ce point, les législateurs auraient dû se conformer, quant à la détermination de la peine à employer, aux principes que nous avons signalés dans les paragraphes 433 et 746, sur le mode de proportionner les peines à la gravité des infractions.

L'oubli de ces principes n'a pu produire qu'une législation non-seulement imparfaite, mais inconséquente.

773. *D.* Pourquoi imparfaite?

R. Parce qu'étant destinée à remédier à l'absurdité juridique d'appliquer les peines au simple fait matériel, sans avoir égard au plus ou moins de culpabilité, cette loi ne reconnait qu'un seul degré de diminution admissible.

774. *D.* Et pourquoi inconséquente?

R. Parce qu'il y a contradiction à enjoindre au juge d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes, et de lui défendre d'examiner jusqu'à quel point elles le sont.

Il y a contradiction évidente à abaisser dans un cas le taux de la peine jusqu'au premier degré

au-dessous du maximum; *parce qu'il y a des circonstances atténuantes*, et à défendre ensuite de l'abaisser au-dessous de ce premier degré, *quoiqu'il y ait encore de nouvelles circonstances atténuantes*.

775. *D.* Quelle peut avoir été la cause de ces inconséquences?

R. C'est que ces législateurs étaient dans l'erreur que nous avons combattue aux paragraphes ci-dessus cités, c'est-à-dire qu'ils étaient préoccupés de l'opinion générale des criminalistes, que la loi peut et doit fixer un *maximum* et un *minimum* de peine, sans réfléchir que cette doctrine implique l'absurdité d'un *maximum* et d'un *minimum* de culpabilité.

776. *D.* N'avons-nous pas admis nous-mêmes, au paragraphe 433, un *maximum* de peines?

D. Les criminalistes ont très-sagement partagé en trois classes toutes les infractions possibles par rapport à leur criminalité, savoir : les contraventions, les délits et les crimes (*voy.* § 746).

On conçoit donc qu'il y ait un *maximum* de contravention; non pas un *maximum absolu*, puisque, quelque grave que l'on suppose une contravention, il peut toujours y avoir une infraction plus grave; mais un *maximum relatif* au nom ou classe, parce que l'on est convenu d'appeler délits les contraventions d'une certaine gravité, et dès-lors on a appelé le plus haut degré de culpabilité, en fait de contraventions, le *maxi-*

mum de la classe. On conçoit de même un *maximum*, non pas *absolu*, mais *relatif*, des délits, savoir : ceux que l'on est convenu de regarder comme la limite entre cette deuxième classe et la troisième, les crimes.

Mais il n'y aurait pas de sens à appeler un crime le *maximum*, soit *absolu*, soit *relatif*, des crimes; pas *absolu*, par la même raison que, quelque atroce que l'on suppose un crime, il peut y en avoir encore de plus atroces; pas *relatif* à la classe, puisque celle des crimes est, par convention, la dernière.

Il peut donc y avoir un *maximum* de peines pour un *maximum* de contraventions; de même qu'il doit y en avoir pour le *maximum* des délits, et c'est de ceux-là que nous avons entendu parler au paragraphe 433. Mais il ne saurait y avoir un *maximum* de peines pour les crimes, dès qu'il est absurde de supposer, par rapport à eux, un *maximum* de culpabilité, ainsi que nous venons de le démontrer.

777. *D.* En quel sens la peine de mort excite-t-elle au crime?

R. D'abord, en ce que l'homme qui commet un délit auquel est décernée la peine de mort, n'ayant à craindre aucune punition plus grave, n'a plus de frein qui le retienne.

En commençant par ajouter de nouveaux crimes au premier, dans le but de mieux cacher son délit ou de se dérober aux poursuites de la justice, il

devient atroce, parce que la loi a accordé l'impunité à tout ce qu'il pourra commettre de plus horrible après le premier délit.

Ensuite les législateurs, effrayés des affreuses conséquences du système de la peine de mort, n'ont su y remédier qu'en créant, avec le droit de grâce et celui d'accorder des amnisties, de nouveaux encouragemens au crime.

778. *D.* Comment ces prérogatives du pouvoir suprême sont-elles un encouragement au crime?

R. Parce qu'étant elles-mêmes des infractions du droit constitutionnel, elles deviennent, entre les mains du pouvoir, un puissant instrument de corruption. L'usage de ces facultés ne pouvant être qu'arbitraire, chacun se flatte de pouvoir en obtenir l'application, pour échapper à la juste vindicte des lois. Aussi tout le monde sait qu'il n'est pas rare de voir les malfaiteurs et les chefs des révoltes employer ces deux ressources comme des moyens de persuasion, soit pour se décider eux-mêmes, soit pour entraîner leurs adeptes dans les voies du crime.

779. *D.* Pourquoi dit-on que le droit de faire grâce est contraire aux principes du système constitutionnel?

R. Parce que, d'un côté, il porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire; et, de l'autre, il met au néant la responsabilité des agens du gouvernement, et même celle de tous les fonctionnaires publics, au gré du monarque.

780. *D.* Comment le droit de grâce porte-t-il atteinte au pouvoir judiciaire?

R. Il y a deux cas dans lesquels le monarque peut exercer cette faculté : l'un en accordant, de son propre chef, la grâce à un coupable qui aura été condamné; l'autre en ne l'accordant que d'après la recommandation du jury.

Dans le premier de ces deux cas, il y a évidemment violation du pouvoir judiciaire, puisque le monarque met au néant l'arrêt du jury qui avait condamné le coupable.

Dans le second cas, la loi, en autorisant le monarque à accorder ou à refuser la grâce au coupable recommandé par le jury, l'autorise à rendre de nul effet la déclaration de ce dernier, toutes les fois que, malgré sa recommandation, le monarque décide que la condamnation, déclarée injuste ou exorbitante par le juge, ait son entier accomplissement.

781. *D.* Comment ce même droit peut-il rendre illusoire la responsabilité des fonctionnaires publics?

R. Parce qu'il dépend du monarque d'en faire usage pour soustraire à une juste punition ceux de ces fonctionnaires qui auraient prévariqué et auxquels il jugera à propos d'accorder l'impunité, soit pour complaire à ses ministres ou à ses favoris, soit parce qu'en violant les lois ils n'auront fait qu'accomplir ses volontés.

782. *D.* En quoi la concession d'amnistie est-

elle contraire aux principes du système constitutionnel ?

R. Les jurisconsultes qui ont traité des amnisties, n'étant point remontés à la source du droit universel, et se traînant les uns après les autres dans l'ornière du droit positif, ne connaissent qu'une sorte d'amnistie, tandis qu'il y en a deux entièrement distinctes; et dès-lors on peut bien s'imaginer qu'en confondant l'une avec l'autre, ils doivent être tombés dans de graves erreurs.

En général, l'amnistie consiste dans l'inhibition faite aux autorités, tant administratives que judiciaires, de prendre connaissance des plaintes portées par-devant elles, pour des faits que l'on prétend être des délits politiques, c'est-à-dire des atteintes contre quelqu'un des pouvoirs politiques de l'état.

C'est donc de cette inhibition des autorités que nous disons qu'elle peut avoir lieu dans deux sortes de cas absolument différens entre eux.

En effet, l'offense faite aux pouvoirs politiques de l'état peut avoir été commise par quelques citoyens, en nombre plus ou moins considérable, sans que la masse de la nation ait songé à se soustraire à l'obéissance des autorités constituées; ou tous les pouvoirs politiques ont été attaqués à la fois, non pas par quelques milliers de citoyens, mais par un nombre tel, que, se balançant en force, on reconnaît que la nation se trouve réellement divisée en deux partis, ou, ce qui revient au même, que

tous les liens du pacte social se sont rompus et qu'il n'y a plus de nation.

Il est évident que, dans le premier de ces deux cas, les autorités constituées étant en place, l'inhibition qui constitue l'amnistie doit partir d'un pouvoir revêtu de cette prérogative par les constitutions de l'état.

Dans l'autre cas, lorsqu'il n'y a plus, ni d'autorités constituées, ni de nation, l'inhibition dont il s'agit suppose le projet d'une reconstitution de la société, de la rentrée des anciennes autorités en fonctions, ou de la création d'autorités nouvelles; et, par conséquent, l'acte portant l'inhibition ou amnistie n'est plus, comme dans le premier cas, un acte d'autorité: ce ne peut être qu'un concordat arrêté de commun accord entre les deux partis qui, revenus de leurs précédentes dispositions hostiles, ont résolu de se réunir de nouveau en corps de nation, soit pour reprendre l'ancien gouvernement et les anciennes lois, soit en convenant d'adopter des changemens sous l'un ou sous l'autre de ces deux rapports, ou sous tous les deux à la fois.

On doit voir clairement à présent que la nature et les effets de ces deux sortes d'amnistie ne peuvent qu'être absolument différens.

Pour les distinguer, nous appellerons celles de la première sorte, des *amnisties légales*, et les autres, des *amnisties politiques*.

783. *D*. Qu'est-ce qu'il y a de commun à ces deux sortes d'amnisties?

R. Ce qui est exprimé dans la définition générale du mot que nous avons donnée ci-dessus (§ 782).

784. *D.* Et en quoi diffèrent-elles?

R. En ce que l'inhibition faite aux autorités par l'amnistie légale, doit se renfermer dans les limites tracées par le pouvoir qui l'a accordée; tandis que dans l'amnistie politique, la portée qu'elle doit avoir dans ses effets dépend entièrement des stipulations dont les deux parties contractantes seront librement convenues.

785. *D.* Ces deux sortes d'amnisties sont-elles également contraires aux principes du système constitutionnel?

R. Quant à l'amnistie politique, où l'on ne saurait voir qu'un traité entre deux peuples, loin de pouvoir rien trouver d'anti-constitutionnel dans l'accord de jeter un voile sur tout ce qui, au fond, ne peut être que des conséquences nécessaires de la divergence d'opinions, on ne conçoit pas même que la société puisse se reconstituer sans débuter par cet accord préliminaire. En outre, comme les plaintes que l'on pourrait porter devant les nouvelles autorités devraient rouler sur des atteintes portées par les sectaires d'un parti aux autorités de l'autre, les juges qui devraient en être saisis seraient tous incompétens, par la raison toute simple que, devant avoir appartenu à l'un ou à l'autre des deux partis, ils seraient parties et juges à la fois.

Mais, ce qui est encore plus péremptoire, il ne saurait y avoir matière à débattre; toutes les lois ayant été suspendues, si elles n'ont pas été abolies, dès le moment de la séparation, il ne peut y avoir eu lieu à des infractions, ni d'un côté, ni de l'autre.

786. *D.* Pourquoi est-il dit, au paragraphe 769, que la peine de mort est inutile?

R. Parce qu'en supposant même que l'on obtînt, par l'emploi de cette peine, ce que nous avons dit, au paragraphe 734, être le double but de toute punition, savoir : la répression du délit et la correction du délinquant, tout le monde est d'accord, sans excepter les plus ardens défenseurs du maintien de cette peine, qu'il ne faut l'employer que lorsqu'il n'y a plus aucun espoir d'obtenir, par quelque autre moyen, l'amendement du coupable. Or, en thèse générale, il n'y a pas de jury qui, laissé aux seules inspirations de sa conscience, eût osé prononcer que le coupable, devant lui, n'est plus susceptible d'amendement, avec ce degré de certitude qu'il faut à l'homme probe pour envoyer sans remords son semblable à l'échafaud.

Mais, quoi qu'il en soit de cette assertion que nos adversaires pourront nous contester, chacun d'après sa façon de voir en fait de psychologie métaphysique, nous n'avons pas besoin de nous engager dans ces vagues discussions. L'histoire est là pour convaincre les plus incrédules, pourvu

qu'ils veulent la consulter de bonne foi, que le système correctionnel, tel que nous l'avons décrit aux paragraphes 735 *et suiv.*, satisfait au but de la loi sans porter la moindre atteinte aux droits sacrés de l'homme et du citoyen.

L'histoire des institutions de ce genre, essayées d'abord en Hollande et dans la Belgique, et successivement perfectionnées en Suisse, dans la Toscane, et surtout, dans ces derniers temps, aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, offre des preuves irréfragables du principe qui seul suffit à saper par la base tout le système de la peine de mort, savoir : que des hommes, les plus endurcis dans le crime, ont été ou corrigés ou empêchés de troubler la sécurité publique, par le seul emploi des moyens du système correctionnel, et que le nombre des délits a diminué de jour en jour ; tandis que dans les pays où l'on s'est obstiné à maintenir la peine de mort, les galères, les bagnes, les hulks, et ces Sodomes et Gomorrhes modernes, connues sur la côte d'Afrique et dans l'Océanie sous le nom de colonies de déportation, la corruption et les crimes n'ont fait qu'augmenter à proportion du raffinement de la société.

787. *D.* Ne pourrait-on pas dire que cette diminution dans le nombre et l'atrocité des crimes, observée dans les pays où l'on a aboli ou cessé d'infliger la peine de mort, doit être attribuée à l'amélioration successive des mœurs, et non pas à

l'efficacité du système correctionnel, ou à l'abolition de la peine de mort?

R. Certes, celui qui dirait que pour faire diminuer le nombre des crimes il suffit d'abolir la peine de mort, aurait proféré une grande ineptie. Il ne serait guère plus sensé d'affirmer qu'un système quelconque de moyens correctionnels suffirait pour atteindre le même but, témoin les bagnes et les hulks, dont nous faisions mention tout à l'heure. Mais les écrivains qui, forcés de convenir de la successive diminution des délits dans les pays où le système correctionnel s'est établi, arguent que ce n'est pas à ce système, mais à l'amélioration successive des mœurs, qu'il faut attribuer cet effet, ne s'aperçoivent pas qu'ils commettent une singulière bévue, en distinguant l'amélioration des mœurs de la diminution des délits; tandis que la diminution des délits n'est, ainsi que chacun sait, que le premier degré dans l'amélioration des mœurs.

Puis ces écrivains dissimulent que le système correctionnel ne consiste pas seulement dans cette partie de la législation que l'on appelle le Code pénal, mais dans tout ce qu'elle comprend de relatif à l'amélioration de toutes les classes de la société, depuis l'instruction élémentaire et proportionnée aux besoins de chacune de ces classes, et l'enseignement d'une religion aussi éloignée de la superstition que du fanatisme, jusqu'à la surveillance la plus rigide, mais aussi la plus libérale,

exercée moins par les autorités que par les citoyens eux-mêmes, contre la fainéantise et le vagabondage.

Voilà la source de la diminution des délits, et, par suite, de l'amélioration des mœurs : voilà l'explication de cette moralité nationale qui frappe l'étranger qui touche le sol de la Hollande ; qui fait révérer depuis des siècles cette Suisse encore patriarcale : voilà l'explication du miracle plus étonnant de la transformation de l'heureuse Toscane sous la main du grand Léopold, au centre de l'Italie : et enfin c'est là ce qui explique les rapides progrès que les États-Unis de l'Amérique septentrionale font vers la véritable civilisation, et leur prospérité sous les auspices du système d'humanité, de tolérance et de sagesse, qui présida à la fondation de ces heureuses colonies par les glorieux proscrits de l'intolérant puritanisme.

DIX-NEUVIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême de l'instruction publique.

La loi doit assurer à la jeunesse une éducation conforme à la capacité individuelle de chaque élève et d'accord avec les intérêts généraux de la société.

788. *D.* Quelles sont les attributions du comité d'instruction publique?

R. Nous avons compté au nombre des attributions de chaque comité suprême, celle de procurer à ses administrés tous les moyens d'instruction, d'après les besoins de chacun, selon sa capacité, sa profession et son rang dans la société. Nous avons ajouté que chaque comité, ayant satisfait à ce premier devoir envers les citoyens, était en droit d'exiger d'eux des preuves d'habileté pour être admis aux divers emplois, et même pour entrer dans la pleine jouissance de leurs droits civils, en tant que l'on ne peut accorder la libre disposition de leurs biens et de leurs personnes qu'à

ceux qui donnent à la société une garantie qu'ils n'en abuseront pas faute de capacité.

Mais il y aurait manque d'uniformité et on ferait de doubles emplois si chaque comité réglait l'instruction de sa compétence sans s'entendre avec les autres comités pour ce qui concerne les études communes aux diverses professions dont les intérêts leur sont confiés.

C'est pourquoi les membres chargés de la direction des études dans chaque comité suprême, doivent se réunir pour former ensemble le comité suprême d'instruction publique, dans le double but de s'accorder sur les moyens d'établir de l'uniformité dans l'enseignement de chaque science commune aux diverses professions, et de faire servir, autant que possible, les mêmes établissemens à l'enseignement des personnes appartenant aux diverses classes.

789. *D.* Toutes les personnes qui voudront cultiver quelque branche d'instruction, soit comme professeur, soit comme étudiant, seront donc sous la direction de ce comité?

R. Nullement : l'exploitation de cette branche d'industrie doit être, pour le moins, aussi libre que toute autre ; mais comme la société est intéressée à ce qu'il y ait et qu'il ne manque jamais d'y avoir des moyens d'instruction, elle ne doit pas se reposer sur l'éventualité des entreprises particulières. Tout en facilitant l'établissement, et en favorisant, autant que cela dépend des autori-

tés, la réussite de ces entreprises, le gouvernement doit prévoir les chances défavorables qui pourraient en amener la décadence; en outre, ce serait rétrograder que de ne pas avancer avec les progrès que l'on fait ailleurs : le gouvernement doit entretenir des écoles des diverses sciences, arts et métiers, au courant des progrès du siècle.

Cette nécessité dérive encore d'une autre considération, et c'est que l'enseignement d'un grand nombre d'arts et de sciences exige des établissemens beaucoup trop vastes et dispendieux pour pouvoir être créés et entretenus aux frais des particuliers : tels sont, par exemple, les fermes-modèles, les écoles des mines, celles de médecine, celles vétérinaires, les observatoires astronomiques, les écoles militaires ainsi que celles de la marine, les écoles d'arts et métiers, etc.

790. *D.* La sollicitude du gouvernement, en fait d'instruction publique, doit donc se borner à assurer à chacun les moyens d'instruction dont il croira avoir besoin ?

R. Non : ce n'est pas ainsi que nous l'entendons, en disant que le gouvernement doit assurer au public les moyens d'instruction; bien au contraire, de ce que la nation satisfait ainsi à l'un de ses principaux devoirs envers chacun de ses membres, ceux-ci contractent envers elle l'obligation de profiter de ces avances autant que les circonstances individuelles de chacun le lui permettront :

d'où il suit que le gouvernement, en même temps qu'il offre à chaque citoyen, au nom de la nation, les facilités d'acquérir les connaissances qui peuvent le rendre apte à embrasser un état à la fois utile à la société et à lui-même, doit veiller à ce que ces efforts de la nation ne soient point perdus par la négligence de ceux en faveur de qui on les aura faits. A plus forte raison, l'autorité doit-elle veiller sur la conduite des parens ou tuteurs qui, chargés par la loi sociale, autant que par celle de la nature, de soigner l'éducation des enfans, négligeraient d'accomplir cet important devoir, ou qui, au lieu d'une éducation conforme aux véritables intérêts de l'élève, pourraient le faire entrer dans une carrière ou fausse ou vicieuse.

791. *D.* Comment le gouvernement peut-il s'immiscer dans ces détails de l'éducation individuelle, sans bouleverser tous les rapports les plus intimes de la famille?

R. Nul doute que, dans l'état actuel de la société, on ne doive laisser la plus grande latitude au droit des parens ou tuteurs sur le choix et la conduite de l'éducation des enfans; mais on ne doit cependant pas perdre de vue que cet ordre de choses devient chaque jour plus incompatible avec les progrès de la civilisation, ou, pour mieux dire, que ce ne peut être que faute de mieux que l'on a pu abandonner aux parens ou à des tuteurs la direction et le soin de l'éducation des enfans; et qu'un des premiers soins de la société doit être

de créer une magistrature pour pourvoir à ce besoin national, en dispensant de ce soin ceux qui en sont actuellement chargés.

792. *D.* Les parens, et, à leur défaut, les tuteurs par eux choisis, ne seraient donc pas les personnes les plus propres pour diriger l'éducation de leurs enfans?

R. Pour bien s'acquitter d'un devoir quelconque, il ne suffit pas de le vouloir, il faut et le savoir et le pouvoir. Or, la plupart des parens ne savent ni ne peuvent diriger l'éducation de leurs enfans : quelques-uns en ont à la vérité le temps et les moyens, mais il leur manque les connaissances nécessaires; d'autres, assez instruits pour se charger eux-mêmes de l'enseignement de leurs enfans dans quelques sciences, en supposant que ceux-ci doivent s'y appliquer, n'en ont pas le temps. Enfin, quoique tous souhaitent en général que leurs enfans aient des talens et possèdent de hautes capacités, ce désir, chez la plupart des parens, n'est qu'une velléité; car, bien loin d'employer tous les moyens dont ils peuvent disposer pour atteindre ce but, ils ne font, la plupart du temps, que le contrarier.

Il est donc prouvé que, presque sans exception, les parens sont les personnes les moins propres, soit pour diriger, soit pour surveiller l'éducation de leurs enfans; et, qui plus est, ils ne sont pas même capables de choisir ceux qui doivent les

élever. Dénués des connaissances nécessaires pour juger par eux-mêmes de la capacité de ceux sur qui leur choix doit se porter, ils sont forcés de consulter ce que l'on appelle la voix publique ; mais où le trouver, ce juge compétent de la capacité de ceux qui se vouent au difficile métier d'instituteurs de la jeunesse? Est-ce auprès des parens de ceux qui ont été élevés dans les divers instituts, qu'on se flatte de trouver des informations? Vain espoir! Ils sont tout aussi incapables de prononcer que ceux qui demandent des éclaircissemens.

Cependant, dans l'état actuel de la société, c'est aux chefs de famille qu'il faut laisser le soin de chercher des instituteurs pour leurs enfans, comme c'est à eux de choisir parmi les médecins celui qui doit donner ses soins aux malades de leurs familles ; mais cela n'empêche pas que la loi n'établisse des règles et ne mette des bornes à l'exercice de ce droit.

Que les pères aient, à la bonne heure, en attendant mieux, l'initiative dans le choix des instituteurs ainsi que des études qu'ils croiront les plus propres pour leurs enfans. Mais, dans l'intérêt de ceux-ci et de la société, des autorités, élues à cet effet par ceux qui peuvent le faire en connaissance de cause, doivent examiner si le choix fait par les parens répond aux besoins et à la capacité des enfans.

Le comité suprême de l'instruction publique

doit classer les études primaires dans l'ordre naturel du développement de l'esprit humain, quelle que puisse être la capacité individuelle de chacun; et c'est en suivant cet ordre naturel du développement des idées, que tous les enfans doivent être appelés indistinctement à montrer, dans des examens publics, et ce qu'ils ont appris, et si la carrière dans laquelle il a plu à leurs parens de les faire entrer, est en effet celle que la nature leur a assignée, et qu'il n'est donné à personne de changer.

Heureusement les diverses branches des connaissances humaines sont nécessairement enchaînées entre elles; et leur croisement, merveilleusement combiné, permet aux autorités de prescrire un plan d'études primaires tel que, sans porter atteinte au libre arbitre de la toute-puissance que les parens prétendent leur appartenir sur l'éducation de leurs enfans, ceux-ci, tout en montrant de l'incapacité pour des études que les parens voudraient peut-être leur voir préférer, trouvent l'occasion de se signaler dans celles dont la nature a déposé les germes dans leur esprit naissant.

Il faut que, dès le premier examen, la décision du jury marque à la fois, et la route que l'élève doit abandonner et celle qu'il doit suivre : non pas au gré des vues ambitieuses, des préjugés ou des caprices de ceux qui lui ont donné le jour, mais conformément à la volonté de celui qui fixe les destinées des hommes, en départant à chacun une capacité diverse.

D'après la décision du jury d'examen, l'élève aura à suivre la carrière des sciences ou des arts pour laquelle il aura montré plus d'aptitude; sauf toujours à ses parens de choisir à cet effet telle école ou tel instituteur qu'ils jugeront convenable.

Mais, lorsqu'à un degré quelconque des examens que l'élève doit subir par-devant l'autorité, on reconnaîtra que ses parens négligent de lui donner le genre d'instruction auquel le jury l'aura déclaré propre, ou qu'en l'y destinant, son éducation a été ou pervertie ou égarée, c'est-à-dire que, par la faute de ceux qui le dirigent, sa morale se corrompt, ou que son intelligence reste fort au-dessous du degré de développement auquel elle aurait dû atteindre dans l'intervalle, la loi doit pourvoir aux moyens d'arrêter cet abus de l'autorité paternelle; car il serait absurde qu'il lui fût loisible de tourner au désavantage de ceux dans l'intérêt de qui elle a été fondée, tant par la loi civile que par la loi de la nature.

793. *D.* Comment la loi peut-elle soustraire l'éducation des enfans à la direction de leurs parens, sans contrarier toutes les idées reçues et sans froisser une foule de sentimens et d'intérêts?

R. En basant le plan d'éducation nationale sur ces mêmes sentimens qui animent les parens envers leurs enfans, pour autant qu'ils sont fondés dans la nature du cœur humain; car des penchans que l'on retrouve partout où il y a des hommes,

constituent un fait anthropologique, un fait faisant partie de l'homme même, un fait au-dessus des forces humaines, autant que la nature elle-même.

On peut, en les combinant avec d'autres faits tout aussi immuables, les faire tourner à l'avantage de l'espèce; on peut les diriger, mais il serait insensé de vouloir les anéantir ou les contrarier.

794. *D.* Comment pourrait-on engager les parens à se dessaisir de la conduite des études, et surtout du droit de désigner la destination de leurs enfans?

R. Il faut mettre à profit cet amour paternel, tout en l'empêchant de s'aveugler sur les véritables intérêts de l'enfant, pour amener les parens à vouloir, à solliciter même que leurs enfans soient élevés dans les colléges publics. En y conduisant leur éducation de manière que chaque élève suive infailliblement la carrière pour laquelle il a reçu le plus de dispositions de la nature, il sera facile d'amener les parens à se résigner à ce choix, qui leur semblera fait par l'enfant lui-même. Suivant avec complaisance les progrès qu'ils lui verront faire dans cette carrière qui lui est congéniale, ils ne seront plus exposés au désappointement de devoir le retirer, à cause de son incapacité reconnue trop tard, de la carrière à laquelle ils l'avaient destiné, lorsque le temps est passé de le préparer pour une nouvelle.

795. *D.* Quels moyens peut-on employer pour obtenir ce résultat?

R. A peu près ceux que l'on emploie partout et que l'on a employés dans tous les siècles. Il n'y a pas de pays où l'on n'ait partagé un certain nombre de citoyens dans des groupes resserrés par des liens plus étroits que ceux de la cité : tels sont, par exemple, ceux des corps militaires, des corporations religieuses, de la noblesse, etc.; et partout les parens appartenant à ces corporations diverses ont renoncé plus ou moins à cette omnipotence paternelle. Dès que l'on mettait en commun ses biens, ses œuvres, son honneur et même sa gloire; dès que l'on avait appris à apprécier l'avantage que l'on retirait soi-même de cette communauté, où l'on était co-partageant avec les plus hautes notabilités de la classe, on n'a pu que s'empresser de solliciter pour ses enfans d'y être admis le plus tôt possible; car on savait, par sa propre expérience, que, tout le reste étant égal, plus on compte d'années dans un corps, plus on y a de facilités d'avancement.

Ce qu'une sorte d'instinct a créé, la raison peut et doit le perfectionner. Si les réunions que nous avons citées comme des exemples, quoique entachées du vice du privilége, ont produit de si heureux résultats; si elles ont pu surmonter cette tendance des parens à s'attribuer un pouvoir discrétionnaire sur l'éducation et le sort de leurs enfans, quels avantages ne doit-on pas se promettre des associations formées d'après des principes plus rationnels !

Les parens ne peuvent y voir que des garanties d'autant plus assurées d'un heureux avenir pour leurs enfans, en même temps qu'ils seront soulagés, eux, de la double charge des soucis et de la responsabilité qui, dans notre système, ne pourrait plus rester illusoire ; les dépenses même, déjà très-modiques dans les établissemens de ce genre actuellement existans, deviendraient beaucoup plus modérées à mesure que le système de fiscalisation serait plus conforme aux principes d'un gouvernement constitutionnel.

796. *D.* Quelle devrait donc être l'organisation des instituts d'éducation pour répondre à cet idéal d'une éducation nationale?

R. Sauf un petit nombre d'exceptions, les enfans doivent rester confiés aux soins maternels jusqu'à l'âge de sept ans ; mais arrivés à cette époque, ce ne sont plus les parens qui peuvent se charger de diriger leur éducation. Quel que soit donc le rang auquel le chef de la famille se trouve élevé, tous les enfans parvenus à l'âge de sept ans doivent être incorporés à des colléges d'éducation sous la direction du comité suprême d'instruction publique.

Cependant, comme le nombre des élèves de chaque province qui arrivent annuellement à cet âge, doit être fort considérable, il faut qu'il y ait un de ces colléges dans chaque commune.

Mais, à côté de cette considération, il y en a encore une autre qu'il ne faut pas négliger. L'é-

ducation tant physique que morale des enfans appartenant à des classes différentes, ne peut que différer, d'autant plus que ces classes seront plus éloignées entre elles. Ce n'est donc pas tout de suite, en passant de la maison paternelle au premier collége de commune, que l'on doit faire passer à un genre de vie plus délicat celui qui a été accoutumé jusque-là à une vie plus dure, et encore moins forcer à des privations celui qui a été élevé dans l'aisance.

Il faut donc que les enfans appartenant à des classes inférieures soient réunis dans des colléges purement communaux, tandis que ceux des classes supérieures devront être élevés dans des colléges aussi d'instruction primaire, mais siégeant dans des chefs-lieux de divisions territoriales d'une catégorie d'autant plus élevée, que la classe à laquelle l'enfant appartient est placée elle-même à un plus haut rang de la hiérarchie sociale.

797. *D.* Quel avantage peut-on se promettre de cette distinction, dont on peut craindre qu'elle n'imprime dans l'esprit des enfans des idées aristocratiques?

R. Cette crainte serait fondée si le danger n'était pas prévu; mais c'est précisément pour étouffer les germes d'aristocratie de naissance, que nous proposons cette séparation des enfans, d'après le rang de leurs parens. D'abord cette séparation ne dérive pas de la considération de ce que les rangs des deux familles sont inégaux, mais de ce que les

habitudes contractées par les enfans étant différentes, on ne saurait les assujettir, du premier abord, à un même genre de vie. Ensuite il faut respecter la répugnance que les parens placés dans une situation plus ou moins élevée dans la société doivent éprouver à consentir que leurs enfans soient mis ensemble avec ceux des classes avec lesquelles les convenances sociales ne les mettent pas en rapport immédiat; ce sentiment est encore justifié par la différence incontestable de leur éducation. Au reste, cette séparation n'est que temporaire; car nous verrons, ci-après, que les enfans des classes inférieures qui se seront signalés dans les colléges des communes, passent à se réunir avec ceux des classes supérieures dans les colléges d'arrondissement, et ainsi de suite, en sorte qu'il n'y aura pas de colléges où des enfans des classes les moins élevées ne se trouvent confondus avec ceux des rangs supérieurs; seulement ils n'y arriveront que lorsqu'une éducation convenable dans les colléges inférieurs les aura préparés à y paraître convenablement.

Les enfans des classes inférieures perdront, dans leurs colléges communaux, autant de la grossièreté qu'ils y auront apportée de leur première éducation, que les enfans des classes supérieures perdront de l'excès de délicatesse avec laquelle ils auront été élevés.

Considérons, à présent, les avantages de la séparation des colléges telle que nous la proposons.

Les parens, en souscrivant à l'entrée de leurs enfans dans des écoles placées dans les chefs-lieux des diverses divisions territoriales, résignent, sans s'en douter, une grande partie de leur autorité paternelle. La seule distance des lieux où les enfans se trouveront de leurs parens, met déjà entre eux une barrière que l'on ne saurait obtenir si on les faisait entrer dans des colléges communaux. Mais ce qui porte un coup plus direct à tout sentiment aristocratique, c'est la direction que chaque enfant prend de lui-même, d'après sa capacité naturelle, et nullement d'après les projets vaniteux de ses parens.

D. 798. Comment cela dérive-t-il de l'enseignement au collége?

R. L'élève qui, appartenant à une classe inférieure, ne montrerait pas dans ses examens la capacité requise pour embrasser une profession supérieure au rang de sa famille, sera forcé d'embrasser un état dont le rang ne s'éloigne pas de celui de ses parens; et n'étant pas gâté par l'acquisition d'habitudes incompatibles avec un pareil état, ainsi qu'il arrive tous les jours dans l'ordre actuel des choses, il n'y aura rien qui l'empêche d'y entrer : seulement il y rentrera avec des manières plus polies et des habitudes moins grossières; il sera glorieux de relever, par ses qualités personnelles, un état qui, étant celui où il peut se permettre d'occuper un rang honorable, ne saurait l'humilier ni dans son opinion, ni dans celle du public.

Mais si, né avec des dispositions pour s'élever à un rang supérieur à celui de ses parens, il atteignait dans les examens annuels le degré d'approbation qui le ferait passer dans des colléges d'une plus haute catégorie, tout le raffinement qui se serait opéré dans ses manières au collége communal ne servira qu'à le rapprocher des manières de ces classes supérieures, à la hauteur desquelles il s'élèvera par les mêmes moyens que ceux qui s'y trouvent déjà; car il ne faut pas oublier que nous parlons toujours dans la supposition d'un gouvernement constitutionnel, où les rangs de hiérarchie sociale ne peuvent être acquis que par le seul mérite personnel légalement constaté.

799. *D.* Mais quel sera le sort des enfans qui, appartenant à des classes élevées, seront restés, après leurs examens, dans des études d'une classe inférieure?

R. Forcés d'embrasser, dans le collége où ils auront atteint les limites que la nature leur avait tracées, une profession en dedans de la sphère de leur capacité, ils prouveront que la séparation des classes que nous proposons, loin d'encourager l'aristocratie des familles, ne fait que mettre le plus grand obstacle à son introduction.

800. *D.* Les parens n'étant pas à même de désigner l'état que leurs enfans doivent embrasser, à qui cette décision doit-elle appartenir?

R. A l'élève lui-même, guidé par le système de l'éducation et par les soins des directeurs des colléges.

Sachant que la plupart des élèves sont destinés à cultiver les arts mécaniques, mais que ceux-là même que leur haute capacité appelle à des études plus abstraites, ont besoin d'être initiés, et non pas d'exceller, dans la partie mécanique de la science qu'ils se proposent de cultiver, les directeurs des colléges doivent combiner, dès les écoles primaires, l'étude des lettres et des sciences avec la pratique des arts analogues aux différens âges, les forces et le caractère des élèves. Ils doivent calculer leur système d'après l'analogie qu'ont entre elles les diverses études; car chacun sait que certaines servent d'introduction et de base à plusieurs autres, et que même il y en a plusieurs dont aucun art, aucun état, ne saurait se passer, telles que l'étude de l'arithmétique et de la géométrie élémentaire, le dessin, etc.

C'est en parcourant ces diverses études préliminaires, que le génie de l'élève se décide irrésistiblement pour l'art ou la science dont la nature a jeté les germes dans son esprit, et que l'on ne saurait réveiller, ni par conséquent reconnaître, si l'on ne mettait pas l'élève à même de montrer son aptitude pour l'un plutôt que pour l'autre des nombreux états entre lesquels il y a à choisir.

801. *D.* Mais les goûts de l'élève pouvant être influencés par des velléités propres au jeune âge, et la profession pour laquelle on a le plus de penchant n'étant souvent pas celle qui peut offrir le plus

d'avantages, comment peut-on diriger, en pareil cas, le choix de l'élève? L'état doit-il se charger des éventualités de la préférence que les directeurs des colléges lui auront inspirée?

R. L'ordre systématique de l'enseignement que nous avons par-dessus tout recommandé tout à l'heure, prévient ce danger.

L'élève qui montrera une capacité décidée pour telle ou telle profession, n'excellera probablement que dans une certaine branche de cette même profession; mais son éducation n'ayant pas été concentrée dans les bornes étroites de cette seule branche, ainsi qu'on le pratique ordinairement, il pourra exercer avec plus ou moins de dextérité un certain nombre d'arts collatéraux à celui qu'il aurait préféré, et qu'il pourra poursuivre du moment où les circonstances lui permettront de s'abandonner aux impulsions de son propre génie. Nous ne parlons que des talens ordinaires, ou qui ne vont pas au-delà d'une certaine illustration : ces talens, si on a su les bien diriger, peuvent embrasser à la fois plusieurs branches d'un même ordre de sciences, arts ou métiers. Quant aux génies supérieurs, et presque toujours exclusifs, il n'est donné à personne d'en arrêter l'élan ou d'en tracer la course : on peut les étouffer en les empêchant de se montrer ou de se développer; mais, du moment où on leur permet d'éclore, il ne faut pas s'en inquiéter; il faut leur laisser le soin de se frayer eux-mêmes leur route.

802. *D.* Comment faut-il régler l'admission des aspirans au professorat?

R. Si l'on admet que le professorat n'est que l'exercice d'une industrie privée, chacun doit être libre de s'y livrer, sans aucun besoin de permission des autorités publiques. Mais si c'est pour le compte de l'état, il faut que le candidat fasse ses preuves de capacité par-devant les autorités chargées de la direction des établissemens d'enseignement public, d'après les mêmes principes qui régleront l'admission à tout autre emploi au service de la nation.

803. *D.* Mais ne peut-il pas y avoir de graves inconvéniens à abandonner ainsi au hasard ou, qui pis est, au gré de l'ignorance, du charlatanisme, et peut-être même de la perversité, l'éducation de la jeunesse d'où dépend tout l'avenir d'une nation?

R. Il faut prévoir et prévenir, mais non pas s'exagérer les dangers. Il y en a, nous n'en disconvenons pas, à laisser aux parens le libre choix des précepteurs; mais on conviendra qu'il y en a aussi à abandonner aux agens du pouvoir le droit d'accorder ou de refuser aux citoyens la permission de communiquer leurs opinions, sous prétexte que ces agens les regardent comme nuisibles à l'état. Ainsi, la question n'est pas de savoir si la liberté d'enseignement, telle que nous l'entendons, n'a pas du danger; nous sommes les premiers à en convenir : ce dont il s'agit, c'est de déterminer lequel de ces deux dangers

entre lesquels il faut opter, est le plus à craindre.

Quant aux risques que court la jeunesse, nous avons déjà établi ci-dessus que les élèves doivent subir, à diverses époques très-rapprochées, des examens publics ; et dès-lors, on saura fort à temps à quoi s'en tenir au sujet de la direction que le précepteur aura donnée à l'esprit de son élève.

804. *D*. Que doit-on faire lorsque le jury chargé des examens décidera que les doctrines enseignées à l'élève sont contraires à la morale ?

R. Il faut que le précepteur, s'il n'a pas été le premier à réclamer contre cette décision, soit appelé par-devant un nouveau jury pour s'y défendre contre les argumens que le jury des examens qui l'aura blâmé développera contre ses doctrines.

805. *D*. Comment le jury destiné à vider cette dissidence d'opinions doit-il être composé ?

R. Moitié des juges seront choisis, par le précepteur inculpé, sur la liste des arbitres ; l'autre moitié sera prise dans l'ordre où ils devront être appelés à siéger, selon leur tour.

806. *D*. Les choisira-t-on sur la liste des arbitres généraux ou sur celle des arbitres spéciaux, et dans quelle spécialité ?

R. S'il ne s'agit que de décider si les principes enseignés par le précepteur que l'on met en cause, sont contraires à la morale, il n'est besoin de posséder des connaissances spéciales d'aucune

science, et dès-lors c'est sur la liste du jury général qu'il faudra les choisir.

807. *D.* Que doit faire le jury lorsqu'il trouve l'élève imbu de fausses notions, non pas dans la morale, mais dans la science qui fait l'objet de l'examen?

R. Ce que le jury croit être faux, peut ne l'être qu'à ses yeux : en le déclarant ainsi, il se constitue accusateur, et il ne saurait être juge; mais encore faut-il distinguer quelle sorte de vice le juge croit devoir reprocher aux doctrines enseignées par le professeur. S'agit-il de ce genre de fausseté que l'on peut aussi appeler de l'ignorance? ou n'est-ce que de l'erreur bâtie sur des connaissances réelles? Dans le premier cas, le professeur inculpé, ainsi que le père ou tuteur de l'élève, doivent en appeler au jugement d'un jury spécial, composé ainsi que nous l'avons dit ci-dessus; et si ce jury, appelé par les parties intéressées, décide encore que ce sont des erreurs, non pas en ce qu'elles s'éloignent des idées communes, mais en ce qu'elles dénoncent une complète ignorance, il sera ordonné aux parens de l'élève d'en confier l'enseignement à des maîtres plus habiles. En cas de récidive, le jury par-devant qui la cause sera portée, décernera contre les parens et les maîtres coupables, les peines marquées dans la loi, et pourvoira de même à assurer l'éducation de l'élève sous les yeux de l'autorité publique.

Mais s'il était décidé que les doctrines ensei-

gnées par le précepteur ne sont que des erreurs, dans le sens de ses juges, il n'y aura pas lieu à suivre, puisque la loi garantit à chacun le respect pour ses opinions ; et ce ne serait pas les respecter que de lui en interdire la propagation.

808. *D.* L'enseignement, dans les écoles de l'état, doit-il être gratuit ?

R. Nous avons vu au paragraphe 51, que chaque enfant doit avoir un revenu d'après le taux fixé par la loi, suivant le rang de hiérarchie des parens, et qu'au défaut de ceux-ci, l'état doit les adopter. Ainsi, la dotation de l'enfant, ou la caisse de l'établissement qui lui en tient lieu, répond de la cote de contribution pour les frais des écoles publiques.

809. *D.* Comment la nomination et l'avancement dans les places de professeurs de ces écoles auront-ils lieu ?

R. De la même manière que pour tous les autres emplois publics, au moyen des élections dans la classe et par le concours des trois ou quatre rangs de hiérarchie ; ainsi que nous l'avons expliqué aux paragraphes 47, 220 *et suiv.*

Mais il faut remarquer que les professeurs auxquels la sphère de leurs connaissances ne permet pas de remonter à un degré plus élevé de la science que celui auquel ils se sont voués, ne sont pas pour cela exclus de tout avancement. Ainsi, ce sera, par exemple, parmi les maîtres des écoles primaires de commune que l'on devra élire ceux des chefs-lieux de municipalité : ces derniers, ainsi

que ceux des communes, seront, par ce seul fait, candidats aux places d'écoles primaires des chefs-lieux de district, et ainsi de suite.

810. *D.* Pourquoi dites-vous qu'ils sont des *candidats* par ce seul fait?

R. Parce que tous ceux qui voudront se présenter au concours, quoique n'étant pas actuellement employés, pourvu qu'ils se trouvent déjà inscrits dans le rang de hiérarchie de la place vacante, ou dans celui immédiatement inférieur, doivent y être admis.

811. *D.* Mais celui qui, sans avoir passé par cette filière ordinaire, se croirait en état d'aspirer de suite à une place supérieure, comment doit-il s'y prendre?

R. Il devra présenter un travail de sa façon à celle des autorités chargée de convoquer les jurys d'examen; s'il en éprouvait un refus, et qu'il crût y voir un déni de justice, il lui est loisible de recourir à un tribunal supérieur.

VINGTIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême de la santé publique.

La sollicitude du gouvernement ne doit pas se borner au maintien de la salubrité du pays, elle doit assurer à chaque habitant les secours dont sa santé pourrait avoir besoin.

812. *D.* Comment le comité suprême de santé publique doit-il être divisé?

R. Il devra être divisé en quatre surintendances, dont la première aura la direction des études tant de médecine et de chirurgie que de pharmacie. La deuxième sera chargée de l'inspection des objets de pharmacie, des eaux médicinales, des comestibles et des boissons. La troisième aura la surveillance de l'état sanitaire, tant à l'intérieur que relativement aux arrivages du dehors : elle aura aussi l'inspection des hôpitaux, et devra être informée des maladies traitées à domicile, non-seulement pour ce qui concerne la nature de ces

maladies, mais aussi le mode de traitement que l'on aura suivi, et quel en a été le résultat; il est sous-entendu que les médecins qui auront donné leurs soins aux malades, seront tenus de transmettre toutes ces informations au surintendant, chef de cette division du comité suprême, par l'entremise du médecin préposé à cette partie de l'administration publique dans la division territoriale respective. Enfin, la quatrième surintendance sera chargée de l'organisation, des réglemens et des finances du département.

813. *D*. Comment peut-on rendre effective la mesure indiquée au paragraphe précédent, de faire parvenir à la connaissance des autorités chargées de l'inspection de la santé publique, ce qui concerne les maladies traitées à domicile?

R. Quoique l'exercice des diverses parties de la médecine (et nous y comprenons, sous ce point de vue, la pharmacie) doive être un objet d'industrie privée, l'importance de tout ce qui concerne la santé publique fait au gouvernement un devoir de veiller à ce que partout des moyens de secours prompts et suffisans soient à la portée de toutes les fortunes, indépendamment de toutes les industries particulières qui pourront se fonder dans le même but. Chaque division territoriale doit donc posséder des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, etc., établis par le gouvernement, sous les ordres du comité suprême de la santé publique, et par conséquent considérés

comme autant de fonctionnaires publics, chargés non-seulement de surveiller tout ce qui concerne la partie sanitaire du pays, mais de donner leurs soins à toutes les personnes qui réclameraient leurs secours.

814. *D.* Cependant les graves dangers qui peuvent résulter pour la vie des citoyens, ne sont-ils pas des motifs suffisans pour mettre, au sujet de ces deux professions, des restrictions à la liberté illimitée d'industrie?

R. Ces deux professions ne menacent pas plus la vie des citoyens qu'un grand nombre d'autres professions, telles que celles de cuisiniers, de traiteurs, de charcutiers, de vendeurs de lait, liqueurs, etc. Les restrictions que l'on établirait pour les premières, devraient être appliquées aux autres ; et cela étant impossible, cette législation, par cela seul qu'elle serait exceptionnelle, deviendrait injuste : mais, qui plus est, elle serait inutile, ainsi qu'il arrive à toute législation de police préventive ; car on aurait beau exiger que le pharmacien fît preuve de capacité, on ne pourrait jamais l'empêcher de faire préparer les médicamens par des personnes qui n'ont aucune instruction dans son art, ou qui n'en sont que des apprentis ; et encore on ne saurait le rendre responsable de la mauvaise qualité d'un grand nombre de drogues qu'il est forcé d'acheter de confiance. Ainsi l'autorité ne peut exercer, à l'égard de cette profession, que la surveillance générale et applicable

à toutes les autres qui se trouvent dans le même cas. Il est de son devoir de faire examiner les produits livrés à l'usage des citoyens par les personnes qui cultivent les diverses professions; et là où l'on trouvera abus de confiance, ces abus devront être punis selon les dispositions du Code pénal. L'autorité peut encore exiger du préparateur la déclaration des méthodes et des ingrédiens qu'il emploie : elle doit même assister inopinément à ces préparations; mais la loi ne saurait formuler par avance aucune sorte de preuves de capacité comme garantie contre les abus que ces personnes peuvent commettre dans l'exercice de leurs professions.

815. *D.* Mais, de ces examens des produits et de ces descentes sur les lieux, ne résultera-t-il pas de nombreux abus, et nommément les inconvéniens attachés aux visites domiciliaires si souvent signalés par les écrivains?

R. L'autorité ne doit jamais agir sans motifs d'une justice facile à démontrer; et en tout cas, ses actes sont sujets à une responsabilité qui, dans notre système d'organisation sociale, ne saurait être facilement éludée. Ainsi, lorsque le pharmacien, le traiteur, le propriétaire d'un café ou magasin de liqueurs, est membre d'un collége qui garantit tant sa probité que son intelligence, il faut que l'autorité ait des raisons fondées avant de se décider à une descente chez lui, ou à des examens qui ne pourraient avoir lieu sans compromettre jusqu'à un certain point sa réputation;

et encore, le cas échéant, les lois réglémentaires doivent avoir pourvu à ce que des représentans du collége auquel il appartient, assistent à ces démarches de l'autorité.

Quant aux personnes exerçant une profession sans appartenir au collége respectif, le refus que le collége aura fait de les admettre dans son sein, ou les motifs qui peuvent les avoir déterminées à se passer de cette garantie, sont des raisons assez fortes pour que l'autorité, dans les intérêts du public, s'enquière de l'existence des deux conditions indispensables de capacité et de moralité. Ainsi, le premier devoir de l'autorité sera de soumettre les produits de leur industrie à un examen qui, autant que possible, ne laisse pas entrevoir de sa part la moindre défiance; de donner à ce même examen une publicité qui ne puisse point nuire à la réputation de la personne qui en est l'objet: mais au cas où l'on y serait contraint, les autorités spéciales se feront accompagner par les personnes que le citoyen aura choisies d'avance, ou que la loi aura désignées à cet effet; car nous verrons plus loin que tous les habitans devront élire, au commencement de chaque année, les personnes qui, de commun accord, doivent leur rendre le service de se constituer leurs répondans, leurs curateurs, leurs exécuteurs testamentaires, leurs arbitres, etc., dans les diverses occasions où, d'après les lois, il est à prévoir qu'ils pourraient en avoir besoin, et qu'il ne sera pas aisé ou

qu'il sera impossible d'en nommer dans le moment.

816. *D*. Les habitans seront-ils tenus de se faire traiter par les médecins du gouvernement ou par ceux qui offrent la garantie de quelque collége ?

R. Nullement ; chacun est libre d'appeler celui en qui il aura plus de confiance : la loi n'a fait que pourvoir au cas où l'industrie privée venant à manquer, les citoyens pourraient se trouver dénués de toute ressource. Mais lorsque cette industrie concourt avec la prévoyance du gouvernement, le citoyen a le choix entre l'homme qui lui offre la garantie de sa place, et celui qui n'a pour lui que la confiance qu'il peut inspirer. Donne-t-il la préférence à ce dernier ? il contracte avec lui la responsabilité des résultats.

817. *D*. Comment peut-on rendre effective cette responsabilité, lorsqu'on aura permis l'exercice de la médecine à des gens sans aveu ?

R. Nous n'entendons pas soutenir qu'il doive être loisible à chacun d'exercer la médecine, pas plus que toute autre profession à laquelle il est étranger : nous l'avons déjà dit au paragraphe 804, en parlant de l'enseignement de la jeunesse, et plus généralement encore au paragraphe 136, en fixant les principes à suivre dans la classification des citoyens selon leurs professions. Chaque habitant doit faire preuve de capacité et d'exercice actuel dans une branche quelconque des douze classes que nous avons signalées et définies à l'endroit cité ; et même, pour être censé lui apparte-

nir, il doit prouver qu'il en retire au moins le tiers de sa subsistance.

Ainsi, la question ne saurait jamais être de savoir si l'homme appelé comme médecin préféré est un scélérat qui, tout-à-fait étranger à la science, se serait joué de la crédulité du citoyen. Il n'est question ici que de la préférence donnée à un médecin, à la vérité autorisé à exercer cette profession, mais qui n'offre point la garantie d'appartenir à aucun collége. On sent bien qu'en pareil cas, la responsabilité du citoyen qui appelle un médecin pour soi ou pour un autre, ne peut être que purement morale, tandis que celle du médecin devra être aussi légale par-devant le jury spécial auquel les autorités chargées de la surveillance de la santé publique auront à déférer, soit le journal du traitement du malade, soit toute autre preuve qu'elles pourront avoir acquise d'erreur volontaire dont ledit médecin doive être responsable.

818. *D.* Mais l'exercice de cet art étant absolument libre, ainsi que tout autre, le citoyen n'aura-t-il pas été forcé de recourir à ce médecin sans aveu, sur le refus des autres, ou parce qu'il ne pourrait leur payer leurs honoraires ?

R. Quant au refus, la médecine est une de ces professions où ceux qui les exercent ne doivent jamais refuser leur assistance, à moins de pouvoir justifier ce refus, ou par une impossibilité absolue de leur part, ou par le manque de besoin réel de

celui qui sollicitait leurs soins. Ensuite, on doit distinguer les premiers soins d'urgence à donner, et leur continuation. Les premiers soins ne doivent jamais être refusés ; mais si, eu égard à la nature de la maladie ou à d'autres circonstances, le médecin appelé d'abord jugeait convenable de désigner un autre pour le remplacer, cela doit lui être loisible, toujours sous sa responsabilité ; car, plutôt que de mettre en danger la santé du malade, il doit invoquer l'intervention des autorités préposées à cette branche du service public.

Quant au taux exagéré des honoraires, nul doute que l'autorité ne saurait jamais être compétente pour estimer les services pas plus que les denrées ; mais, en laissant à chacun la liberté de fixer à son gré le prix qu'il croit devoir y mettre, la loi peut contraindre les personnes exerçant certaines professions, à s'accorder avec l'autorité sur le prix fixe, soit des denrées, soit des services qu'ils ont à offrir à leurs concitoyens, sauf à changer ce tarif aux époques et dans des circonstances que la loi doit et peut toujours prévoir et signaler d'une manière assez précise pour prévenir des surprises à la bonne foi.

819. *D.* Peut-on indiquer en général quelles sont ces sortes de professions ?

R. Oui : ce sont toutes celles où le plus souvent il n'y a pas possibilité de faire au préalable un accord avec les personnes qui l'exercent, soit parce que l'on n'a pas souvent le choix, leur

nombre étant borné, soit parce que l'on n'a pas le temps de faire à chaque fois un nouveau marché : tel est le motif des mercuriales des halles, du tarif des voitures publiques, etc., mesures toutes fondées sur le principe très-juste de l'utilité publique, et dont l'abus ne consiste que dans la contrainte exercée quelquefois contre les personnes que la loi appelle pour prendre part à cet accord, ou dans l'abandon des intérêts publics, lorsqu'on fait de cet accord un monopole en faveur d'un certain nombre d'individus, et à l'exclusion de tous les autres qui auraient pu et voulu concourir avec eux.

La création des colléges, dont nous exposerons l'organisation et le mécanisme dans un autre entretien, rendrait la fixation de ce tarif, non-seulement plus facile, mais plus en accord avec les intérêts généraux du commerce et de l'industrie.

VINGT-UNIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême de l'armée.

> Avec la nation armée, toutes les garanties sont bonnes; avec une armée dans la nation, toutes sont illusoires.

820. *D.* Comment doit être organisé le comité suprême de l'armée?

R. Il peut être partagé en trois surintendances, savoir : Première, du génie, de l'artillerie, de l'infanterie et de la cavalerie; Deuxième, du commissariat ou administration des vivres, de l'habillement et des hôpitaux; Troisième, de l'organisation des réglemens et des finances de l'armée.

821. *D.* Quel pourrait être le système d'organisation de l'armée le plus conforme à celui d'un gouvernement constitutionnel?

R. Que tout citoyen appartienne à l'armée et y fasse à tour de rôle, dans le courant de chaque

année, le service auquel il sera propre, à moins d'en être empêché par des raisons que la loi doit admettre en général, et que les autorités chargées de l'inspection de la force armée seront tenues de constater. Ainsi personne, dans un pays constitutionnel, ne doit être militaire de son métier, quoique tout citoyen valide appartienne à l'un des corps d'infanterie du lieu de son domicile, et, en outre, s'il y est plus propre, à quelque corps d'une autre arme, qui sera dès-lors celle où il aura à servir, soit ordinairement aux époques de chaque année où son tour l'y appellera, soit dans les occasions extraordinaires d'après les dispositions de la loi.

822. *D.* Dans quel but faut-il créer un régiment d'infanterie dans chaque division territoriale d'une certaine étendue, ainsi qu'il est dit au numéro précédent?

R. Afin que tous les citoyens y aient une place, soit en qualité d'effectifs, soit comme jouissant d'un congé en attendant leur tour de rôle annuel, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe précédent, soit en qualité de dispensés de tout service pour raison d'incapacité physique, ou de fonctions publiques à exercer, ou de certaines professions pour lesquelles la loi aura accordé l'exemption de service.

823. Quel avantage y a-t-il à comprendre dans les cadres de ces régimens les citoyens qui appartiennent à d'autres armes et encore ceux

qui ne peuvent faire aucune sorte de service ?

R. Personne ne saurait mettre en doute le grand avantage qu'il y a à ce que tous les individus de la société soient connus des autorités chargées du maintien de l'ordre public, et à ce que celles-ci soient au courant du train de vie qu'ils mènent. Or, il est généralement convenu que nulle organisation n'est aussi propre à faire obtenir un pareil résultat, que celle des corps militaires. Soldat, sous-officier ou officier du régiment de l'endroit de son domicile, le citoyen ne peut se dérober aux yeux de tous ses camarades. Individu isolé, il se perdrait dans la foule, surtout s'il habite une grande ville ; mais le moyen d'échapper aux regards des hommes de votre propre régiment, de votre compagnie, à ceux de vos chefs ? Vos bonnes et mauvaises qualités, vos défauts, vos relations habituelles, tout sera connu. Rien de plus facile, dès-lors, que de classer les hommes par rapport aux divers aspects qu'offre leur conduite ; les joueurs, les ivrognes, les querelleurs, ceux qui sont portés à commettre des crimes et les diverses sortes de crimes, tous pourront être aisément signalés, et l'autorité, en les surveillant, parviendra, ou à les empêcher de troubler l'ordre public, ou, si quelque délit vient à être commis, à se trouver tout de suite sur les traces du coupable.

824. *D.* Mais comment concilier cette obligation perpétuelle avec la liberté dont chaque

citoyen doit jouir pour pouvoir se livrer tout-à-fait, et de la manière dont il l'entend, à ses affaires ?

R. Nous avons dit, ci-dessus, que la loi doit autoriser les chefs des corps à exempter du service, soit temporairement, soit pour un temps indéfini, soit enfin définitivement, les citoyens qui, par les emplois publics qu'ils exercent, ou leurs occupations particulières, ne pourraient être appelés sous les drapeaux sans que leurs intérêts fussent gravement compromis, puisque ce serait, en dernière analyse, porter atteinte aux intérêts mêmes de l'état. Ainsi le citoyen qui se trouverait dans un de ces cas, serait tout aussi libre de vaquer à ses devoirs publics, s'il est employé, ou à ses intérêts privés.

La seule différence entre le projet que nous proposons et ce qui se pratique actuellement, c'est qu'à présent le citoyen ne peut se livrer à aucune profession ou entreprise de quelque importance, aussi long-temps qu'il n'a pas accompli les années de service marquées par la loi. L'avantage de rester libre après avoir complété ses années de service est perdu pour la plupart; n'avaient-ils embrassé aucun état avant leur appel sous les drapeaux? ce n'est pas après huit ou dix ans de service qu'ils peuvent entrer en apprentissage : c'est trop tard pour débuter dans une carrière quelconque, surtout ayant à concourir avec ceux qui les y ont précédés de plusieurs années. Avaient-

ils commencé une profession? ils ne peuvent alors y rentrer, après huit ou dix ans, avec le même avantage; le plus souvent leur carrière est perdue à jamais.

Nous n'ignorons pas que l'on croit remédier à ceci en permettant à ceux qui trouveraient leur avantage à rester au sein de leur famille et à se livrer à d'autres occupations, de se faire remplacer. Mais tout le monde sait aussi qu'il en résulte de très-graves inconvéniens, tels que celui de faire peser tout le poids du service sur les classes peu aisées; celui non moins grave d'écarter de l'armée les citoyens les plus intéressés au bon emploi de la force armée, qui, dès-lors, devient, entre les mains du pouvoir, une arme terrible contre les libertés publiques; et enfin, celui d'ôter tout espoir de remédier à ce mal : car, l'officier, ainsi que le soldat, ne pouvant plus être que militaire, c'est-à-dire quelque chose d'incompatible avec les citoyens, devient l'instrument passif du gouvernement.

Dans notre système, le citoyen n'est distrait que momentanément de ses occupations, et encore ne l'est-il pas toutes les fois et aussi longtemps qu'il devra en résulter, pour lui, des préjudices d'une certaine gravité. Ce motif vient-il à cesser? le citoyen ne peut plus rien alléguer qui le dispense d'aller remplacer son camarade qui, après le court intervalle de deux ou trois mois d'absence, va reprendre le cours de ses travaux.

825. *D.* Cependant les recrues n'auront-elles pas besoin de rester quelques années de suite à leurs corps, pour pouvoir se former?

R. Point du tout : l'éducation peut et doit être conduite de manière que tout jeune homme, à l'âge de dix-huit ans, se trouve un soldat parfait, et non-seulement une machine à manœuvre, mais un bon sous-officier. Nous entendons parler en règle générale ; car toute la classe des jeunes gens qui se seront distingués dans leurs études, se trouvera, par cela seul, à même de rivaliser, ceux-ci dans une arme, ceux-là dans une autre, avec les meilleurs officiers sortis des écoles militaires établies actuellement dans tous les pays, et, pour le dire en passant, organisées d'après des plans que tout le monde reconnaît avoir besoin de réforme ; et certes, c'est sous ce point de vue que le système de l'éducation publique devra être calculé.

826. *D.* N'est-il pas à craindre que les chefs n'abusent souvent de l'autorité discrétionnaire qui leur est accordée, d'exempter du service les citoyens qu'ils croiront ne pouvoir le faire sans grave détriment, soit pour leurs intérêts privés, soit pour ceux de l'état lui-même?

R. L'autorité que nous accordons à ces chefs est loin d'être discrétionnaire ; car non-seulement elle doit être réglée par des lois, mais encore les parties qui se croiront lésées par les exemptions ou congés qui leur seraient refusés, ou par ceux que

l'on accorderait à d'autres, auront recours au jury si justice n'est faite à leurs réclamations par les autorités immédiates; mais ce qui préviendra bien des discussions de ce genre, c'est qu'au commencement de chaque année, après que le congrès aura décrété le nombre de troupes qui doivent être sous les drapeaux pendant l'année, les citoyens présenteront leurs demandes d'exemption ou de congé. Il y sera fait droit, soit par les autorités administratives, soit par le pouvoir judiciaire, si les différends avec les autorités prenaient un caractère contentieux : en sorte qu'il n'y aura qu'un très-petit nombre de cas qui pourront survenir dans le courant de l'année.

827. *D.* Mais comment régulariser le service et en faire une juste répartition, si l'on admet que chaque individu puisse en être dispensé pendant des intervalles considérables, pendant un temps indéterminé et à des époques incertaines?

R. Le service ne dépend jamais de tel ou tel individu. Celui qui y serait le plus nécessaire peut mourir, peut tomber malade ou être autrement empêché de vaquer à ses fonctions, sans que, pour cela, la marche du service s'arrête. Or, ce que l'on pratique pour des cas tels que ceux dont nous venons de faire mention, devra avoir lieu toutes les fois que le service public ou les légitimes intérêts du citoyen, qui, dès qu'ils sont légitimes, deviennent les intérêts de l'état, l'empêcheraient de faire le service lorsque son tour serait arrivé.

Cependant, lorsque cette exemption ou congé aura eu lieu dans ses intérêts particuliers, il est juste que, de retour au service, il y reste, à chaque tour de rôle, plus long-temps qu'il n'aurait dû servir s'il n'avait pas joui de ces dispenses, afin de soulager ceux de ses camarades qui l'auraient remplacé.

828. *D.* Comment empêcher que cette mutation continuelle dans le personnel des congés ne nuise à la régularité du service?

R. En ne la faisant que par fractions minimes. Nul doute que si ces rentrées ne se faisaient qu'à chaque trimestre, ou seulement au commencement de chaque mois, il ne manquerait pas d'y avoir de la confusion dans la marche du service; mais si l'on distribue ces rentrées et les sorties correspondantes entre tous les jours de l'année, on ne s'en apercevra pas dans les corps. Il est sous-entendu que l'on aura réglé les congés, en sorte qu'ils s'accordent avec les besoins de l'agriculture et autres, selon les professions des soldats et officiers dont ces travaux réclameront la présence.

829. *D.* Comment la distribution du service doit-elle se faire en temps de guerre, ou même dans les cas de mobilisation de troupes dans l'intérieur?

R. Les conseils militaires mentionnés au paragraphe 826, doivent commencer par classer les citoyens sous ce point de vue de la mobilisation possible de l'armée : en sorte qu'il n'y ait que les plus libres qui soient destinés à faire le service,

sans distinction de département, ou même au dehors du pays, selon les ordres du gouvernement et d'après les prévisions de la loi. Suivront ceux qui pourront être mobilisés en dehors de leurs arrondissemens, et ainsi de proche en proche jusqu'à ceux dont la situation ne permettra pas de les faire sortir de leurs communes : ce sera la partie de l'armée que l'on appelle, dans quelques pays, gardes sédentaires.

830. *D.* L'appel à leurs corps devant se faire quelquefois inopinément, comment les citoyens peuvent-ils se livrer à leurs affaires sans compromettre l'exactitude du service en pareil cas ?

R. Les citoyens qui ne sont qu'en congé devront faire part à leurs chefs immédiats de l'endroit où l'on pourra les trouver au besoin, sans s'assujettir cependant à attendre de qui que ce soit une permission expresse ou quelque chose qui ressemble à la pratique oppressive des passe-ports. Cependant, s'il s'agit d'un voyage à une distance qui pourrait entraîner de l'inconvénient pour le service, les chefs doivent en être prévenus à temps afin de pouvoir prendre les mesures convenables pour accorder les intérêts du service avec ceux du citoyen. Quant aux citoyens *exemptés*, ils n'auront qu'à faire part de leur absence et de leur destination : non pas que cela doive intéresser le service militaire, puisque nous les en supposons exemptés, mais pour que les autorités civiles et les particuliers qui pourront avoir affaire à eux, sachent où s'a-

dresser. Nous avons déjà parlé, aux paragraphes 81 *et suiv.*, de l'importance de cette disposition légale.

831. *D.* Quel rang militaire doivent occuper les citoyens appartenant à divers rangs de hiérarchie civile?

R. Le rang de hiérarchie, soit civile, soit militaire, ne doit influer nullement sur les fonctions que l'on a à exercer dans l'armée. Quoiqu'un citoyen se trouve élevé au rang de colonel, par exemple, ou à un rang de la hiérarchie civile répondant à ce grade, comme cela peut et doit arriver, à titre de récompense de services qui lui aient donné droit à des promotions successives, il ne doit cependant exercer à l'armée que les fonctions auxquelles le vœu de ses camarades le portera. Hors du service, il doit jouir de tous les avantages attachés à son rang; en service, il doit savoir se résigner à garder le poste où il se trouve, aussi long-temps que la voix des électeurs ne l'appellera pas à des fonctions plus élevées : au reste, c'est ce qui se pratique dans bien des pays, où des personnages du plus haut rang n'ont à l'armée que des grades très-subalternes.

832. *D.* A qui le commandement de la force armée doit-il être confié?

R. Il règne une sorte d'équivoque au sujet du mot *commandement* quand on l'applique à la force armée. On confond souvent le commandement immédiat, tel que celui exercé par le général à la

tête de ses troupes, avec la direction et l'inspection, qui sont du ressort du gouvernement; mais, du moment où l'on aura prévenu l'équivoque, en ne désignant par ce mot que le commandement immédiat, il est facile de voir que l'on ne saurait le confier ni à celui qui doit avoir l'inspection, ni au chef du gouvernement, qui non-seulement doit exercer une grande surveillance sur cet important département de l'administration publique, mais dont les fonctions ont une portée bien autrement étendue, en sorte qu'on ne peut concentrer son action dans une branche spéciale, telle, par exemple, que le commandement de l'armée, sans nuire essentiellement à la direction de toutes les autres branches de l'administration. Le commandement immédiat ne peut donc appartenir qu'à un général nommé à cet effet par le gouvernement de qui il doit recevoir les ordres.

833. *D.* Quelle est cette autorité qui, en dehors du gouvernement, doit encore surveiller la force armée?

R. Ce doit être l'un des cinq membres du conseil suprême d'inspection dont nous avons parlé au paragraphe 623, et auquel on pourrait donner le titre de feld-maréchal.

834. *D.* Quelles sont les fonctions qu'il faudrait assigner au feld-maréchal?

R. D'abord, celle de l'inspection suprême de la force armée, ainsi que nous venons de le dire; ensuite le commandement en chef dans les cas

d'interruption du ministère dont nous avons parlé au paragraphe 582, ainsi que dans toute occasion de troubles ou émeutes.

835. *D*. N'est-il pas à craindre que le feld-maréchal n'abuse de ce pouvoir contre le gouvernement ?

R. Non : premièrement parce qu'il ne doit jamais prendre le commandement effectif, sans appeler sous les armes les deux classes, l'effective et la disponible : en sorte que toute la nation étant sous les armes, il n'y a plus d'oppresseur ni d'opprimés.

Ensuite, du moment où il prend le commandement, le général que la loi aura désigné pour le remplacer au conseil suprême d'inspection, vient y siéger, et surveille sa conduite, d'accord avec les autres membres du conseil, le gouvernement et le congrès national.

836. *D*. Et comment peut-on empêcher que le commandant en chef de la classe effective, ou le gouvernement lui-même, ne se servent de cette force pour renverser les constitutions de l'état ?

R. Le général ne doit jamais commander que la classe effective; si quelquefois il demande ou si le gouvernement croit nécessaire de faire manœuvrer les deux classes ensemble, ce sera toujours en présence du feld-maréchal, et jamais l'armée entière, mais seulement une division : en pareil cas même, tout le reste de la classe en disponibilité doit être averti de se tenir prêt pour se rendre au

premier appel, soit dans ses casernes, soit dans les postes qui, par avance, doivent lui avoir été désignés.

837. *D.* Les soldats de la classe disponible doivent-ils garder les armemens chez eux ?

R. Oui, autant que cela est possible et nécessaire pour accourir au premier appel. Le reste de l'armement, comme l'artillerie, les transports, etc., doit être dans des dépôts séparés de ceux de la classe effective, et confié à la garde de la classe disponible.

838. *D.* Comment la nomination aux grades vacans doit-elle se faire ?

R. On doit suivre à cet égard la marche ordinaire dans toutes les autres branches du service public. L'armée doit procéder, dès le commencement de l'année, aux élections de ses officiers sans exception, et tant pour pourvoir aux fonctions vacantes que pour décider si les citoyens qui les occupent actuellement doivent ou non les conserver.

839. *D.* Quels seront, pour les différens grades, les candidats et les électeurs ?

R. S'agit-il de nommer un sous-officier ? sont électeurs tous les soldats, les sous-officiers et les officiers du même corps, formant trois classes qui votent par voix curiales.

S'agit-il de nommer un officier ? sont électeurs les officiers du même grade, ceux du grade immédiatement inférieur et ceux du grade immédiatement supérieur dans le même corps.

Pour un colonel, sont électeurs les lieutenans-colonels, les colonels et les commandans de brigade dans l'armée, tandis que les candidats sont tous les lieutenans-colonels et les colonels de l'armée. Il est sous-entendu que les électeurs, aussi bien que les candidats, doivent appartenir à la même arme.

Pour les grades de commandans de brigade et au-dessus, sont électeurs les officiers du même grade, ceux du grade immédiatement inférieur et ceux du grade immédiatement supérieur dans l'armée.

VINGT-DEUXIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême de la marine.

La fusion de la marine de l'état avec celle du commerce, est le seul moyen de fonder une marine nationale.

840. *D.* Quelle organisation faudrait-il donner au comité suprême de la marine?

R. La marine nationale doit être considérée comme composée de celle destinée au commerce, soit interne, soit externe, et de celle qu'on appelle de guerre, et qui, étant destinée à protéger le pays en général, et le commerce maritime en particulier, fait partie de la force armée. Ainsi le comité suprême de la marine doit comprendre dans ses attributions le double objet de maintenir dans l'état le plus florissant la marine de guerre, et de contribuer, par une protection soutenue et sage, au développement de la marine marchande, c'est-à-dire qu'il ne doit les considérer toutes deux que

comme branches d'une même classe, se prêtant un mutuel appui.

841. *D.* Comment ce comité doit-il être organisé?

R. Il devra se partager en quatre surintendances, savoir : la première, chargée de l'inspection des études théoriques et pratiques de l'art; la deuxième, de tout ce qui concerne les équipages, ainsi que le détail de leur service, les chantiers et les constructions navales, les arsenaux et tout ce qui regarde le matériel de cette branche du département; la troisième aurait l'administration des vivres, des objets d'habillement et des hôpitaux; et la quatrième, l'organisation, les réglemens et les finances du département.

842. *D.* Comment pourrait-on établir, entre la marine marchande et celle de guerre, les liens dont il est fait mention au paragraphe 840?

R. En permettant aux officiers et aux équipages de la dernière de servir dans la première, sans que cela arrête leur avancement; ils devront être appelés au service à tour de rôle, de la même manière que nous l'avons établi pour le service de l'armée de terre.

843. *D.* D'après quelles bases pourrait-on opérer cette fusion?

R. En comprenant dans une même matricule toutes les personnes employées dans la navigation interne et externe, ainsi que dans les diverses professions particulièrement destinées au service de la marine, tant marchande que de guerre.

Cette matricule générale classerait chaque individu dans les rangs connus de la marine de guerre, en rapport avec ceux de l'armée de terre, et les avancemens se feraient d'après les mêmes principes que dans toutes les autres branches de l'administration publique.

844. *D.* Le commerce serait-il tenu de prendre les officiers et les équipages parmi les hommes dispensés, soit par congé, soit autrement, ou exemptés du service de la marine de guerre?

R. Nullement; chacun doit être libre de donner le commandement et le service de ses vaisseaux à qui lui inspirera plus de confiance, sans aucune limitation, si ce n'est celle de répondre au tiers des pertes et dommages qu'il lui aura occasionés, en confiant sa propriété à des hommes sans garantie.

845. *D.* Ne serait-il pas cependant utile que la loi chargeât les autorités préposées à la marine de guerre, d'exercer une inspection sur celle du commerce?

R. Non-seulement la loi le peut, mais elle le doit. Ce que nous entendons dire, en laissant pleine liberté aux propriétaires des navires marchands, c'est que nulle contrainte ne doit leur être imposée, aussi long-temps que personne ne porte à la connaissance des autorités des faits qui nuisent réellement aux légitimes intérêts des tiers.

Quant à l'inspection, l'autorité doit pouvoir examiner l'état du matériel de la marine mar-

chande, ainsi qu'il doit lui être loisible de s'enquérir de la capacité de ceux qui se proposeraient d'y servir, afin de prévenir le public des dangers que l'on courrait en confiant ses biens ou sa personne à l'impéritie de ceux qui seraient trouvés incapables, et de pouvoir appeler à la responsabilité les personnes qui les auraient employés, ou qui, averties du mauvais état des vaisseaux, auraient compromis, en s'en servant, soit la fortune, soit la vie des personnes qui s'en étaient rapportées à leur bonne foi. Mais aussi long-temps qu'il n'existera pas de préjudices prouvés, ou de délit dénoncé, l'autorité ne saurait aller au-delà des bornes d'une simple inspection.

VINGT-TROISIÈME ENTRETIEN.

Du comité suprême de statistique.

> Sans les données précises de la statistique, l'administration du pays ne peut reposer que sur des aperçus faux ou incomplets.

846. *D.* Quelles sont les fonctions du comité suprême de statistique?

R. Elles consistent uniquement à recueillir et classer toutes les informations dont le gouvernement pourra avoir besoin pour apprécier l'état actuel des diverses sources de la richesse, tant publique que privée; des obstacles qui s'opposent à leur développement, et des moyens disponibles que l'on croira les plus propres à favoriser le développement de la prospérité nationale.

847. *D.* Ce comité est-il revêtu de quelque juridiction?

R. D'aucune, si ce n'est celle dont il peut avoir besoin pour contraindre, soit les fonctionnaires publics, soit les individus particuliers, à lui four-

nir les renseignemens que la loi l'autorise à exiger d'eux. Au reste, le mode de composition de ce comité, en cela semblable à celui de l'instruction publique, facilite beaucoup la communication des lumières entre les autorités appartenant aux différens départemens par l'entremise de ce comité.

848. *D.* En quoi consiste cette facilité?

R. En ce que tous les vice-intendans de ce comité doivent être en même temps vice-intendans de quelque autre comité suprême : de même que nous avons dit, en parlant de ceux du comité suprême d'instruction, que ceux-là aussi devaient être les mêmes qui, dans les divers comités, sont chargés de diriger tout ce qui concerne les études propres du département respectif.

849. *D.* Mais ce comité n'ayant à diriger aucune branche d'industrie, ni à défendre aucune sorte d'intérêts, quels sont les avantages que l'état peut en retirer?

R. Si on réfléchit que, pour parvenir à remédier aux besoins du pays, le gouvernement doit commencer par le connaître, ainsi que les ressources dont il peut disposer à cet effet, on concevra aisément l'immense utilité dont peut être pour lui le comité de statistique, au sein duquel viennent se réunir tous les renseignemens épars dans les nombreux départemens du service public, ainsi que dans les diverses branches de l'industrie privée.

850. *D.* Cependant il semble que l'on peut

bien se passer de cette institution, puisqu'on n'en trouve nulle part de modèle?

R. On ne saurait se passer nulle part de recueillir, dans chaque partie de l'administration, les éclaircissemens indispensables pour dresser le tableau tant des besoins que des moyens. Mais ce qui arrive partout, c'est que, faute d'avoir créé un établissement dans le genre de celui dont nous parlons, les gouvernemens, chaque fois qu'ils ont besoin de se procurer cette sorte d'information, rassemblent à la hâte, sans aucun plan, et même sans avoir aucun moyen de constater la vérité des rapports, ce que les chefs des divers départemens reçoivent de leurs subalternes, sur la foi desquels repose toute la confiance que l'on doit accorder à de pareilles informations.

Aussi observe-t-on partout que les calculs basés sur ces données, se trouvent à chaque pas démentis par les faits. Les besoins sont toujours beaucoup plus forts et plus nombreux qu'on ne l'avait prévu; tandis que les ressources sur lesquelles on avait cru pouvoir compter, rarement atteignent le taux auquel on s'était plu à les porter.

Tout le monde se plaint journellement de ce manque des lumières les plus indispensables à ceux qui se trouvent au timon des affaires; et cependant nulle part on n'a songé sérieusement à y remédier.

VINGT-QUATRIÈME ENTRETIEN.

Des garanties subsidiaires.

Les associations industrielles sont des garanties subsidiaires et indispensables des institutions sociales.

851. *D.* En quoi consistent les garanties subsidiaires ?

R. Dans un ensemble des institutions, les unes ordonnées, les autres simplement recommandées par la loi.

Les premières consistent dans la nomination, par chaque citoyen, des fondés de pouvoirs destinés à le représenter dans l'exercice de ses droits civils, si des événemens imprévus lui ôtent la faculté d'y vaquer lui-même.

Les autres consistent dans de certaines associations auxquelles nous donnerons le nom de *colléges*, destinées à prêter aux co-associés tous les services dont ils pourront avoir besoin pour la réussite de leurs entreprises industrielles, et con-

tre les sinistres de force majeure qu'ils viendraient à éprouver.

852. *D.* Quels sont les fondés de pouvoirs dont, par mesure de prévoyance, les lois doivent recommander la désignation ?

R. Ce sont 1° les *garans* ou *répondans* que, dans certains cas prévus par la loi, le citoyen est tenu de donner par rapport à sa conduite ou à la solidité de son crédit.

2° Les *dépositaires* ou gardiens dont il pourrait avoir besoin, le cas échéant de saisies-arrêts, lorsque la loi lui permet d'en nommer.

3° Des *administrateurs* de ses biens pour les cas prévus par les lois.

4° Des *curateurs*, si, frappé de maladie ou d'interdiction judiciaire, il venait à en avoir besoin.

5° Des *exécuteurs testamentaires* ou des *agens de sa succession*, s'il venait à mourir sans testament.

6° Des *tuteurs* pour ses enfans, pour le cas où il n'en aurait pas nommé dans son testament.

A cette occasion, nous rappellerons qu'il conviendrait que le citoyen désignât d'avance les personnes qu'il refuse soit comme témoins, soit comme membres d'une cour de justice où il devrait comparaître comme demandeur ou comme défendeur, tant en son propre nom qu'au nom du tiers de qui il aurait à soutenir les intérêts.

853. *D.* Ces nominations doivent-elles être indispensables et irrévocables ?

R. Elles ne peuvent être révocables qu'au gré du commettant ou par suite d'arrêt judiciaire, ainsi que tout autre mandat ; mais elles doivent être ordonnées par la loi, sauf au citoyen à s'en rapporter au choix des magistrats compétens ; car toute personne un peu versée dans les affaires doit avoir remarqué les graves inconvéniens que l'on éprouve chaque jour, de ce que nulle part on n'a songé à prendre ces précautions salutaires.

854. *D.* Quelle est la marche à suivre dans ces nominations ?

R. Tous les citoyens actifs devront remettre, au commencement de chaqeu année, une liste contenant ces diverses nominations au magistrat désigné à cet effet par la loi.

Ce magistrat devra en donner connaissance aux personnes choisies par le citoyen ; car ce sont des charges auxquelles personne ne saurait être obligé de se soumettre d'après la seule désignation des intéressés.

855. *D.* Cependant ces nominations devant se faire dans l'intérêt de la société, comment doit-on y suppléer, si le citoyen ne trouve personne qui veuille les accepter ?

R. Quelque grand que soit pour la société l'avantage à retirer de ce que la probité et la solidité de crédit de chaque citoyen soient suffisam-

ment garanties, la loi ne pourrait obliger personne à se constituer garant du citoyen qui n'inspirerait point de confiance sous aucun de ces deux rapports.

On peut presque en dire autant au sujet des dépositaires, administrateurs et curateurs ; cependant il y a, entre ceux-ci et les premiers, cette différence, que ceux-là sont toujours volontaires, tandis que les derniers doivent être nommés d'office par le magistrat, si le citoyen ne pouvait trouver personne qui voulût s'en charger.

A plus forte raison, le magistrat doit être autorisé à nommer d'office des *exécuteurs testamentaires* ou *agens de la succession*, et des curateurs des orphelins, lorsque le citoyen n'en aura pas nommé au commencement de l'année, ou qu'il n'aura trouvé personne pour accepter.

856. *D.* Comment doit être considéré le citoyen dont personne ne garantit la probité?

R. Si cela dérive de ce qu'il est inconnu dans le pays, n'y étant arrivé que depuis peu, les autorités doivent se borner à surveiller d'une manière particulière sa conduite, sans l'exposer cependant à aucune sorte de gêne ou de désagrément ; mais si c'est précisément parce qu'il est connu, que ses concitoyens se refusent à répondre de sa conduite, il doit être traduit par le ministère public devant le pouvoir judiciaire, sous la prévention de vagabondage, et justice sera faite d'après les dispositions du code pénal à cet égard.

857. *D.* Mais lorsque rien n'étant opposé au citoyen quant à sa probité, personne ne veut garantir la solidité de son crédit, quelle doit être la conduite des autorités à son égard ?

R. Elles doivent déclarer le citoyen compris dans la classe des non-émancipés, et lui nommer un curateur dont l'intervention sera nécessaire pour toute transaction où les droits d'un tiers pourraient être compromis.

858. *D.* D'après quel principe doivent être formés les *colléges ?*

R. Toutes les personnes d'une même profession seront invitées à se réunir dans un même collége.

859. *D.* Comment constater que le citoyen exerce une profession ?

R. Tout habitant, sous peine de prévention de vagabondage, doit prouver à la fin de chaque année quels ont été, dans le courant de l'année, ses moyens de subsistance, et il sera immatriculé dans celles des professions d'où il aura tiré au moins un tiers de ses moyens, sauf à lui à ne se faire inscrire que dans une seule.

860. *D.* Toutes les personnes immatriculées dans une profession doivent-elles être admises dans le collége correspondant ?

R. Aucune ne saurait en être exclue, en se soumettant cependant aux conséquences que pourra avoir pour elle dans l'opinion publique le degré de garantie que le collége croira pouvoir lui ac-

corder par rapport à sa capacité industrielle, et à la solvabilité des engagemens qu'elle pourra contracter dans le cercle de l'industrie respective.

861. *D.* Comment les colléges devront-ils s'y prendre pour accorder ou refuser ces garanties ?

R. En procédant à des classifications par la méthode que nous avons exposée dans l'entretien sur le pouvoir électoral. Le résultat sera la classification des citoyens admis en trois classes, supérieure, moyenne et inférieure; le reste exclu comme inconnu ou inadmissible. Ces derniers peuvent provoquer des examens qui justifient de leur capacité, de même qu'ils devront être admis à constater la solidité de leur crédit, par tout autre moyen indépendant du témoignage ou garantie du collége auquel ils veulent être incorporés; mais aussi long-temps qu'une décision judiciaire ne sera pas intervenue sous ce double point de vue, le collége sera autorisé à ne pas admettre le candidat.

862. *D.* A qui la gestion des affaires du collége doit-elle être confiée ?

R. A une direction choisie par tous les membres du collége, d'après la méthode générale des élections dont nous venons de faire mention.

863. *D.* Comment ces directions doivent-elles être organisées ?

R. Cela doit dépendre de la volonté des intéressés; cependant, pour en faciliter l'exécution, les comités suprêmes prendront l'initiative à cet

égard, en proposant aux colléges compris dans leurs ressorts les projets de réglemens qu'ils croiront les plus convenables. Le gouvernement devra veiller à ce qu'il y ait la plus grande uniformité possible dans les projets proposés aux divers colléges, et qu'ils soient aussi, autant que possible, calqués sur les mêmes bases que les réglemens des comités; car plus il y aura de conformité entre ces divers rouages de la machine sociale, plus il y aura d'unité et d'aplomb dans la marche des affaires, et d'ensemble dans la gestion des intérêts.

864. *D.* Comment les directions des colléges devront-elles s'acquitter de leurs fonctions ?

R. En procurant aux producteurs associés au collége tous les moyens d'instruction et d'information qui pourraient leur être nécessaires; puis en leur facilitant les avances de toute nature dont ils auront besoin; ensuite en contribuant, par le moyen des correspondans que ces colléges doivent avoir soit à l'intérieur, soit à l'étranger, au plus prompt et plus avantageux débit des produits; et enfin en assurant chacun d'eux contre tous les sinistres de force majeure qu'ils pourraient venir à éprouver dans le maniement de leurs affaires.

D'un autre côté, ces associations devront fournir au public, tant dans le pays qu'au dehors, toutes les garanties auxquelles les membres du collége auront droit, sous le double point de vue de capacité industrielle et de probité mercantile.

865. *D.* Comment les directions pourront-elles satisfaire au premier de ces buts?

R. En se tenant, par le moyen de leurs correspondans, au courant des progrès des sciences, arts ou métiers dont elles ont à protéger les intérêts, dans les diverses parties du royaume ainsi qu'à l'étranger; en se procurant des descriptions et des modèles des nouvelles inventions, et en faisant voyager, aux dépens du collége, des hommes habiles chargés de recueillir les nouveaux procédés et les moyens de les comparer avec ceux connus dans les ateliers nationaux.

866. *D.* Est-ce la direction elle-même qui doit faire les avances dont les membres du collége auront besoin? ou doit-elle se borner à en garantir l'emprunt?

R. Rien ne peut être établi en général à cet égard; les directions doivent prendre conseil de l'état de leurs finances : ce qu'on peut dire en général, c'est que si le collége a du crédit, son papier vaudra autant que de l'argent.

Au reste, la plupart du temps, l'emprunteur n'a besoin d'argent que pour se procurer des matières premières, des instrumens d'exploitation, etc. Or, la garantie de la direction respective, que nous supposons solidement établie, suffira à cet effet sans besoin d'un intermédiaire qui ne ferait qu'augmenter les faux frais.

867. *D.* Comment les directions peuvent-elles faciliter la vente des produits?



R. De deux manières : l'une, en procurant à ceux des membres du collége qui exercent le commerce, la connaissance de tout ce qui peut ou le favoriser ou l'entraver ; l'autre, en se chargeant elle-même du placement des produits à des conditions plus avantageuses que celles à obtenir des voies ordinaires du commerce.

868. *D.* Peut-on indiquer les principaux points que les directions doivent signaler aux producteurs et aux commerçans, comme pouvant faciliter ou entraver leurs entreprises ?

R. On en peut préciser quelques-uns. Voici, selon nous, les principales informations à leur fournir :

1° Sur quels marchés sont demandés les produits de l'industrie respective du collége ;

2° Quelle qualité dans chaque marché ;

3° Quelle concurrence est à redouter des diverses sources d'où ces marchés s'alimentent ;

4° Quels sont les prix moyens que l'on est fondé à y espérer ;

5° Quelles sont les époques auxquelles on sait ou l'on présume que les ventes devront avoir lieu ;

6° Quels retours on peut se promettre, et dans quel rapport sont les gains que l'on doit en attendre, avec les pertes que l'on devra craindre dans les envois ;

7° Quelles sont, dans les divers pays, et pour les diverses négociations, les échéances des paiemens, des liquidations et des bilans ;

8° Quels sont les moyens de transport et les droits à acquitter.

869. *D*. Les directions pourront-elles être toujours chargées de la vente des produits des membres du collége?

R. Cela dépend de la nature des objets de l'industrie du collége; car il y en a que le citoyen ne pourrait faire vendre par personne, ne pouvant pas en obtenir un prix qui lui permette de payer des commissions. Quoi qu'il en soit, il doit dépendre du citoyen de charger de ce soin l'administration, en fixant le prix auquel il lui convient de vendre; sauf à l'administration le droit de faire les conditions d'après les principes qui doivent être établis par les réglemens du collége.

870. *D*. Quels avantages en résulteront pour le citoyen?

R. Sans parler du crédit ouvert à la caisse du collége, qui dès-lors est tenue de lui fournir de considérables à-comptes, nous ferons seulement remarquer ici que l'administration, ayant à sa disposition des capitaux fort considérables, n'est pas pressée de vendre, et par conséquent peut attendre que les prix soient arrivés à un taux convenable et à ses intérêts et à ceux de ses commettans.

Ensuite le gouvernement, ne pouvant pas appréhender qu'elle devienne insolvable, peut consentir à ce qu'elle ne paie qu'après la vente, et au fur et à mesure qu'elle aura vendu, les impôts de toute

espèce qui frappent ces objets, et qui actuellement se perçoivent avant la vente. Ce seul changement, auquel le fisc ne perdrait rien, serait d'un avantage immense pour l'industrie; car ses produits arriveraient au marché soulagés de tout le montant des impôts, et ils pourraient concourir avec des objets du même genre venant d'autres pays. Nous avons dit que le fisc ne perdrait rien à consentir à alléger les denrées destinées à l'exportation de tous les impôts directs et indirects qu'elles auraient dû payer avant leur sortie et en sortant, et à n'en percevoir le montant qu'après la vente et sur le produit liquide réel, d'après le prix que l'on aura pu obtenir au marché. Nous croyons que personne ne voudra nous contester l'exactitude de notre assertion; car, s'il est généralement reconnu que l'on ne doit prélever les impôts que sur les bénéfices réels, il ne l'est pas moins que l'on vendra des quantités d'autant plus considérables que l'on pourra vendre à meilleur marché : et certes on le pourra d'autant mieux qu'on n'aura payé d'impôts que sur les bénéfices de la denrée effectivement vendue, au lieu de payer, comme on le fait actuellement, sur toute la quantité exportée, et sans aucun égard ni aux chances qu'elle a à courir jusqu'au moment de la vente, ni à l'extrême variation des prix qu'elle peut rencontrer dans le marché.

871. *D.* **Comment peut-on réaliser l'assurance mutuelle dont il est fait mention au paragraphe 864?**

R. D'après les principes qui régissent les compagnies d'assurances en général, et particulièrement celles qui portent ce même nom d'assurances mutuelles, sauf à corriger un certain nombre d'abus que l'on remarque dans l'organisation de ces divers établissemens, et que nous signalons dans notre Précis élémentaire de chrématistique, où nous sommes forcés de renvoyer le lecteur, ne devant ajouter qu'un mot sur la nature spéciale des assurances mutuelles à établir dans les colléges dont nous nous occupons.

Il est donc censé que tous les membres de chaque collége garantissent chacun de leurs collègues contre tous les sinistres de force majeure qui pourront lui survenir ; or, de ces sinistres, les uns dérivent de la situation générale du citoyen, les autres de telle ou telle situation particulière où il a cru convenable de se placer et à laquelle il y a des risques particulièrement inhérens dont il faudra tenir compte.

C'est d'après cette double considération que la direction du collége doit ouvrir à chacun des associés un compte courant à titre d'assurance mutuelle, afin d'y être crédité des intérêts de toutes les quotes dont il aura contribué pour payer les sinistres d'autres assurés et tous les sinistres qu'il viendra à éprouver, et débité de la quote de sa contribution pour la caisse des dédommagemens; quote qui doit être augmentée dans la raison composée des valeurs pour lesquelles il se trouve as-

suré lui-même, tant par rapport aux risques inhérens à sa situation générale qu'à celle qui résulte de la nature spéciale des affaires où il trouvera convenable de s'engager.

872. *D.* Comment doit-on procéder dans le calcul de cette sorte d'assurances ?

R. Ce calcul est on ne peut pas plus facile, car tout le monde connaît les principes d'après lesquels les compagnies d'assurances calculent les risques que courent les diverses entreprises qui font l'objet de l'assurance. Un sinistre vient-il à frapper l'assuré dans son entreprise ? le collége lui comptera le montant du dédommagement qui, d'après les stipulations de l'assurance, lui sera dû ; mais ce remboursement ne devra pas être considéré comme un don gratuit ; ce doit être plutôt un prêt, sous condition de paiement d'intérêts et de remboursement : seul moyen de parer au nombre presque infini de négligences et de fraudes que l'on ne saurait prévenir, et qui établiraient une choquante inégalité, au grand détriment des hommes probes et industrieux.

873. *D.* Et pour déterminer la quote de contribution de chacun des membres du *collége ?*

R. Il faut distinguer les deux cas dont nous venons de faire mention, savoir : 1° celui du citoyen qui a déjà éprouvé des sinistres ; et 2° celui où les risques ne sont encore que pendans. Car les fonds assurés dans le premier cas étant ceux que le *collége* a prêtés au citoyen pour l'aider à se

relever du revers éprouvé, le *collége* ne saurait se flatter que l'emprunteur mette dans le maniement de ce fonds la même circonspection qu'il mettrait s'il s'agissait d'un fonds qui fût le sien propre. Ainsi la quote de la contribution, relative aux fonds remis à un citoyen pour couvrir un sinistre, doit être plus forte que celle qui doit être payée pour un fonds qui, bien qu'exposé à des risques assurés par le collége, ne les ayant pas encore éprouvés, appartient entièrement au citoyen.

874. *D.* Pourquoi doit-on déduire de la quote totale à payer par chaque citoyen, les intérêts des quotes successives qu'il aura payées les années précédentes?

R. Parce que c'est là le seul moyen d'établir une juste proportion entre les nouveaux venus et ceux qui, appartenant depuis plusieurs années au *collége*, ont déjà versé des sommes plus ou moins considérables, selon le nombre de contributions annuelles qu'ils auront payées à la caisse sociale, d'autant plus qu'il doit arriver bien souvent que des citoyens, à peine entrés dans la société, éprouvent des sinistres que celle-ci devra leur rembourser, tandis que d'autres membres d'ancienne date auront payé tous les ans leurs quotes, sans s'être trouvés jamais dans le cas de réclamer des dédommagemens, n'ayant pas éprouvé de sinistres.

875. *D.* Ne vaudrait-il pas mieux qu'au lieu d'établir autant de compagnies d'assuran-

ces mutuelles qu'il y aura de colléges, on n'en fît qu'une seule qui embrassât la totalité des colléges?

R. Il faut distinguer la garantie offerte aux assurés, d'avec les opérations nécessaires pour la rendre effective, en établissant la proportion entre l'actif et le passif de chacun en sa double qualité d'assuré et d'assureur. Ces opérations ne sauraient se faire dans un centre commun à tous les colléges, parce que les bases à établir, dans chaque cas particulier, exigent des connaissances spéciales des choses et des personnes, qu'une administration centrale ne peut réunir.

Mais si nous commençons par charger la direction de chaque collége de tout le détail des assurances qui doivent avoir lieu dans le sein du collége respectif, nous pouvons concevoir comment, à la fin de chaque année, une commission composée de représentans de tous les colléges, opère la liquidation générale en faisant la répartition de tous les sinistres entre tous les colléges, de manière que ceux qui en auront éprouvé davantage soient remboursés du surplus, qui sera distribué, au *prorata*, entre tous les autres.

876. *D.* Comment les directions des colléges doivent-elles être organisées?

R. Ces associations étant entièrement libres, c'est aux personnes qui s'accorderont à les former qu'il appartient d'en fixer les conditions et de poser les bases de leur compromis. Cependant, pour faciliter cet accord de volontés, il convien-

drait que le comité administratif d'où ce collége ressortit, prit, en quelque sorte, l'initiative, en leur indiquant les bases qu'il croira les plus propres à assurer les avantages de l'association ; en même temps il leur indiquera les relations qu'il leur faudra établir avec d'autres colléges répandus dans les diverses divisions territoriales, car plus les rapports de ces associations se multiplieront, et plus le pays en éprouvera les bienfaits.

877. *D.* Ces colléges ne ressemblent-ils pas aux jurandes ou corporations tant mercantiles qu'industrielles qui existent dans les différentes nations ?

R. Il n'y a guère de ressemblance entre nos *colléges* et ces corporations : d'abord parce que celles-ci sont entachées de deux graves défauts que nous avons soigneusement évités ; ensuite parce qu'elles ne procurent ni au public, ni aux industriels, aucun des avantages que nous croyons devoir résulter de l'organisation des *colléges* telle que nous la concevons, non-seulement comme possible, mais comme très-facile à exécuter.

878. *D.* Quels sont les défauts des corporations industrielles actuellement existantes chez les diverses nations ?

R. Le premier, c'est que les personnes aptes à exercer la même profession, ne font partie de ces corporations qu'autant que le comité directeur veut bien les y admettre. L'autre défaut consiste dans le privilége exclusif par lequel la loi ne

permet l'exercice de ces professions qu'à ceux qui auront été approuvés par les comités directeurs.

Il est reconnu, en économie politique, que la concurrence des producteurs est une des conditions les plus essentielles de la prospérité publique. Or, cette concurrence ne pourrait être que très-imparfaite, si un grand nombre d'industriels d'une profession quelconque, en réunissant leurs moyens, présentaient à tout autre individu qui voudrait exercer cette même profession une opposition contre laquelle il lui serait impossible de lutter. Mais comme, d'un autre côté, aucune loi ne saurait interdire aux citoyens de former telles associations qu'ils jugeront convenables, il faut concilier ces intérêts divers de la société et des particuliers, en n'accordant aux colléges le droit de refuser l'admission que dans les cas où il résulterait des examens passés par-devant un jury spécial, avec les formalités dont le détail appartient au chapitre du pouvoir judiciaire, que l'aspirant ne possède à aucun degré les connaissances nécessaires pour pouvoir être garanti, dans l'exercice de sa profession, par le collége auquel il sollicite d'appartenir.

Mais si le jury reconnaît que, sans avoir les connaissances qu'il présume posséder, l'aspirant ne saurait être déclaré tout-à-fait étranger à la profession, le collége devra être tenu de l'admettre à partager et les avantages et les charges

de l'association, proportionnellement au degré de capacité que l'arrêt du jury lui aura reconnu.

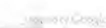
Cependant, comme la garantie dont il s'agit n'embrasse pas moins sa *probité* d'artiste que sa *capacité*, il sera loisible aux membres du *collége* de la lui refuser, s'ils croient qu'il n'en est pas digne, pourvu que ce motif soit expressément déclaré dans l'acte de rejet.

Si l'aspirant ne réunit en sa faveur que les voix d'un certain nombre de membres, il sera admis et crédité pour autant que ceux-ci se porteront garans responsables de sa probité et de sa capacité.

879. *D.* En quoi consiste cette garantie; et quels peuvent en être les avantages, soit pour les industriels, soit pour la nation?

R. La garantie du *collége* consiste à répondre aux personnes qui auront affaire au membre garanti, tant de la bonté de l'ouvrage et de l'accomplissement des obligations contractées en dedans des limites reconnues de sa capacité, que de sa loyauté à remplir les conditions des contrats conclus avec lui. On voit les immenses avantages qui doivent résulter pour le public d'une telle garantie, surtout dans les professions où il est difficile au consommateur de juger de la bonne ou de la mauvaise foi du vendeur.

Quant aux industriels eux-mêmes, il est évident qu'une pareille garantie, non-seulement doit leur assurer une préférence sur tous ceux qui n'auront pas pu l'obtenir, mais que s'ils ont besoin



de recourir à des emprunts, les facilités ne leur manqueront jamais, et même à des conditions d'autant plus avantageuses, que les prêteurs, rassurés par une telle garantie, n'ont à appréhender aucun danger pour leurs fonds. Au reste, d'après le plan d'organisation des finances, que nous avons exposé ci-dessus, les membres des colléges industriels ne seront pas dans la nécessité de recourir à des capitalistes étrangers aux intérêts de leur classe.

Par l'assurance mutuelle résultant de leur réunion, non-seulement ils s'offrent réciproquement un appui pour la réussite de leurs entreprises, mais encore ils se mettent à couvert des nombreux revers de la fortune, contre lesquels on déplore généralement que la société n'ait pris, dans aucun pays, en faveur du commerce et de l'industrie, des mesures efficaces hautement réclamées par les intérêts les moins douteux des nations.

880. *D.* N'est-il pas à craindre que ces associations, appuyées sur des masses considérables de capitaux et de talens, ne découragent la concurrence, source de toute prospérité industrielle?

R. Loin de décourager la concurrence, ces colléges ne pourront que l'augmenter et lui donner même une direction plus avantageuse qu'elle n'en a actuellement. Car, du moment où l'on verra que tel collége prospère dans ses entreprises, on en formera d'autres d'autant mieux combinés, que le secret des opérations étant impossible dans

notre plan d'organisation, on pourra aisément signaler ce que chaque collége aura de vicieux. Au reste, ces colléges ne sauraient être plus nuisibles à la concurrence que ne le sont les sociétés de commerce, les compagnies d'assurance et autres associations du même genre, qui, loin de décourager la concurrence, sont au contraire les moteurs les plus puissans de l'industrie.

881. *D.* Comment peut-on prétendre que les opérations des sociétés commerciales ou industrielles puissent être autrement conduites que sous le voile du secret?

R. Il y aurait absurdité à prétendre que la bonne ou mauvaise conduite d'une affaire doive être dérobée à la connaissance des intéressés. Chacun des associés est libre d'accorder aux personnes chargées de la gestion le degré le plus illimité de confiance; mais la loi doit pourvoir à ce qu'il puisse à chaque instant vérifier si cette gestion répond ou non à sa confiance. Mais cela n'ôte pas au tiers intéressé le droit de s'enquérir de l'état des affaires. La loi civile doit donc être conçue de manière que, laissant à chacun la liberté de remettre sa fortune entre les mains de qui aura pu lui inspirer un si haut degré de confiance, elle pourvoie en même temps à ce qu'il puisse s'assurer à tout moment si la gestion répond ou non à cette confiance; à plus forte raison, le tiers dont les intérêts se trouveraient compromis doit-il pouvoir exercer ce droit.

882. *D.* Les lois qui règlent, sous ce point de



vue, la marche des sociétés tant anonymes qu'en nom collectif ou en commandite, ne satisfont-elles pas complètement à ce but?

R. Loin de là, toute la législation relative aux sociétés anonymes et en commandite est le plus grand fléau du commerce; et les sociétés en nom collectif, quoique basées sur des principes plus justes, laissent encore beaucoup à désirer; car leur crédit ne repose que sur des fictions non-seulement gratuites, mais le plus souvent mensongères (1).

883. *D.* Comment est-il possible d'y remédier pour mettre les colléges à l'abri de ces reproches?

R. Par le moyen tout simple d'états sommaires démonstratifs des opérations de chaque semaine, que les personnes chargées de l'administration feront imprimer et distribuer à chaque intéressé, outre les comptes courans et les comptes rendus qu'ils seront tenus de leur faire parvenir aux époques d'usage.

884. *D.* Cette pratique peut-elle se concilier avec le secret à l'abri duquel l'entrepreneur hasarde ses capitaux dans des entreprises qui cesseraient d'être lucratives, du moment où elles seraient partagées?

R. Nul doute que les cas de ces fortunes colossales amassées dans un court espace de temps deviendraient très-rares; mais aussi les cas, encore

(1) Voyez les *Élémens de chrématistique*.

plus fréquens, de banqueroutes plus ou moins considérables sur lesquelles reposent ces fortunes rapides, diminueraient d'autant plus : car, il ne faut pas l'oublier, on ne saurait concevoir des gains démesurés d'un côté, sans qu'il y ait des pertes énormes de l'autre ; et chacun sait si les nombreuses faillites qui effraient chaque jour le commerce, ne lui sont pas mille fois plus nuisibles que l'apparition soudaine de ces fortunes, fruit, le plus souvent, de la mauvaise foi, ne lui est avantageuse.

Au reste, personne n'ignore que les branches de commerce et d'industrie où le secret est moins possible, ne sont pas celles qui prospèrent le moins ; et s'il y a un fait constant en statistique, c'est que, plus il y a de publicité dans tout ce qui concerne le commerce d'un pays, les sorties, les arrivages, les commandes, les prix courans, l'état du crédit de chaque maison, etc., plus le commerce y prospère.

885. *D.* N'y a-t-il pas des associations que la loi doit défendre, soit parce qu'elles sont nuisibles, soit parce qu'elles peuvent le devenir ?

R. Il n'y a pas de sens à dire que l'on doit défendre les sociétés *nuisibles :* car ne pouvant être qualifiées *nuisibles* qu'autant qu'elles auront été *convaincues d'avoir nui* aux légitimes intérêts de quelqu'un, il ne peut pas être question de les *défendre*, mais de les *punir*, selon la gravité du délit prouvé, et d'après les dispositions des lois pénales.

Quant à la défense, sous prétexte que l'auto-

rité les croit *dangereuses*, nous avons déjà dit que les appréhensions de l'autorité lui imposent le devoir de redoubler de vigilance sur la conduite des citoyens qui ont excité ces appréhensions, mais qu'elles ne l'autorisent pas à les gêner dans la libre jouissance de leurs droits dont toute contrainte est une punition ; et on ne punit que des délits commis, et non pas des délits qui ne sont que possibles, fussent-ils même très-probables.

PRINCIPES DU DROIT PUBLIC

CONSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF ET DES GENS.

TROISIÈME PARTIE.

Du droit des gens.

VINGT-CINQUIÈME ENTRETIEN.

Des droits et des devoirs des nations pendant la paix.

Les droits et les devoirs communs à tous les hommes sont aussi les droits et les devoirs de toutes les nations.

886. *D.* Qu'est-ce que le droit public externe?

R. C'est l'ensemble des principes d'après lesquels les agens des divers pouvoirs politiques de chaque nation doivent se régler pour qu'aucune atteinte ne soit portée par ses membres aux droits de ceux de toutes les autres nations. On le nomme aussi *droit des gens* ou *des nations*, et on le divise en *droit des gens positif* et *droit des gens philosophique, naturel* ou *universel.*

887. *D.* Qu'est-ce que le *droit des gens positif?*

R. C'est l'ensemble des principes ci-dessus mentionnés, que les diverses nations, sans déroger à leur indépendance, ont reconnus, soit expressé-

ment par des conventions, soit tacitement par des usages.

888. Qu'est-ce que le *droit des gens naturel* ou *universel ?*

R. C'est l'ensemble des principes mentionnés au paragraphe 886, tels que la droite raison les enseigne, sans aucun égard à ce qui se pratique, ni à ce qui peut avoir été convenu entre les gouvernemens des diverses nations.

889. *D.* En quoi consiste l'*indépendance des nations ?*

R. En ce qu'elles n'ont conféré à personne le droit d'exercer à leur égard aucun des droits politiques, ainsi que les hommes nés indépendans l'ont fait en se réunissant en corps de nation.

On donne aussi quelquefois le nom de *souveraineté* à l'indépendance des nations.

890. *D.* Pourquoi lui donne-t-on ce nom ?

R. Pour éviter l'équivoque qui pourrait résulter de ce que le mot *dépendance* signifie quelquefois cet état d'infériorité de forces qui met une nation à la merci d'une autre ; mais elle n'est pas moins *souveraine* ou *indépendante* dans le sens des publicistes, puisque ni elle ni l'autre, qui lui est supérieure en forces, n'ont constitué personne arbitre commun de leurs différends, s'il venait à s'en élever entre elles. Ce n'est que du moment où elles se seraient liées par un pareil pacte, qu'elles cesseraient d'être indépendantes.

891. *D.* Deux peuples qui, en se liant par un

pacte social, auraient perdu leur indépendance, peuvent-ils la recouvrer en résiliant ce pacte?

R. Nul doute, pourvu qu'ils s'accordent réciproquement les dédommagemens pour les préjudices qui pourront dériver de cette séparation. Nous en avons déjà donné les raisons aux paragraphes 110, 116, 178; car les droits des nations sont ici les mêmes que ceux des individus.

892. *D.* Mais si l'un de ces deux peuples voulait retenir de force l'autre peuple dans la société, serait-il loisible à un tiers de prendre part à leur démêlé?

R. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir; car, du moment où celui qui veut rompre la société est prêt à accorder les dédommagemens auxquels son associé aura droit, toute opposition de la part de celui-ci est un attentat au droit impérissable de la liberté individuelle; il y a oppression : or, il est de l'intérêt de tous de protéger l'opprimé contre l'oppresseur.

893. *D.* Cette question n'a-t-elle pas été déjà résolue aux paragraphes 499 *et suiv.*, où nous avons établi les principes d'après lesquels les tierces puissances doivent se guider lorsqu'il s'agit de reconnaître la légitimité d'un gouvernement nouveau?

R. Non : ce sont deux questions tout-à-fait différentes; car, dans le cas de la légitimité du gouvernement, on commence par supposer que toutes les parties dont la nation se compose veulent continuer à ne former qu'une seule nation.

Il n'est donc pas question d'opposition d'une partie à l'indépendance d'une autre partie ; il ne s'agit que de savoir lequel des deux gouvernemens rivaux convient le mieux aux intérêts généraux de la nation.

Aucune puissance étrangère ne peut être compétente pour décider cette dernière question ; car, ainsi que nous l'avons démontré, celui-là seul sera gouvernement légitime qui sera consenti par la nation.

Les gouvernemens étrangers n'ont donc pas le droit de décider eux-mêmes cette question, quoiqu'il soit loisible à chacun de marquer le moment où il croit que le vœu national est mis hors de doute, et de traiter dès ce moment avec le gouvernement qu'il regarde comme l'élu de la nation.

On voit que dans tout ce démêlé, il n'est nullement question de séparation ni d'indépendance entre les parties ; tandis que, dans le premier cas, tout au contraire, il ne s'agissait que de ne plus être gouverné en commun : là les tierces puissances n'avaient pas besoin d'attendre l'expression du vœu général. Pour se réunir en un seul corps de nation, il faut sans doute qu'il y ait accord de volontés ; mais pour ne pas se réunir ou pour se séparer, il suffit qu'on ne soit pas d'accord : ce seul fait une fois constaté, le droit de se séparer n'étant autre que celui de la liberté naturelle, il est loisible aux puissances étrangères de l'appuyer ; elles ne pourraient même pas les laisser succomber à la force, sans encourir le crime de lèse-humanité par complicité d'omission.

894. *D.* Est-il loisible au gouvernement d'opérer, d'accord avec le pouvoir législatif, la séparation d'une partie de la nation, en cédant, par suite des traités, une portion du territoire national à une autre nation?

R. Nullement : ces agens n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par leurs mandats. Il leur est sans doute loisible, ainsi qu'à tout fondé de pouvoirs, de les résigner; mais il serait irrationnel de supposer que la nation ou aucun de ses membres ait jamais eu l'intention d'accorder à ses mandataires, quels qu'ils puissent être, le droit de passer leurs mandats aux mains de qui bon leur semblera en dedans comme en dehors de la nation. Les gouvernemens, c'est-à-dire toutes les autorités publiques, sont faits pour les peuples et par les peuples, et non pas les peuples pour les gouvernemens.

895. *D.* Mais est-il loisible à la nation elle-même de repousser l'union avec un autre peuple qui voudrait en faire partie?

R. Personne n'a le droit de s'opposer aux volontés d'autrui qu'autant qu'elles peuvent nuire à ses légitimes intérêts, ainsi que nous l'avons déjà dit au paragraphe 43. Or, en général, on peut affirmer que la réunion d'un peuple à une nation ou de deux nations en une seule, ne peut qu'être avantageuse aux deux parties; car on ne saurait imaginer aucun cas où on ne puisse le faire avec des conditions réciproque-

ment utiles. On ne peut cependant pas nier, en général, que des circonstances particulières peuvent s'y opposer, telles, par exemple, que la certitude d'une guerre que l'on aurait à soutenir, l'obligation de partager avec le peuple qui voudrait se réunir à nous, des engagemens onéreux qu'il aurait contractés, etc., etc.

Au reste, ce qui peut être vrai à l'égard de tout un peuple, ne saurait infirmer les principes que nous venons de mentionner, relatifs à la liberté du séjour des individus, et de transit tant des hommes que des marchandises.

896. *D.* Si l'étranger qui cherche un asyle chez nous était un criminel, et que les autorités de son pays en demandassent l'extradition, ne faudrait-il pas y obtempérer ?

R. Jamais. L'étranger, en entrant chez nous, a tacitement invoqué les lois de notre pays en sa faveur ; c'est par elles qu'il entend se faire rendre justice contre qui de droit, et par conséquent, il s'est obligé à répondre, d'après elles à quiconque aura à réclamer de lui quelque réparation que ce puisse être ; ceux qui, au nom de son gouvernement ou des parties lésées, viendront à sa poursuite, ne sont que des plaignans, qui, eux aussi, par le fait d'y être venus, sont censés contracter les mêmes engagemens avec le pays ; ils n'ont donc qu'à faire citer le prévenu par-devant les tribunaux du pays même.

897. *D.* Ces tribunaux ne sont-ils pas incom-

pétens pour prendre connaissance des faits passés entre étrangers et dans des pays étrangers?

R. La loi défend, dans tous les pays, de se faire soi-même justice, et cette défense ne concerne pas moins les étrangers que les nationaux. Comment peut-elle donc refuser aux premiers de leur rendre justice, lorsqu'ils rencontrent sur les lieux leurs débiteurs, et avec eux les moyens d'avoir réparation de leurs préjudices?

Les jurisconsultes qui soutiennent l'erreur contraire, auraient dû réfléchir que la compétence des juges, dans les différends entre les nationaux, ne dérive, ni de la nationalité des parties, ni du lieu où le fait s'est passé, mais de la défense dont nous venons de parler et de la confiance que ces mêmes parties, ainsi que les électeurs, ont placée dans leurs lumières et leur probité.

Ces jurisconsultes eux-mêmes rendent hommage à ce principe, lorsqu'ils reconnaissent les tribunaux du pays comme compétens pour les causes entre un national et un étranger.

898. *D.* Ne pourrait-on pas dire que les tribunaux du pays, ne pouvant connaître la législation des différens peuples, sont, par cela seul, hors d'état de prononcer en connaissance de cause?

R. Non : d'abord parce que si cette raison était valable, elle devrait avoir application tant au cas où une des parties est étrangère, quoique l'autre soit nationale, qu'à celui où deux nationaux auraient contracté en pays étranger, et sous les

lois de ces mêmes pays, ce que les jurisconsultes dont nous examinons l'opinion ne voudraient pas accorder.

Ensuite, et c'est là l'argument décisif, le juge ne décide qu'en vue des preuves du demandeur et de la contradiction du défendeur.

Si, pour appuyer leur droit, ils ont besoin d'invoquer les lois du pays étranger, ils les feront connaître au juge qui n'a nullement besoin de les avoir connues avant. La discussion entre les parties porte-t-elle dans l'esprit du juge la conviction de l'existence de la loi alléguée? il décide d'après elle, non pas parce que c'est la loi du pays où la transaction a eu lieu, mais parce qu'on vient de lui prouver que celle-là a été la loi du contrat.

899. *D.* Mais lorsqu'il s'agit d'un délit?

R. Lorsqu'il s'agit d'un délit, le plaignant n'est admis qu'à prouver le fait et les dommages; la loi du pays où le délit a été commis n'y est pour rien.

900. *D.* Ne résulterait-il pas de là qu'un grand nombre de crimes resteraient impunis, sauf la réparation à la partie civile?

R. Non : parce que le fait une fois prouvé par celle-ci, ainsi que les dommages causés, il faut bien que, dans le code pénal du pays, une peine soit assignée à cette sorte de méfaits; elle pourra être plus grave ou plus légère que dans le pays où le délit a été commis, mais c'est la chance que le coupable a courue en s'évadant. Toujours est-il

que le crime rarement ou jamais ne restera impuni, soit parce que le ministère public du pays du coupable le fait poursuivre là où il s'est retiré, soit parce que celui du pays où la partie civile vient plaider sa cause, appelle sur le défendeur, une fois déclaré coupable, la vindicte des lois.

901. *D.* Et si la partie civile ou le ministère public du pays où le fait a eu lieu, se présentaient avec un arrêt judiciaire qui eût acquis force de chose jugée, les autorités administratives du pays ne seraient-elles pas tenues de le mettre à exécution?

R. Il faut distinguer les arrêts en cause civile de ceux prononcés en cause criminelle. Quant aux premiers, nul doute, parce que le condamné, en les laissant acquérir force de chose jugée, y a donné tacitement son consentement; c'est encore pour lui la loi du contrat.

Mais lorsque l'arrêt a eu lieu en matière criminelle, la législation de la plupart des pays est tellement monstrueuse, que l'on ne peut se refuser à reconnaître que très-souvent il y a injustice, soit dans les formes de la procédure, soit dans la nature de la peine.

D'après ce fait incontestable, aucun gouvernement n'est autorisé à regarder comme loi du contrat librement consenti par le condamné, l'arrêt porté contre lui en matière criminelle. Et ce n'est qu'à raison de la loi du contrat que le gouvernement du pays où il se trouve peut le contraindre à accomplir l'arrêt.

992. *D.* Le droit de libre transit doit-il s'étendre jusqu'aux troupes étrangères?

R. Non, parce que la raison et l'expérience prouvent qu'il est impossible d'éviter les graves inconvéniens inhérens au passage des corps armés.

993. *D.* Mais que doit faire le gouvernement lorsqu'une puissance dont il doit craindre le ressentiment exige cette permission?

R. Ce n'est pas demander la permission, c'est employer la force, c'est violer les droits de la neutralité, et l'on ne saurait prescrire des règles à la violation des droits. Tout ce qu'on peut faire, c'est de faire observer à l'envahisseur que, dans ses propres intérêts, il doit veiller à ce que ses troupes gardent une exacte discipline, s'abstiennent de combattre les forces ennemies qu'elles pourraient rencontrer sur le territoire neutre, et paient exactement les denrées dont elles pourraient avoir besoin; en un mot qu'il pratique ce qui est d'usage lorsque des vaisseaux de guerre de nations belligérantes entrent dans les ports de nations neutres.

De son côté, le gouvernement du pays doit veiller à ce que toutes les mesures de précaution en son pouvoir soient prises, afin de prévenir tout sujet de mésintelligence entre les troupes étrangères et les habitans, ainsi que pour assurer à ceux-ci toute la protection dont ils pourront avoir besoin.

904. *D*. Le transit des marchandises ne peut-il pas causer de graves détrimens au pays ?

R. Si la civilisation avait fait les progrès que les vœux des hommes de bien appellent depuis long-temps, la liberté générale et illimitée du commerce pourrait exister entre tous les pays sans le moindre inconvénient, ou plutôt avec le plus grand avantage pour tous. Mais, dans l'état actuel des sociétés, les gouvernemens sont forcés de prendre certaines précautions pour que le transit des denrées étrangères à travers leurs pays ne nuise point, soit à l'agriculture, soit aux manufactures nationales.

Cependant ces précautions ne sont ni difficiles, ni dispendieuses, en sorte que l'on peut protéger l'industrie nationale sans contrarier ni le commerce ni l'industrie étrangers.

En supposant donc que l'administration ait pris ces précautions, le transit le plus libre possible sera une source de prospérité pour le pays même; car, en ouvrant passage au commerce étranger, on se ménagera un grand nombre de consommateurs des productions du pays. Les grands chemins, les canaux, les moyens de transport, et par conséquent le nombre infini de professions qui en dépendent, seront entretenus dans une très-grande échelle par l'effet nécessaire de l'immense mouvement que ce transit ne peut manquer d'amener.

905. *D*. Le droit de propriété que chaque

nation a sur son territoire, ne l'autorise-t-il pas à s'opposer au transit des personnes?

R. Nous avons déjà répondu sur cette question au paragraphe 43, où nous avons dit qu'il est toujours loisible à tout étranger de venir s'établir dans le pays; si nous lui reconnaissons le droit de séjour, à plus forte raison aura-t-il celui de transit.

906. *D.* Mais tout particulier ayant le droit d'interdire le passage sur sa propriété, pourquoi interdisez-vous cette faculté à la nation sur son territoire?

R. Dans les sociétés civiles, personne n'est tenu de souffrir le passage à travers sa propriété, aussi long-temps qu'il y a moyen de faire autrement. Mais du moment où il ne peut y avoir d'autre communication entre les terrains qui l'entourent, ou que toutes celles que l'on voudrait ouvrir auraient de plus grands inconvéniens, on assure au propriétaire un dédommagement proportionné au sacrifice exigé de lui, et l'on impose cette servitude à sa propriété au profit du public. Or c'est précisément le cas de chaque nation : aussi long-temps que les autres peuples peuvent communiquer entre eux sans traverser son territoire, l'intérêt général exige que l'on évite les collisions que l'on pourrait appréhender de ce transit. Mais si ce danger n'est pas réel, ou s'il est facile à éviter, ou s'il ne l'emporte pas sur le désavantage qui résulterait du manque de communications, il n'y a pas de raisons qui autorisent le refus; et il ne reste

qu'à bien fixer les limites, tant de la frontière que des chemins, rivières, canaux, etc., abandonnés à l'usage général, en s'accordant avec les autres gouvernemens intéressés, tant sur les moyens de faire face aux frais d'entretien, qu'aux moyens à prendre pour le respect dû aux personnes et aux propriétés.

907. *D.* D'après quels principes peut-on fixer les limites territoriales d'un état?

R. Quoique ce soit une chose trop dépendante des circonstances locales, cependant on peut faire en général quelques remarques qui ne seront pas tout-à-fait sans utilité, tant pour fixer l'idée de ce que l'on comprend sous cette expression de territoire de l'état, que sur la détermination des frontières.

Ainsi on doit observer, d'abord, qu'on n'entend pas, par territoire d'un pays, seulement ce qui, dans un moment donné, en fait partie, mais encore tout ce qui, dans la suite du temps, pourra s'y adjoindre : tels sont les alluvions, les relais de rivières, les îles nouvellement formées, etc., et même les objets que le hasard y apporte, tels que les bris de naufrage; ou qui aura été abandonné sans que l'on sache à qui cela appartient.

908. *D.* Que doit-on faire lorsque des bris de naufrage sont jetés à la côte, ou que par les soins des habitans on a pu en sauver?

R. Si les personnes à qui ces objets appartiennent sont présentes, on doit les leur remettre sans

aucun déchet, sauf le salaire à exiger pour ceux qui ont concouru au sauvetage.

S'il ne se présente aucun ayant droit pour réclamer sa propriété, les autorités locales en feront avertir le consul de la nation auquel le vaisseau naufragé appartenait, afin qu'il représente les intéressés. Enfin, si l'on ne connaît pas à quelle nation ces objets appartenaient, ou s'il n'y avait pas d'agent consulaire, les autorités locales feront mettre en dépôt ces objets, sauf à faire vendre à l'encan ceux que l'on ne pourrait conserver, ou dont la garde exigerait des frais considérables.

909. *D.* Quels sont les principes d'après lesquels on doit se régler quant à la fixation des frontières?

R. Lorsque le pays où l'on doit établir la limite est un pays uni, sans montagnes, lacs, rivières, ou autres accidens naturels, rien ne s'oppose à ce qu'on le partage d'après les convenances des communes situées des deux côtés, sur la frontière.

Mais lorsqu'il y a des accidens naturels, il faut que la ligne de la frontière fasse tomber ces divers accidens du côté de celui des deux pays qui aurait à souffrir le plus s'ils restaient du côté de son voisin; car le but de cette fixation de frontières étant surtout de prévenir des altercations entre les peuples voisins, rien de ce qui pourra contribuer pour atteindre ce but ne devra être négligé.

Ainsi les gorges des montagnes pouvant offrir

des facilités aux malfaiteurs pour se soustraire aux poursuites de la justice, et aux gouvernemens voisins pour faire des attaques imprévues sur les provinces limitrophes, les entrées des gorges, du côté de chacun des deux pays, doivent rester au pouvoir du gouvernement respectif.

De même les pentes et les versans regardant l'un des deux pays, doivent lui appartenir; car cela intéresse immédiatement l'agriculture du pays.

910. *D.* Comment peut-on régler l'usage des rivières et des lacs?

R. Considérés sous le point de vue de l'usage que l'on en fait, il convient que les deux nations s'accordent réciproquement la plus grande liberté compatible avec les droits des propriétaires riverains, dont les établissemens sur le bord de la rivière ou du lac doivent être mis à l'abri de toute atteinte. Au reste, ce serait un attentat digne de l'animadversion de tous les peuples, si, sous les futiles prétextes de ses intérêts privés, on empêchait la libre navigation des rivières ou lacs qui doivent servir à la communication des peuples situés aux extrémités ou dans les intervalles. Nous en avons déjà donné ci-dessus (§ 682) la raison, en rappelant les principes de la jurisprudence concernant les servitudes rurales.

911. *D.* Comment peut-on déterminer les frontières maritimes?

R. Après avoir examiné tous les différens projets que l'on a présentés à cet effet, nous avons

reconnu qu'aucun ne pouvait être admis en principe général, eu égard à l'immense variété des côtes. Ainsi, il faudra que chaque nation maritime fixe, d'accord avec les autres nations qui sont dans le cas d'en approcher du côté de terre, une *ligne de respect*, en dedans de laquelle l'étranger, même dans l'absence de toute force, ait à se conduire comme s'il se trouvait sur le territoire du pays dont cette ligne sera dès-lors considérée comme la frontière maritime.

912. *D.* Quels sont les devoirs que les vaisseaux entrés en dedans de cette ligne frontière auront à observer?

R. Ils devront se conformer à tout ce que les lois du pays auront prescrit pour assurer la propriété réelle et la sûreté personnelle de toutes les personnes, nationaux ou étrangers, qui se trouveront en dedans de cette ligne. Ainsi, si, par exemple, un vaisseau appartenant à une nation belligérante était poursuivi par un vaisseau ennemi, celui-ci devra cesser de le poursuivre du moment où il sera entré en dedans de la ligne frontière.

Il faut cependant se garder de pousser trop loin ses prétentions, quant au respect que l'on exige de la part des autres nations à l'égard de ces frontières; car si ces prétentions étaient exagérées, on ne pourrait en obtenir l'accomplissement que par la force, c'est-à-dire en tombant dans l'écueil que l'on avait voulu éviter. Tel est le cas des honneurs maritimes que certaines puissances

exigent des vaisseaux étrangers naviguant dans leurs eaux, soit envers leurs vaisseaux de guerre, soit envers leurs forteresses; tels sont certains droits que d'autres puissances prélèvent sur les vaisseaux qui approchent de leurs côtes.

Il est vrai que cet impôt est fondé le plus souvent sur la nécessité de l'entretien de fanaux, bouées, moyens de sauvetage, etc.; mais, lors même que ces motifs existent, le bon droit et le respect que se doivent les nations exigent que l'établissement de ces droits n'ait lieu que du consentement de toutes les puissances intéressées.

913. *D.* Comment peut-on faire application des principes généraux de la jurisprudence, en fait de propriété, au droit qui appartient à chaque nation sur le territoire qu'elle occupe?

R. Cette application est toute simple, car ce droit consiste ici, comme dans la propriété privée, à exclure tout individu qui voudrait s'y établir au détriment des nationaux, fondés à espérer les bénéfices correspondans à leur industrie et aux capitaux employés dans l'exploitation soit agricole, soit manufacturière. Mais ici aussi, du moment où l'établissement de l'étranger ne nuira en rien aux intérêts réels du national, soit que l'exploitation demande plus d'industrie ou plus de capitaux que celui-ci ne peut y vouer, soit qu'il n'exploite en aucune façon le territoire, se contentant d'une possession nominale, l'étranger ne saurait, dans aucun de ces deux cas, en être exclu, par les

raisons mêmes que nous avons développées aux paragraphes 162 *et suiv.*

914. *D.* Si le pays était habité par des sauvages, une nation civilisée ne serait-elle pas dans le cas supposé au paragraphe précédent?

R. Certes, occupé par des sauvages, le pays n'est à coup sûr pas exploité comme il convient à l'humanité en général qu'il le soit; mais il ne s'ensuit pas que tous les droits des indigènes doivent être mis au néant par les nouveaux venus. C'est au contraire à concilier les droits bien réels des possesseurs actuels avec les leurs, que ceux-ci, par cela même qu'ils sont plus civilisés, doivent s'appliquer. L'expérience a confirmé ce que la raison laissait entrevoir: toujours ces essais de la part des nouveaux colons ont fini par être couronnés de succès; toujours, lorsqu'on a suivi le système opposé, on a éprouvé des suites plus ou moins fâcheuses, en commençant par se priver des secours importans qu'on aurait pu tirer de ces hommes habitués au climat et en état d'aider à l'exploitation des richesses du pays, tout en les faisant connaître; au lieu de cela, on s'en est fait d'implacables ennemis (1).

(1) On n'a qu'à comparer la prospérité qui rejaillit sur les colonies établies par l'humanité des quakers dans l'Amérique du nord, et par l'adresse des jésuites dans celle du midi, avec les malheurs que la barbarie des aventuriers de presque toutes les nations de l'Europe a attirés

915. *D.* Les doctrines du paragraphe 913 ne conduisent-elles pas à conclure que le droit de prescription peut avoir lieu à l'égard des nations aussi bien que des particuliers?

R. Sans doute : parce que toutes les raisons sur lesquelles nous avons fondé la prescription, d'après la loi civile, trouvent ici leur application. La seule différence entre les nations et les citoyens, c'est que les différends qui viendraient à s'élever entre ces derniers, peuvent être décidés par des autorités auxquelles, en se réunissant en société, ils en ont conféré le droit; tandis que les nations, n'en ayant donné mandat à personne, se réservent de vider leurs conflits par la voie des négociations, et, lorsque celles-ci ne sont couronnées d'aucun résultat, par l'emploi de la force. Au reste, il n'est pas rare que, dans ce dernier cas, plutôt que d'en venir à ces extrémités, on choisisse quelque gouvernement

---

sur leurs colonies : malheurs dont le moindre n'est certainement pas la nécessité où ils se sont vus d'appuyer ce premier crime par un nouveau crime, en introduisant le trafic infâme des esclaves; car c'est là la cause honteuse de l'état de corruption et d'avilissement où se trouvent toutes ces colonies; c'est là le germe indestructible de leur dégénération toujours croissante; c'est là le principe irrémédiable de l'effrayante et prochaine ruine qui les menace, et dont les longues angoisses les déchirent, depuis le golfe du Mexique jusqu'au-delà des côtes des vastes mers du sud, ruine que les mesures inconséquentes des métropoles europeennes ne font qu'accélérer.

que l'on est fondé à regarder comme impartial, pour décider en arbitre; mais, dans ce cas même, les deux gouvernemens ne sauraient s'engager, ainsi que le particulier peut le faire, à accomplir la décision de l'arbitre. Nous parlons des gouvernemens représentatifs, où le gouvernement, ainsi que les agens du pouvoir législatif, responsables envers la nation, ne peuvent sous-déléguer leur mandat, surtout à un étranger.

VINGT-SIXIÈME ENTRETIEN.

Des droits et des devoirs des nations pendant la guerre.

La guerre la plus juste dans son origine deviendrait inique, si elle était conduite de manière à empêcher la conclusion d'une paix également honorable pour les deux nations.

916. *D.* D'après quels principes faut-il déterminer les droits et les devoirs des nations en temps de guerre ?

R. Pour bien répondre à cette question, il faut d'abord rectifier l'idée du but même de la guerre : ensuite il faut distinguer les guerres justes d'avec les guerres injustes, et les nations belligérantes d'avec les nations neutres ; enfin, il faut poser en principe que la guerre n'a lieu qu'entre les gouvernemens et non pas entre les nations.

917. *D.* Quel doit donc être le but de la guerre ?

R. On croit généralement que c'est de *détruire les forces de l'ennemi* : c'est une erreur. Il ne consiste qu'à *paralyser ses forces ;* car, pour dé-

truire les forces de l'ennemi, il faut, la plupart du temps, en perdre soi-même beaucoup plus que pour les paralyser : et comme, en les paralysant, nous forçons notre adversaire à s'acquitter envers nous des devoirs qu'il se refusait d'accomplir, il serait insensé de faire plus de sacrifices qu'il n'en faut pour atteindre ce but.

En outre, on ne peut anéantir les moyens de l'ennemi, sans qu'il en résulte une plus grande rareté des moyens de même nature, soit vivres, soit objets de guerre; en sorte que, celle-ci continuant, nous serions dans la nécessité de subir, aussi bien que notre ennemi, la loi du marché. Rien de cela n'arrivera si, au lieu de viser à détruire les forces de l'ennemi, nous ne songeons qu'à les paralyser.

918. *D.* Quand peut-on qualifier de juste la guerre qu'un gouvernement aura déclarée à l'autre?

R. Lorsque après avoir épuisé tous les moyens de la persuasion pour l'amener à accomplir ce que, d'après les principes du juste, on est en droit de réclamer, il ne reste d'autre ressource que de l'y contraindre par la force.

919. *D.* Ne peut-il pas se faire que, sans avoir eu précédemment aucun sujet de plainte, on se voie dans la nécessité d'être le premier à attaquer, ayant acquis la certitude que l'on sera soi-même attaqué si l'on ne se hâte pas d'être le premier?

R. Dès qu'un gouvernement a de justes motifs pour concevoir une telle appréhension, il doit se

préparer à tout événement, pendant qu'il demande des explications : sont-elles satisfaisantes ? toute appréhension est écartée : ne le sont-elles pas ? le monarque, d'accord avec le congrès national, prendra les mesures que la prudence conseillera.

920. *D.* Est-il loisible au gouvernement, fort de son bon droit, de commencer les hostilités dès qu'il n'aura plus rien à espérer des négociations ? ou bien, doit-il débuter par rendre publics ses motifs au moyen d'un manifeste ?

R. L'usage de faire précéder les hostilités d'un manifeste, ne peut que plaire à tout cœur généreux ; car on ne croit y voir que de la loyauté ; mais cet usage, nécessaire dans les gouvernemens absolus, pour instruire leurs propres sujets et les nations neutres du parti qu'ils sont forcés de prendre, et qui, s'il les surprenait à l'improviste, pourrait avoir pour eux de fâcheuses conséquences ; est tout-à-fait inutile sous un gouvernement représentatif ; car, la guerre ne devant jamais y être décidée que par le pouvoir législatif, après une discussion plus ou moins prolongée, et toujours publique, tout le monde est informé par ce moyen, mieux qu'on n'aurait pu l'être par celui d'un manifeste, de l'époque et même des suites probables de la guerre.

921. *D.* Sur quoi est fondée l'assertion que les guerres n'ont lieu qu'entre les gouvernemens et non pas entre les nations ?

R. Sur ce que plus les conséquences d'une ré-

solution sont graves, plus il est nécessaire que celui qui doit en être responsable puisse avoir agi en connaissance de cause; or, dans les guerres mêmes que l'on a surnommées gratuitement nationales, parce qu'on a cru reconnaître un état permanent d'antipathie entre deux nations, la plupart des citoyens chez toutes les deux, ou du moins chez l'une, gémissent des déplorables suites de la guerre, dès le premier moment où elle a éclaté. Ainsi, on peut poser en principe que si cela dépendait du vote national, les guerres ne seraient pas seulement plus rares, mais encore d'une courte durée.

922. *D.* L'histoire des guerres des républiques grecques et romaines ne dépose-t-elle pas contre cette opinion?

R. Nullement : dans ces républiques, il n'y avait pas plus de votation que de délibération en règle; c'étaient des masses ignorantes qui, après avoir écouté des discours qu'elles étaient incapables de comprendre, que la plupart n'avaient pas même entendus, votaient sans connaissance de cause, au gré de l'intrigue : c'était une manière de représenter la nation infiniment plus imparfaite que celle adoptée de nos jours; mais ce n'était que des représentans de la nation et non pas la nation. Par une fiction non-seulement illusoire, mais absurde, uniquement calculée pour en imposer à la multitude, on faisait semblant de croire que c'était par le peuple, au moyen du vote universel, que les décisions avaient été prises.

923. *D.* Quels sont les devoirs des puissances belligérantes quant au mode de conduire la guerre ?

R. Le premier qui découle immédiatement du principe ci-dessus établi, que la guerre n'a lieu qu'entre les gouvernemens, c'est que les hostilités doivent se borner aux moyens dont le gouvernement ennemi peut disposer pour la continuation de la guerre. Tout ce qui constitue la propriété des particuliers, ou qui, bien qu'appartenant à l'état, ne peut contribuer en rien à augmenter les moyens de guerre ; enfin, tout ce qui, par sa nature, n'est pas nécessairement munitions de guerre, doit être épargné.

Un autre devoir qui suit immédiatement, c'est de ne pas viser à détruire, mais uniquement à paralyser les forces de l'ennemi, ainsi que nous l'avons déjà fait observer.

924. *D.* Sur quoi est fondée cette doctrine ?

R. Sur ce que la guerre ne devant être entreprise que pour forcer notre adversaire à s'acquitter de ses devoirs envers nous, tout motif de la pousser plus loin cesse du moment où, en mettant l'ennemi dans l'impossibilité d'employer les moyens de résistance, nous le contraignons à se rendre.

925. *D.* Cet excès de philanthropie ne devra-t-il pas tourner contre celui qui l'adoptera ?

R. Nullement : car ici, comme partout où il y aura de la véritable philanthropie, nous voulons dire du respect pour les droits de l'homme, il aura

toujours plus à gagner qu'à perdre en rendant hommage aux principes.

Puisqu'on ne fait pas la guerre pour faire la guerre, mais pour parvenir le plus tôt possible à une paix solide et honorable, il s'ensuit que l'on doit éviter tout ce qui pourrait y mettre obstacle. Or, plus votre ennemi aura éprouvé de pertes pendant la guerre, plus de dégoûts vous lui aurez causés, plus il mettra d'obstination à poursuivre la guerre, et plus ses conditions pour la conclusion de la paix seront élevées.

Mais, avant même de songer aux facilités qu'une conduite modérée vous procurera pour la conclusion de la paix, il faut réfléchir aux avantages que vous pouvez retirer du pays si vous avez soin d'en ménager les ressources.

Il ne faut pas perdre de vue non plus les suites incalculables que vous devez appréhender, si, confondant les habitans paisibles avec les soldats du gouvernement, vous souleviez contre vous les masses. L'histoire est là pour nous prouver qu'en pareil cas les armées les plus aguerries ont dû y succomber; car, du moment où la guerre n'est plus entre soldats et soldats, elle n'est qu'entre des citoyens et des bandits. Il n'y a plus de bornes à la vengeance; vous aurez beau invoquer pour vos prisonniers le droit des gens, on vous répondra qu'il sied mal à des assassins d'invoquer en leur faveur un droit qu'ils ont été les premiers à violer.

926. *D.* Mais si l'on rencontrait la propriété des sujets de l'ennemi là où il n'y eût pas lieu de craindre une pareille réaction, ne serait-il pas permis de s'en emparer?

R. Le devoir que nous faisons aux puissances belligérantes de respecter la propriété des particuliers, ne dérive pas du danger qu'elles peuvent courir à les attaquer, mais de ce que les particuliers, n'étant pour rien dans les torts que l'on a contre leur gouvernement, ont droit à exiger que leurs propriétés, ainsi que leurs personnes, soient respectées; et ce n'est pas parce qu'en les attaquant on les autorise à réagir, que les gouvernemens doivent bien se garder de provoquer ces réactions.

927. *D.* Ne sera-t-il donc pas même permis au gouvernement de saisir la propriété de l'ennemi qui se trouverait dans le pays au moment de la rupture, ou qui dans la suite pourrait y arriver?

R. Encore une fois, le devoir de respecter la propriété du citoyen ne dérive ni du lieu où cette propriété se rencontre, ni de la personne à qui elle est confiée, ni de la destination que l'on peut lui présumer. Ce devoir subsiste aussi long-temps que le citoyen n'a pas perdu son droit, et il ne saurait le perdre que par quelque offense qu'il aurait faite aux droits du gouvernement qui se trouve en guerre avec le sien. Alors, mais alors seulement, il fait cause commune avec celui-ci, et il doit partager

avec lui toutes les conséquences du différend qu'il a volontairement épousé.

928. *D.* Ainsi, le commerce entre les deux nations dont les gouvernemens se font la guerre, pourrait-il continuer comme pendant la paix?

R. Non-seulement il le peut, mais on est intéressé à ne pas le laisser ralentir, tant parce qu'en le faisant cesser on porterait un coup fatal à l'industrie et aux finances du pays, que parce que l'on se priverait du plus sûr moyen de voir bientôt finir la guerre, si tant est même qu'elle vînt à éclater; car, ce principe une fois admis, les représentans des nations, dans leurs congrès, accorderaient difficilement leur assentiment aux propositions de guerre que l'ambition des gouvernemens voudrait faire adopter.

929. *D.* Comment l'interruption du commerce entre les nations en état de guerre, peut-elle nuire à l'industrie et aux finances du pays?

R. En ce que toute la production qui était alimentée chez nous par les échanges avec l'autre nation, venant à cesser en totalité ou en partie, dès-lors les importations n'ont plus lieu, ou ne se font que par l'entremise des neutres ou par interlope; le vide qui en résulte pour l'industrie nationale ne saurait être comblé, et le trésor ne peut trouver facilement de quoi suppléer au déficit que doit en éprouver cette branche du revenu public.

930. *D.* Sous quel point de vue la continua-

tion du commerce entre les deux peuples peut-elle être envisagée comme un gage de bonne harmonie entre leurs gouvernemens?

R. Au point où en sont venues aujourd'hui les relations commerciales de toutes les nations de l'univers, il n'y en a pas qui ne soient essentiellement intéressées à la prospérité de toutes les autres. De cette intime liaison d'intérêts, il résultera que si le gouvernement provoqué se borne à faire la guerre à l'autre gouvernement, en laissant libre cours au commerce avec sa nation, celle-ci fera cause commune avec celle qui est dans le bon droit; et si elle n'avait pas pu s'opposer à la rupture de la paix, elle contribuera puissamment à son rétablissement.

931. *D.* Que faut-il donc penser de l'usage où l'on est généralement de faire des prises sur les vaisseaux marchands appartenant à la nation avec laquelle on est en guerre?

R. Que c'est une piraterie d'autant plus révoltante, que les gouvernemens qui l'autorisent, ou plutôt l'ordonnent à leurs vaisseaux de guerre et la permettent à des corsaires, défendent sévèrement à leurs armées d'en faire autant dans les pays conquis. Le citoyen a-t-il donc moins de droit à sa propriété lorsqu'elle vogue sur l'Océan que lorsqu'elle se trouve dans ses magasins?

932. *D.* Qu'est-ce que des *corsaires?*

R. Ce sont des armateurs particuliers, nationaux ou étrangers, à qui le gouvernement ac-

corde la permission de partager pour leur compte les chances de la guerre avec la marine nationale. On leur donne, à cet effet, un diplome dit *lettre de marque* ou *de commission*, qui les fait reconnaître comme auxiliaires du gouvernement, afin d'être considérés comme faisant partie de la marine de guerre, et de ne pas être confondus avec les pirates, dont ils ne diffèrent que parce que les gouvernemens sont convenus de les tolérer. Mais on commence à en reconnaître les inconvéniens, et il faut espérer qu'on n'en permettra plus à l'avenir.

933. *D.* Quels sont ces graves inconvéniens?

R. D'abord la violation du respect à la propriété privée; car on cesserait d'armer des corsaires si le principe de ne faire la guerre qu'aux forces du gouvernement, déjà admis dans les armées de terre, était adopté sur mer. Puis c'est qu'en laissant même subsister, en vertu de cette tolérance réciproque, l'usage des prises marchandes, les corsaires ne cesseront pas d'amener des désagrémens entre les nations amies; car sous le moindre prétexte, ils continueront de faire, comme par le passé, des prises sur des vaisseaux appartenant à ces nations. Et de deux choses l'une, ou le gouvernement sera forcé d'en faire réparation à ses frais, ou il provoquera des représailles de la part des nations attaquées.

934. *D.* Ne serait-il pas possible de s'assurer contre de pareils abus, au moyen d'une caution que l'on exigerait de l'armateur?

R. C'est ce qu'on pratique en effet, mais rarement cette caution suffit à payer les déprédations qu'elle est destinée à garantir.

935. *D.* Qu'est-ce qu'un *pirate?*

R. C'est un vaisseau armé en guerre, et qui exerce des hostilités contre un état quelconque sans pouvoir prouver qu'il y est autorisé par le gouvernement d'un autre état actuellement en guerre avec le premier, ce qui constitue un véritable brigandage. Aussi, chez toutes les nations maritimes, y a-t-il des lois d'après lesquelles ces bandits doivent être jugés. A défaut de lois spéciales, ils doivent l'être comme les voleurs de grands chemins.

Au reste, il faut se garder d'adopter la doctrine enseignée par la plupart des publicistes et accueillie par les gouvernemens, de considérer comme pirate tout vaisseau armé en guerre qui ne pourra prouver qu'il appartient à une nation reconnue par ces gouvernemens. On a même poussé l'abus jusqu'à condamner comme tels des vaisseaux auxquels on ne pouvait seulement pas prouver qu'ils eussent commis des déprédations, mais qu'on se plaisait à déclarer suspects de les avoir commises ou d'être intentionnés d'en commettre, quoiqu'ils ne fussent réellement pas armés en guerre.

936. *D.* Comment un vaisseau peut-il prouver à quelle nation il appartient?

R. Il est absurde d'exiger que quelqu'un ap-

partienne forcément à une nation, d'abord parce qu'on est libre d'appartenir à plusieurs à la fois, ou de n'appartenir à aucune, si ce n'est par le devoir de les respecter toutes, ainsi que nous l'avons démontré en traitant de la liberté individuelle ; ensuite parce qu'il n'est donné à personne de décider si telle société d'hommes forme ou non, à elle seule, une nation ; et enfin parce que tous les moyens de preuve que l'on a voulu établir jusqu'à présent, sont irrationnels ; car, d'après quelles lois les preuves de la nationalité du vaisseau appréhendé doivent-elles être produites ?

Il serait trop absurde de dire que ce doit être d'après les lois du pays du capteur, pour que cela mérite d'être réfuté. Dira-t-on que c'est d'après celles du pays auquel le vaisseau appartient? Le tribunal qui se propose de le juger n'est pas censé les connaître. Le ministère public du pays où la cause se traite peut l'affirmer, mais il ne peut pas le prouver.

937. *D.* Ne pourrait-on pas y parvenir par l'intervention du consul ou de l'envoyé de cette nation, ou enfin par la déposition de personnes appartenant à ce pays ou qui y auraient résidé?

R. S'il ne s'agissait que d'un fait, la déposition de ces différentes personnes pourrait être admise. Mais ici, c'est une question de droit qu'il faut décider ; il faut des juges et non pas des témoins.

938. *D.* Quels sont les usages le plus généralement reçus?

R. Pour l'ordinaire, on se borne à hisser le pavillon de sa nation. Mais, comme il est arrivé quelquefois que, pour donner le change à son ennemi, on a hissé le pavillon d'une nation étrangère, on a coutume de saluer d'un coup de canon (que l'on nomme coup d'assurance) le pavillon que l'on vient de hisser, lorsque c'est véritablement celui de la nation à laquelle on appartient. Mais on sent combien ce moyen doit être incertain.

Lorsqu'on a besoin d'une preuve moins équivoque, on a recours aux *papiers de bord*, c'est-à-dire aux papiers que la loi, dans chaque pays, prescrit d'avoir à bord, tels que le passe-port, le rôle des équipages, le journal, etc. Mais chaque nation ayant une législation particulière, il est évident que ce mode de reconnaissance est impraticable, ainsi que nous venons de le dire au paragraphe 936.

Un autre caractère enfin, adopté chez plusieurs nations, c'est que le vaisseau ait été construit dans le pays ou conquis sur l'ennemi, et que le capitaine, ainsi que les deux tiers au moins de l'équipage, soient des nationaux.

Mais, cette loi n'existant pas dans tous les pays, on ne saurait conclure qu'un vaisseau n'appartient pas à telle ou telle nation, parce qu'il n'est pas muni des papiers qui constatent l'existence de ces deux conditions.

Ainsi aucun caractère dérivé de la nature des

choses, ou généralement adopté par convention entre les nations, ne pouvant avoir lieu, il ne reste d'autre moyen que celui d'une convention particulière entre les nations, qui devront fixer entre elles quelque chose à cet égard.

939. *D.* Quels motifs peuvent engager les puissances à s'accorder sur ces différens objets au moyen de conventions?

R. D'abord celui d'exclure les autres nations de la jouissance de certaines faveurs qu'elles auraient stipulé de s'accorder réciproquement. Dès-lors on sent qu'il faut aussi convenir des preuves que les sujets des deux pays auront à produire pour constater leur nationalité, afin d'être admis à partager ces concessions.

Quant aux deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, relatives à la nationalité du vaisseau et à celle de l'équipage, on a eu particulièrement en vue, en les adoptant, d'encourager tant la construction des vaisseaux dans le pays que la marine nationale. Nous nous sommes déjà assez expliqué sur ces fausses théories des économistes des deux derniers siècles : faute de savoir que le seul mobile national de l'industrie est l'intérêt privé, les gouvernemens, par leur intervention inopportune, ont entravé plutôt qu'ils n'ont favorisé l'industrie.

940. *D.* Quels sont les devoirs du capteur, lorsqu'il se croit autorisé à saisir, soit un pirate, soit une propriété du gouvernement ennemi?

R. Son premier devoir, c'est de borner l'enquête aux seuls papiers de bord et aux dépositions des présens, sans se permettre de toucher à la cargaison, colis, ou autres effets qui pourraient se trouver à bord. Si ces recherches le confirment dans la présomption que le vaisseau ou les objets en question sont de bonne prise, il doit l'emmener ou mettre à son bord un *capitaine de prise* et un équipage qui mènent le vaisseau dans un port de sa nation, afin d'y être jugé, en laissant cependant à bord le capitaine, le subrécargue, ou enfin la personne autorisée à représenter les intéressés aux objets capturés.

Toute autre recherche par lui pratiquée à bord devra être regardée comme un attentat; car jamais il ne doit être permis à la force d'agir là où les personnes qui en pourraient souffrir n'ont le moyen ni de se défendre, ni de constater l'offense.

941. *D*. Et s'il était impossible au capteur tant d'amener la prise que de se priver du nombre d'hommes nécessaire pour en compléter l'équipage, comment doit-il s'y prendre?

R. Si les objets se trouvent à bord d'un vaisseau neutre, il doit les passer à son bord et laisser partir le vaisseau arrêté. Si celui-ci était un vaisseau de l'ennemi, il doit le couler bas après avoir pris à son bord les personnes ainsi que tout ce qu'il y aura de plus précieux. Quant aux personnes, il faut distinguer les simples passagers d'avec les mi-

litaires et les gens de mer au service de l'état; car, quant aux premiers, pleine liberté doit leur être accordée; les autres doivent être traités comme des prisonniers de guerre.

942. *D.* Comment doit-on traiter les prisonniers de guerre?

R. Les prisonniers de guerre, étant des hommes obligés, par force majeure ou par leurs devoirs de citoyens, à faire la guerre, ne sont passibles d'aucune peine, aussi long-temps qu'ils s'en sont acquittés avec loyauté. Dès-lors tous les droits du gouvernement au pouvoir duquel ils sont tombés se réduisent à les retenir, pour qu'ils n'aillent pas renforcer de nouveau l'armée ou la marine de l'ennemi, sauf à les employer, chacun selon sa capacité, à des travaux utiles, afin qu'ils ne soient pas à charge au pays.

Quelquefois, soit par cette raison, soit par une sorte de générosité, on a permis aux prisonniers de retourner chez eux, sur leur parole de ne plus servir pendant la guerre actuelle. Cet usage, en général très-louable, ne saurait guère être adopté qu'à l'égard des officiers; quant aux soldats, la difficulté de vérifier l'infraction de la parole donnée rend cette mesure tellement compliquée, qu'on ne la pratique et on ne doit l'adopter que lorsqu'il y a à craindre de plus grands inconvéniens à les retenir.

Il faut bien faire attention qu'en parlant ici des prisonniers de guerre, nous entendons fixer les

droits du citoyen qui, en prenant les armes contre nous, n'a fait que soutenir la cause de son pays, ou obéit à son gouvernement. Car si le prisonnier était un étranger qui, en nous faisant la guerre, n'ait pas pu avoir en vue d'accomplir aucune de ces deux sortes de devoirs, il ne peut être considéré que comme un pirate, aux termes du paragraphe 935, et il devra être traité comme tel.

943. *D.* Lorsque le général au pouvoir de qui sont tombés les prisonniers, ne peut les retenir ni se confier à leur parole, lui sera-t-il loisible de les faire mettre à mort?

R. Il faudrait, pour cela, que des faits incontestables lui eussent inspiré une entière certitude de cette violation de leur promesse et des suites immanquables de leur nouvelle coopération, mais des suites immédiates et immanquables, pour qu'il pût se justifier d'un acte qui révolte l'humanité.

944. *D.* Mais si, au moment de donner l'assaut à une place forte, la garnison, sommée de se rendre sous peine d'être passée au fil de l'épée, s'y refusait, l'assaillant ne serait-il pas dans son droit en la punissant de son obstination?

R. Non. Premièrement parce que ce n'est pas le fait de la garnison, mais celui de son chef; ensuite, parce que celui-ci n'aura fait que ce que l'assaillant lui-même aurait fait à sa place, sous peine de se déshonorer. On n'a donc pas le droit de faire une pareille sommation, et, par consé-

quent, moins encore celui d'en accomplir la menace.

La barbarie de livrer la ville au pillage et de comprendre l'habitant paisible dans la sommation atroce que nous venons de stigmatiser, est une de ces taches ineffaçables dont, il faut l'espérer, nous aurons été les derniers témoins dans l'Europe civilisée; les lumières du siècle, nous osons nous en flatter, ne tarderont pas à faire justice de ce qui nous reste encore de ces principes immoraux que les publicistes n'ont pas rougi de surnommer des *droits de la guerre*.

945. *D*. Quels sont ces usages?

R. Celui d'envoyer des espions dans le pays étranger, aussi bien que celui d'y entretenir des correspondances avec les habitans, dans le but de les exciter à des révoltes ou à trahir en quelque autre façon leurs devoirs. On a de la peine à concevoir comment des généraux et des gouvernemens, qui croiraient remplir le plus sacré des devoirs en punissant de tels méfaits, lorsqu'ils leur portent dommage, osent les encourager et en donner l'exemple à l'armée et aux nations; comment des hommes, faits pour apprécier à leur juste valeur les rapports d'un espion, d'un transfuge, peuvent donner quelque importance aux récits de tout ce qu'il y a de plus méprisable sur la terre.

Encore une fois, nous espérons que la génération pour laquelle nous écrivons regardera de pareilles pratiques avec la même horreur que nous

éprouvons, et que les deux générations qui nous ont devancés ont déjà éprouvée, pour l'empoisonnement des vivres et des boissons, l'introduction des maladies contagieuses et l'assassinat des personnages importans, moyens qu'à des époques plus reculées on a cru pouvoir employer ; mais c'est qu'alors on enseignait sans déguisement que *la fin justifie les moyens*.

946. *D*. N'a-t-on pas toujours enseigné qu'*il ne faut pas faire le mal dans l'espoir d'obtenir le bien?*

R. Oui ; à aucune époque la voix de la vérité n'a cessé de se faire entendre ; mais on n'a pas toujours su en motiver les préceptes. Aussi la plupart du monde ne voyait dans tout cela qu'une divergence d'opinions, et ne sachant guère pourquoi se décider d'un côté plutôt que d'un autre, on finissait par ne pas avoir de principes fixes. Pour offrir aux hommes quelque chose de positif, afin d'empêcher que leurs esprits ne restent dans le vague, qui ne conduit à rien de bon, il faut, dans les sciences morales aussi bien que dans les sciences physiques, les ramener à l'expérience et les mettre encore à même de pouvoir en constater l'exactitude par eux-mêmes. Ainsi, au lieu de la maxime théorique, d'ailleurs très-vraie, que nous venons de citer, il aurait fallu dire : *L'expérience du genre humain prouve que certains actes, au moyen desquels on s'est flatté quelquefois d'atteindre le bien, n'ont conduit tôt ou tard qu'à des conséquences beaucoup plus funestes que les avantages qu'on s'était flatté d'en recueillir.*

Il faut profiter de ces leçons de l'expérience; il faut signaler ces actes, et il faut se pénétrer de l'idée que ce ne sera jamais par de tels moyens que l'on atteindra le bien!... Mais, qu'est-ce que *le bien?* Nous l'avons déjà dit: *C'est, dans chaque rencontre, le plus grand bien possible de tous en général, et de chacun en particulier.*

947. *D.* Quels sont les droits des puissances belligérantes à l'égard des nations neutres?

R. Ils se réduisent tous à exiger qu'elles s'abstiennent d'introduire, pendant la guerre, dans leurs rapports avec l'une desdites puissances, des innovations qui, favorables à celle-ci, tournent au détriment de l'autre.

948. *D.* Les puissances belligérantes ont-elles le droit de mettre embargo sur les vaisseaux neutres dans leurs ports?

R. Cela se pratique dans un de ces deux buts, ou d'empêcher qu'en sortant ils n'ébruitent quelque nouvelle qu'il importe à la puissance en question de tenir encore cachée, ou de les employer à des besoins pressans de l'état.

On ne saurait mettre en doute un droit qui, sans nuire aux légitimes intérêts de qui que ce soit, peut être d'une haute importance pour celui qui veut le faire valoir.

Il va sans dire que dans l'un comme dans l'autre cas, le gouvernement qui aura mis l'embargo sur les vaisseaux doit des dédommagemens aux intéressés.

949. *D.* Chacune des puissances belligérantes n'a-t-elle pas le droit d'exiger que les nations neutres ne fournissent pas à l'ennemi des moyens de continuer la guerre?

R. Cette manière de poser la question est trop vague pour que l'on puisse y faire une réponse positive. Les nations neutres peuvent fournir à notre ennemi des objets qui ne sauraient avoir d'autre but que celui de nous faire la guerre; mais elles peuvent lui en fournir d'autres qui, étant utiles à la nation sous tout autre point de vue, contribuent par cela seul à mettre son gouvernement en état de poursuivre la guerre dans laquelle il se trouve engagé contre nous.

Quant aux objets de la première sorte, nul doute que l'on est en droit de s'en saisir partout où on en rencontrera qui appartiennent au gouvernement ennemi, même à bord d'un vaisseau neutre.

Mais pour ceux qui peuvent n'être destinés qu'aux usages généraux de la nation, il serait contradictoire avec les principes ci-dessus exposés de s'en emparer; ce serait faire la guerre à quelqu'un qui ne l'a ni provoquée, ni faite.

950. *D.* Ne serait-il pas permis de se saisir des objets appartenant au gouvernement ennemi ou à la nation, et non pas à des particuliers, quoiqu'ils ne soient pas des objets de guerre?

R. Oui : mais comme des gages pour être comptés en liquidation, lorsqu'il sera question

d'en venir à des arrangemens définitifs de paix.

D'après ceci et ce qui a été dit dans le paragraphe précédent, on voit que l'axiome de quelques publicistes, *le pavillon couvre la marchandise*, est tout aussi faux en théorie qu'il a été reconnu faux dans la pratique; car il a été repoussé chaque fois qu'une force majeure n'a pas contraint les puissances belligérantes à le respecter.

Si la marchandise appartient à des particuliers, elle n'a pas besoin de la protection du pavillon neutre pour devoir être respectée. Si, au contraire, elle appartient au gouvernement ennemi, la circonstance accidentelle de se trouver sur un vaisseau neutre, ne nous la rendant pas moins hostile, ne diminue en rien le droit qui nous appartient de nous en saisir.

951. *D*. Mais si les marchandises à bord du vaisseau neutre, sans appartenir encore à notre ennemi, lui sont cependant destinées?

***R*. Nous ne saurions nous en emparer, car ce serait attaquer celui qui en est le propriétaire; mais nous pouvons les empêcher d'arriver à leur destination, puisque nous avons le droit d'écarter tout ce qui est destiné à nous nuire.**

Il y a cependant une exception à cette règle générale, et c'est le cas où nous aurions besoin d'une semblable coopération de la part de la puissance neutre; car, sous peine de se compromettre avec notre ennemi, elle ne saurait nous complaire, à moins de ne mettre aucune différence entre nous et lui.

952. *D.* Avons-nous le droit d'empêcher le commerce des neutres avec notre ennemi?

R. Nul doute, toutes les fois qu'il s'agit d'objets de guerre.

953. *D.* Le neutre a-t-il le droit de repousser, en pareil cas, la force par la force?

R. Certes; toutes les fois qu'il croit notre prétention injuste, ou parce qu'il ne s'agit pas d'objets de guerre, ou parce que nous nous opposons à ce qu'il rende à notre ennemi un service que nous réclamons pour nous-mêmes.

954. *D.* Avons-nous le droit d'exiger que, sur notre simple intimation, les puissances neutres s'abstiennent d'entretenir des relations de commerce avec notre ennemi, soit pendant la durée de la guerre, soit pendant un certain temps, ou avec de certains districts de son territoire?

R. Une interdiction absolue de tout commerce impliquerait l'impossibilité de toute neutralité: s'opposer à l'introduction des objets qui ne sont pas exclusivement destinés à la guerre, est, en tout cas, un abus de pouvoir, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. La question ne peut donc rouler que sur les munitions de guerre proprement dites ou le transport de troupes; et dès-lors la réponse est facile, puisque si nous avons le droit d'employer la force, nous devons avoir celui de la menace.

955. *D.* Cette injonction n'est-elle pas incompatible avec l'indépendance des nations?

R. Non ; car la puissance belligérante, en la faisant, ne prétend exercer aucune autorité sur les neutres. Elle ne fait que leur proposer, dans ses intérêts, l'alternative de s'abstenir de fournir des moyens de guerre à son ennemi, ou de courir avec lui les chances de la guerre. De même qu'il dépend du gouvernement qui tient ce langage, de calculer s'il vaut la peine de courir les risques de voir passer les neutres du côté de son ennemi, de même il dépend des puissances intimées de décider si l'injonction qu'on leur adresse est fondée en raison ou non, et, dans ce dernier cas, s'il est préférable de s'y soumettre ou de s'y refuser, quoi qu'il en puisse advenir.

956. *D.* Et si l'injonction était adressée à un vaisseau neutre par le commandant d'un blocus, quelle conduite le neutre doit-il tenir?

R. Si c'est un vaisseau de guerre, il doit agir d'après les ordres de son gouvernement. S'il n'a pas d'instructions à cet égard, et que, malgré sa déclaration de ne pas avoir à son bord des moyens de guerre appartenant à l'autre puissance, on exige qu'il se retire, il doit céder, en laissant à son gouvernement le soin de demander réparation s'il y a lieu.

Si c'est un vaisseau marchand, il est évident que le capitaine doit obtempérer, ne fût-ce que pour ne pas exposer la vie des personnes à bord et les intérêts qui lui ont été confiés.

957. *D.* Le commandant du blocus est-il autorisé à saisir le vaisseau marchand qui, en dépit de son injonction, aura introduit des munitions de guerre dans la place bloquée?

R. Nul doute, en s'en rapportant à la décision des autorités judiciaires compétentes, par-devant lesquelles il doit envoyer la prise.

958. Quelle doit être la procédure dans cette sorte d'affaires?

R. Il faut que le capteur prouve 1° l'introduction des munitions de guerre; 2° l'importance de ces munitions; 3° que l'introducteur a été averti de l'opposition faite par la puissance belligérante à cette sorte d'importation chez son ennemi, ou que cette opposition soit d'ailleurs sous-entendue.

959. *D.* Quelles peines le code doit-il infliger à ces transgressions?

R. Quant aux personnes, il n'y a que le capitaine et ceux que l'on prouvera être ses complices, qui pourront être punis; et comme le motif de leur conduite à notre égard n'a pu être que l'appât du gain, c'est par des peines pécuniaires, ou la condamnation à des travaux publics, lorsqu'ils n'auront pas les moyens de satisfaire à l'amende, que l'on doit les punir. Pour ce qui concerne l'armateur, les juges peuvent décider que le gouvernement fera requérir les autorités dont il est justiciable de le contraindre à compléter la réparation qui, la confiscation du vaisseau n'étant pas suffisante, devra en être exigée. Il est sous-en-

tendu que les juges doivent modérer la peine à proportion des circonstances atténuantes dont la transgression se présentera revêtue.

Au reste, aussi long-temps que le gouvernement auquel le vaisseau appartient est censé ne pas approuver la conduite du capitaine, il serait plus conforme aux égards que les puissances se doivent réciproquement, que la question fût traitée pardevant les tribunaux du prévenu; sauf au gouvernement offensé de ne pas obtempérer à leur décision s'il la considérait comme injuste.

960. *D.* Indépendamment du blocus, les vaisseaux des puissances belligérantes ont-ils le droit de visiter ceux des neutres?

R. C'est une conséquence du droit d'empêcher que l'on ne porte des munitions de guerre à l'ennemi. Cependant on doit observer, dans ces visites, les ménagemens que nous avons recommandés au paragraphe 940.

961. *D.* Ce droit de visite s'étend-il jusqu'aux vaisseaux de guerre des puissances neutres?

R. En règle générale, il est convenable de les présumer tout-à-fait neutres; mais si l'on avait la preuve du contraire, et que l'on eût à sa disposition la force nécessaire pour les contraindre à se laisser visiter, on doit le faire, sauf à répondre de cette conduite, si, les présomptions ne s'étant pas confirmées, le gouvernement du vaisseau visité demandait satisfaction.

962. *D.* Comment doit-on se conduire à l'é-

gard des vaisseaux marchands allant sous convoi?

R. On doit, en règle générale, s'en tenir à la déclaration du commandant du convoi, qu'aucune contrebande de guerre ne se trouve à bord de ces vaisseaux. Si, cependant, on avait de fortes raisons de présumer le contraire, on devra agir ainsi que nous venons de le dire à l'égard des vaisseaux de guerre eux-mêmes.

963. *D.* Quelle récompense doivent avoir le commandant et l'équipage du vaisseau qui aura fait la capture?

R. Les guerres maritimes ayant toujours été faites plutôt d'après le code des pirates que d'après celui de la saine politique, l'usage a prévalu de partager entre l'état, le commandant et l'équipage, la valeur de la prise, soit qu'on l'ait vendue, soit que le gouvernement, en se la faisant adjuger, en ait compté leurs parts à ses co-partageans. Mais on ne saurait rien trouver de plus irrationnel que ce privilége accordé aux forces de mer, tandis qu'on trouverait absurde de vendre, au profit de l'armée de terre, ce qu'elle aurait conquis sur l'ennemi.

Nous avons déjà fait remarquer cette disparité insensée que l'on rencontre, chez toutes les nations, entre les lois de la marine et celles de l'armée. Nous en avons donné la raison, qui ne fait pas plus d'honneur aux gouvernemens qui l'ont adoptée qu'aux publicistes qui ont entrepris de la justifier.

On a même poussé l'absurdité jusqu'à considérer comme bonne prise, au profit de l'équipage, celle qui, ayant appartenu à la même nation, avait été capturée par l'ennemi, et reprise quelque temps après avoir été en son pouvoir.

964. Sur quoi était fondé cet usage?

R. Sur une fiction, ainsi que la plupart des doctrines des publicistes de l'école doctrinaire, savoir : que la prise, ayant été un certain temps au pouvoir de l'ennemi, aurait pu être achetée en bonne foi par une puissance neutre, et que, par conséquent, il fallait la regarder comme étant réellement devenue la propriété du capteur.

Certes, si un pareil achat, fait de bonne foi, venait à avoir lieu, bonne foi aussi difficile à présumer qu'à démontrer, il faudrait se résigner à la perte consommée de notre propriété. Mais de là s'ensuit-il qu'il nous faille en faire autant lorsque ni ce motif ni aucun autre n'existent pour nous y soumettre? Telle est cependant la logique de la jurisprudence traditionnelle!

VINGT-SEPTIÈME ENTRETIEN.

Des relations diplomatiques entre les nations.

Les conventions et traités entre les gouvernemens, sont les chapitres de la loi écrite des nations.

965. *D.* En quoi consistent les relations diplomatiques entre les nations?

R. Elles consistent dans les négociations et les traités passés entre les gouvernemens par l'entremise de leurs chargés de pouvoirs, que l'on appelle des ministres ou agens diplomatiques, et que l'on a coutume de partager en différens ordres, d'après la nature ou l'origine des pouvoirs dont ils sont revêtus.

966. *D.* Quel est, en général, le but de ces négociations et traités?

R. C'est d'écarter tout ce qui pourrait faire appréhender que les rapports d'harmonie et de bonne intelligence entre les deux nations dont les gouvernemens entrent en négociations, ne soient troublés ;

ou, si quelque mésintelligence avait éclaté entre elles, d'essayer d'en venir à des moyens de concilier tous les intérêts.

967. *D.* Et comment peut-on parvenir à assurer ces rapports de bonne intelligence entre les nations?

R. Au moyen des traités, soit de commerce, soit d'alliance, soit de confédération, comme autant de garanties propres à éloigner les conflits qui ont coutume d'amener la rupture de la bonne harmonie, soit entre les peuples, soit entre les gouvernemens; et lorsqu'une fois cette rupture a eu lieu, c'est au moyen des traités de paix que l'on peut parvenir à rétablir les anciens rapports, en tâchant de mieux consolider les liens destinés à préserver les deux peuples de retomber dans des dissensions nouvelles.

968. *D.* Comment peut-on concilier l'existence des traités avec l'indépendance des nations?

R. Quelle que soit la nature du traité d'alliance, de paix, de commerce, ou même de confédération, il n'est, pour les nations qui l'auront conclu, que la loi du contrat. En l'adoptant librement et d'un commun accord, les gouvernemens contractans n'ont fait qu'exercer par ce même fait et assurer cette même indépendance à l'avenir; puisque, loin de reconnaître par là la suprématie de qui que ce soit au monde, ils n'ont fait que fixer, d'égal à égal, des principes propres à guider réciproquement leur conduite et celle des individus

des deux nations, dans leurs rapports mutuels, de manière à prévenir des différends qui, sans cela, pourraient s'élever entre eux, ou à décider à l'amiable ceux qui se seraient déjà élevés.

Ainsi les gouvernemens, se réservant de vider entre eux leurs différends, sans l'intervention d'aucune tierce autorité constituée, ne préjudicient en rien à leur indépendance par la conclusion des traités, sauf, jusqu'à un certain point, le cas des confédérations, ce dont nous parlerons ci-après.

969. *D.* Quel est le but spécial des traités de commerce?

R. Il y en a de deux sortes : les uns ont pour but d'assurer au commerce d'une nation des avantages qu'on n'accorde pas à toutes les autres.

Les traités de la seconde espèce sont destinés à fixer, entre les deux peuples, certains principes du droit des gens sur lesquels les différentes nations n'ont pas encore pu tomber d'accord.

Autant cette seconde sorte de traités est utile et même nécessaire, autant l'autre est insensée et même souvent très-nuisible.

970. *D.* Pourquoi?

R. Parce qu'en accordant à la nation contractante une exemption de charges qui continuent à peser sur les autres nations, nous nuisons directement à nos concitoyens, en leur qualité d'acheteurs, en leur faisant perdre par là l'avantage du choix, aussi bien que celui du bas prix que la seule concurrence des vendeurs pourrait amener ; et en

leur qualité de vendeurs, nous leur portons peut-être plus de préjudice encore; car, en écartant de la concurrence les autres nations qui ne peuvent plus lutter avec celle que nous avons favorisée, nous mettons nos producteurs à la merci de cette dernière, non-seulement pour le prix dont elle fait la loi, mais pour les marchandises elles-mêmes dont elle n'achète que la quantité et les qualités qui conviennent à sa consommation et à son commerce; car, maîtresse du marché, elle s'interpose entre nous et tous les autres peuples.

971. *D.* Cependant les avantages dont notre industrie et notre commerce vont jouir en vertu du traité chez l'autre nation, ne peuvent-ils pas compenser ces diverses pertes?

R. Ces avantages ne sont qu'illusoires; car, de deux choses l'une : ou le gouvernement avec qui nous avons traité n'a pas oublié les intérêts de sa nation, ou il les a sacrifiés. Dans ce dernier cas, le traité ne sera pas de longue durée; la nation ne tardera pas à s'apercevoir qu'elle a été trompée, et dès-lors ou elle n'observera pas une convention inique, ou elle cherchera à l'éluder, ou elle en sera la victime; et, dans ce cas, nous n'aurions fait que ruiner celui qui devait être le consommateur de nos productions.

Le gouvernement n'a-t-il pas oublié les intérêts de sa nation? Son commerce sera en gain et le nôtre en perte; ou il y aura compensation entre ses gains et les nôtres. Dans le premier cas, le

traité aura tourné à notre désavantage; dans le second, il sera comme non avenu.

Cette dernière supposition n'est pas admissible; la raison et l'expérience s'y refusent, car le plus fort des deux gouvernemens, qui n'avait pas besoin d'un traité pour abuser de sa force à nos dépens, y a vu cependant un moyen de donner à ces abus une apparence de droits acquis.

Ainsi, sans servir de rien au faible contre les empiétemens du fort, ces traités fournissent à celui-ci de continuels prétextes, soit par des interprétations, soit par des récriminations, pour sacrifier à ses intérêts du moment les véritables intérêts de l'autre nation dont le gouvernement a eu l'imprudence de croire que l'on peut brider par des traités l'injustice soutenue par la force.

972. *D.* Comment doivent être coordonnés ces autres traités, dont on a dit au paragraphe 969 qu'ils peuvent être utiles?

R. Quoique, depuis plus de deux siècles, de savans publicistes aient mis en évidence un grand nombre de principes de jurisprudence propres à former le code des nations, celles-ci n'en ont guère admis dans leurs usages, préférant s'en rapporter aux inspirations du moment, sous le prétexte favori de l'ignorance et de la fourberie, que les principes généraux ne sont bons à rien, et que chaque cas particulier exige une solution particulière. Mais la véritable raison en est qu'on se flatte d'être le plus fort ou le plus rusé, le cas échéant,

et que l'on ne veut pas se lier les mains par des stipulations claires et précises dont on ne saurait contester, dans l'occasion, la justesse, ni, par conséquent, se refuser à leur application.

Cependant la vérité, base du véritable intérêt des individus et des nations, l'emporte à la fin. Un certain nombre de principes du droit des gens, que l'on a relégués long-temps au pays des utopies, ont, dans la suite, été successivement reconnus, et se trouvent aujourd'hui convertis en usages généraux; d'autres ont été sanctionnés par des conventions isolément conclues entre diverses nations, en sorte qu'à mesure que ces conventions se multiplieront, ces principes, bornés d'abord à un petit nombre de peuples qui auront su mieux apprécier leurs intérêts, entreront dans le domaine universel.

973. *D.* Sur quels principes doivent être basés les traités d'alliance?

R. On a coutume de distinguer plusieurs sortes d'alliances, les unes *transitoires*, les autres *permanentes*; on donne à ces dernières le nom de *confédérations*. On distingue encore les alliances transitoires en *alliances offensives* et *alliances défensives*, mais cette distinction n'est absolument d'aucune utilité.

974. *D.* Qu'est-ce que l'*alliance offensive?*

R. C'est une convention par laquelle les puissances contractantes s'engagent à se prêter mu-

tuellement secours, toutes les fois que l'une aura juste raison de plainte contre une troisième, afin d'en obtenir réparation.

975. *D.* Et qu'est-ce qu'une *alliance défensive?*

R. Elle a lieu toutes les fois que l'engagement dont nous venons de parler se borne aux cas où une tierce puissance attaquerait à main armée notre allié.

976. *D.* Pourquoi cette distinction est-elle oiseuse?

R. Parce que celui des deux alliés dont l'autre réclamerait le secours, dans le cas d'une alliance purement défensive, n'est pas moins dans la nécessité d'examiner si, en effet, la justice est du côté de son allié ou de la puissance qui déclare la guerre; car il est toujours sous-entendu que l'alliance n'a pas été contractée pour appuyer les injustes provocations que notre allié voudrait adresser aux autres puissances.

Mais la distinction dont nous parlons devient même contraire aux intérêts communs des deux alliés; car, de deux choses l'une, ou notre allié a de justes griefs contre la tierce puissance, ou non. S'il n'en a pas, nous ne sommes pas plus tenus de l'aider lorsque l'alliance est purement défensive que lorsqu'elle est aussi offensive. Si ses griefs sont fondés et de nature à compromettre nos propres intérêts (seul cas où il nous soit permis d'engager notre nation dans la lutte), il est insensé d'atten-

dre que notre ennemi commun porte l'injustice à son comble, en attaquant à main armée notre allié, plutôt que de prévenir cette nouvelle insulte.

977. *D.* En contractant alliance avec une puissance, ne nous constituons-nous pas, par ce seul fait, en état de guerre avec toutes celles qui, dans la suite, pourront se trouver en guerre avec notre allié?

R. La plupart des publicistes enseignent que si l'alliance a été contractée à une époque où la rupture de notre allié avec une tierce puissance n'était pas à prévoir, nous ne pouvons être censés ennemis de celle-ci, parce que ce n'est pas pour lui faire la guerre, mais seulement pour nous acquitter d'un devoir, que nous fournissons à notre allié le contingent convenu, mais pas plus que ce contingent.

Mais, en dépit de l'autorité des publicistes, qui, comme de coutume, ne font ici que se répéter les uns les autres sans examen ni critique, cette doctrine est autant repoussée par le bon sens que par l'intérêt matériel des puissances belligérantes, qui n'y ont jamais eu égard. En effet, ce serait un singulier système de guerre, que d'épargner quelqu'un qui nous fait des hostilités, parce qu'il ne nous en fait peut-être pas autant qu'il le pourrait, mais autant qu'il a cru de son intérêt de nous en faire, d'accord avec notre ennemi.

La prudence peut nous conseiller de ne pas

le mettre sur la même ligne que notre ennemi principal; mais si, pour paralyser l'effet de son alliance, il nous convient mieux d'en agir autrement, nous serons dans notre droit en repoussant la force par la force, de quelque part que l'attaque soit venue, et quels que soient les motifs qui l'aient dictée.

978. *D.* En quoi les *confédérations* diffèrent-elles des alliances?

R. Les *confédérations* sont des espèces d'alliances, et leur caractère particulier consiste en ce que les alliés confèrent à quelqu'un, ou à quelques-uns d'entre eux, des pouvoirs qu'ils les autorisent à exercer dans l'intérêt général de la confédération : on en connaît de trois sortes.

979. *D.* Quelle est la première sorte?

R. Celle où les états fédérés, prévoyant le cas d'une guerre avec un ennemi commun, ou bien les dissensions de quelques-uns d'entre eux, conviennent de confier la direction de la guerre, ou la décision du différend, à celui des fédérés qu'ils croient le plus apte à remplir ces importantes fonctions. Telle a été, autrefois, la confédération des républiques de la Grèce.

980. *D.* Quelle est la deuxième sorte?

R. Celle où les états fédérés délèguent la gestion des intérêts de l'union à une assemblée composée de représentans de leur choix, et présidée par le chef du gouvernement de celui des états fédérés que l'on croit le plus propre à diriger les travaux

de l'assemblée, et à faire respecter au dedans et au dehors les décisions qui en émanent. La confédération amphictyonique, chez les anciens, et les confédérations germanique et helvétique, dans les temps modernes, nous en offrent des exemples.

981. *D.* Quelle est la troisième sorte?

R. Celle où l'ensemble de la fédération prend un caractère de nationalité, en tant que les co-états se choisissent une assemblée générale et un gouvernement, qu'ils chargent de gérer les intérêts communs à tous les membres de l'union, chacun se réservant cependant une pleine souveraineté et indépendance pour tout ce qui ne concerne que ses intérêts particuliers. Les États-Unis de l'Amérique septentrionale sont le seul exemple que l'histoire nous offre de cette sorte de confédération.

982. *D.* Quels sont les avantages de ces différentes sortes de confédérations?

R. C'est qu'en se prêtant un secours mutuel, chacun des co-états, trop faible pour résister à ses ennemis, s'il était resté dans l'isolement, peut atteindre l'âge de la virilité qui lui permette de recouvrer son entière indépendance.

983. *D.* Mais lorsque chacun de ces états, quels que soient ses progrès dans la carrière de la civilisation, est forcé, par les limites étroites de son territoire, à rester dans la dépendance de tous les autres, n'en résulte-t-il pas une forme permanente de gouvernement fédératif?

R. On conçoit la possibilité d'un tel état de choses; mais, pour qu'il soit d'une certaine durée, il faudra que les progrès de la civilisation soient très-lents dans chacun de ces états, et qu'ils soient loin de la portée de tout autre tant soit peu puissant : car s'il s'en trouvait dans le voisinage, ils en deviendraient bientôt la proie.

De même si, débarrassés de toute crainte du dehors, les états fédérés croissent en force et en richesse, comme ces progrès ne sauraient être les mêmes partout, ceux qui se seront le plus avantagés ne manqueront pas de faire sentir aux autres leur supériorité, et même ils formeront des prétentions proportionnées au degré de force et de prospérité qui les place au-dessus de leurs autres co-états; car si d'un côté la justice distributive exige que les charges soient réparties d'après les moyens des contribuables, d'un autre côté, ceux qui ne sont plus riches que parce qu'ils sont plus industrieux, ne sauraient se soumettre à cette règle, qui, en effet, serait injuste à leur égard. Et, en général, quoique en leur qualité de co-états ils devraient tous être égaux, cette égalité de droit devient chimérique et absurde, du moment où, d'un côté, se trouvent activité, richesse et civilisation toujours croissantes; tandis que, de l'autre côté, on ne voit que nonchalance, pauvreté, et la dégénération qui en est la suite inévitable.

984. *D.* Comment donc caractériser les gouvernemens fédératifs que l'on aime à regarder comme des gouvernemens modèles ?

R. S'ils sont à la portée de quelques grandes puissances, ils en seront le jouet en attendant qu'ils en deviennent la proie.

S'ils n'ont rien de pareil à craindre du dehors, un moment arrivera où, par les raisons ci-dessus indiquées, la trop grande inégalité de puissance des divers co-états amènera leur réunion en un seul, ou leur séparation absolue en un certain nombre d'états indépendans.

Il ne faut donc pas regarder ces confédérations comme des gouvernemens permanens, mais comme une sorte de gouvernemens de transition.

985. *D.* Peut-on établir quelques principes généraux relativement aux *traités de paix?*

R. Ici aussi, le publiciste a plus à signaler ce qu'il faut éviter que ce qu'il faut faire. Sans les fautes que l'on a vu commettre en pareil cas, on n'aurait peut-être songé à rien ajouter à ce que l'on peut dire au sujet de toute convention en général.

Mais on a remarqué que, pour l'ordinaire, à une conclusion de paix, celui des belligérans qui se regarde comme vainqueur, tâche de tirer parti de sa supériorité pour obtenir des concessions sur des articles en dehors de ce qui a fait l'objet de la guerre. Par là, on ne fait que com-

pliquer la négociation, et rendre, pour le moins, plus difficile un arrangement définitif.

Cependant on ne saurait disconvenir que si le vainqueur prévoyait que sa position actuelle lui permît de forcer son adversaire à s'accorder avec lui, dès à présent, sur des questions qui, plus tard, ne pourraient pas manquer d'amener une nouvelle rupture, il lui est loisible de profiter, dans leur intérêt commun, de l'influence que le sort des armes a pu lui procurer; car il ne s'agit pas seulement de conclure la paix, mais de conclure une paix honorable et, autant que possible, permanente entre les deux nations.

Mais ce qu'on ne saurait jamais approuver, c'est la conduite de quelques gouvernemens qui ont poussé l'insolence jusqu'à imposer au vaincu des conditions non-seulement humiliantes, mais encore contraires aux droits les plus évidens de la défense naturelle ou de la souveraineté et de l'indépendance des nations. Telles sont celles de ne pas construire et même de raser des forteresses sur tel ou tel point de son territoire; de n'admettre qu'un nombre déterminé de forces étrangères dans ses états; de ne point entrer dans telle ou telle sorte de stipulations avec d'autres puissances; de faire tel ou tel changement dans ses institutions, etc., etc. De pareilles stipulations, outre le grand désavantage d'irriter toute la nation et de rendre son propre gouvernement méprisable à ses yeux, ont pour infaillible résultat

la haine générale contre les auteurs d'une telle humiliation. Tout le monde étant intéressé à éluder de telles conditions, le gouvernement qui les a imposées n'en retire que la honte de son illibéralité; arrachées par la force, ce n'est que par le constant emploi de la force que l'on peut en obtenir l'accomplissement. On a voulu cimenter la paix par un traité, et l'on n'a fait que se constituer dans un état de guerre permanente.

A cela près, le traité destiné à mettre un terme à la guerre doit prévoir tout ce qui peut amener de nouvelles dissensions. On doit donc insérer, dans le texte même du traité, toutes les stipulations que l'on jugera nécessaires, ou bien on revalidera expressément les traités qui auraient pu exister, avant la guerre, entre les deux nations.

986. *D.* Mais par le seul fait du traité, qui déclare terminés les différends qui avaient occasioné la guerre, n'est-on pas censé revalider les anciens traités?

R. Nullement : car celui des deux gouvernemens qui aura été l'agresseur, soit en commettant les premières hostilités, soit en se refusant à accomplir ses engagemens, a ébranlé la confiance que l'autre, en signant ces traités, avait mise dans sa bonne foi; et dès-lors celui-ci est en droit de ne plus se regarder comme tenu à observer ce qu'il n'a promis que sous le gage d'un retour sur lequel il lui est permis de ne plus compter.

987. *D.* Jusqu'à quel point devront subsister,

après la paix, les droits acquis et les engagemens pris pendant l'occupation du pays par l'ennemi?

R. La plupart des publicistes posent en principe que le gouvernement du pays qui a été quelque temps sous la domination du conquérant, n'est tenu de considérer comme valable aucun acte émané du gouvernement envahisseur au profit des nationaux ou des étrangers.

Mais cette doctrine n'est pas seulement inique; elle est même contraire aux intérêts de la nation, au nom de qui ces gouvernemens doivent agir.

Toutes les fois que les droits auront été acquis, et les engagemens pris de bonne foi, soit avec le gouvernement du conquérant, soit entre particuliers, d'après les lois en vigueur, on ne saurait les mettre au néant sans se rendre coupable de la plus flagrante iniquité.

988. *D.* Quand est-ce qu'en pareil cas on peut dire qu'il y a eu *bonne foi?*

R. Toutes les fois que l'on ne pourra pas convaincre les parties intéressées qu'elles ont agi sciemment et librement, dans le but de nuire aux légitimes intérêts, soit des particuliers, soit de l'état.

989. *D.* Quels sont les principes que l'on devra observer dans les négociations diplomatiques en général, et dans celles des traités en particulier?

R. Sans parler de ce qui est commun à toute

sorte d'affaires, soit des nations, soit des particuliers, puisque cette sorte de principes très-généraux est du domaine du sens commun, nous nous bornerons à signaler ici les observations que l'expérience des affaires politiques a dictées comme utiles à suivre dans les négociations proprement diplomatiques : observations dont une partie aurait pu être omise, si des erreurs graves ne s'étaient glissées dans la pratique et même dans les ouvrages didactiques des coryphées de la diplomatie.

De ces observations donc, les unes concernent toute sorte de négociations, et tous les cas où il y a lieu à en entamer ; d'autres se rapportent particulièrement au cas où des ministres, représentant les intérêts de plusieurs puissances, se réunissent en congrès : car il y a à observer des formalités diverses dans ces différens cas.

990. *D.* Quelles sont les formalités générales ?

R. C'est d'abord l'échange des titres constatant les pouvoirs accordés à chacun des négociateurs par son gouvernement ; puis les actes et les protocoles des conférences où les secrétaires attachés aux négociateurs doivent naturellement tenir la plume ; et enfin les notes que les négociateurs doivent échanger entre eux, soit pour aplanir les difficultés survenues, et faciliter ainsi la discussion lors de leurs réunions, soit pour faire connaître, au fur et à mesure, à leurs gouvernemens, la marche des négociations, et la manière

dont chacun aura soutenu les intérêts qui lui avaient été confiés.

991. *D.* Comment les actes et les protocoles doivent-ils être rédigés?

R. D'après les principes que nous avons déjà établis au paragraphe 309 *et suiv.*, en parlant de ceux du congrès national.

992. *D.* Et les notes?

R. Elles n'ont aucune forme déterminée et essentielle; seulement nous mentionnerons ici celles qu'on surnomme *verbales*, et dont le but est de suppléer au *procès-verbal*, dont il a été aussi parlé au paragraphe que nous venons de citer.

Celui des négociateurs qui croit nécessaire de transmettre à son gouvernement ce qui a été dit lors de la réunion, en rédige le sommaire par écrit, et le communique à l'autre négociateur, qui, en en accusant la réception sans observation, ou par le seul fait de ne pas en contester l'exactitude, en sanctionne le contenu. Car c'est d'après l'ensemble de toutes ces pièces que le diplomate peut justifier du zèle et de l'intelligence par lui déployés dans le cours de la négociation, soit qu'elle échoue, soit qu'elle réussisse : et, dans ce dernier cas, ce sont là les bases sur lesquelles doivent être fondés les traités que l'on aura à conclure, et, après leur signature, c'est encore à ces pièces que l'on aura souvent recours pour se mettre d'accord sur le sens des stipulations qui auraient été moins clairement rédigées.

993. *D.* Qu'est-ce qu'un congrès diplomatique?

R. C'est le concours des ministres représentant diverses nations, pour conférer ensemble sur des intérêts communs.

994. *D.* Peut-on poser quelques principes généraux sur le mode de la tenue des congrès?

R. Quelque simple que soit cet objet, les bévues commises par les publicistes qui en ont parlé, font comprendre qu'il importe de fixer certains principes dont l'oubli n'a pas été sans conséquence par le passé.

Ces remarques peuvent se rapporter ou au lieu du rassemblement, ou aux personnes qui doivent y concourir, ou aux matières qui doivent être l'objet des délibérations, ou enfin à la manière dont celles-ci doivent être conduites.

995. *D.* Que doit-on observer quant au lieu du rassemblement?

R. Qu'il doit être en dehors de l'influence de tout ce qui peut, en quelque sorte, compromettre la liberté des délibérations. Ainsi, lorsqu'il s'agirait de réunir un congrès en dedans des lignes d'opérations de deux armées ennemies, il faudrait déclarer le lieu choisi, ainsi que ses environs, dans un rayon donné, en état de neutralité, afin qu'aucune des puissances belligérantes ne se permette d'en faire approcher des forces qui puissent influencer les débats du congrès.

996. *D.* Et quant aux personnes des négociateurs?

R. C'est qu'après avoir expressément invité à y envoyer des ministres, toutes les puissances indubitablement intéressées dans la discussion qui s'y doit ouvrir, on doit aussi y admettre toutes celles qui se présenteront comme ayant à faire valoir des droits que les décisions du congrès pourraient compromettre. Sans cela, le but du congrès ne serait qu'imparfaitement rempli, puisque ces dernières puissances en contesteraient la validité pour la partie qui les concerne.

997. *D.* Quelles observations peut-on faire par rapport aux matières sur lesquelles doit rouler la discussion?

R. Ces matières peuvent intéresser toutes les puissances représentées au congrès, ou seulement quelques-unes.

Les premières doivent être traitées en commun sans aucune différence, chaque nation, quel que soit d'ailleurs son rang, étant tout aussi souveraine et indépendante que toute autre nation.

Mais les affaires qui n'intéressent que quelques-unes des puissances, ne doivent être discutées que par les représentans de ces seules puissances : sauf le cas où elles conviendraient de prendre les autres comme arbitres ou médiatrices. Sans cela on voit qu'elles n'ont aucune compétence pour prendre part aux délibérations, et encore moins aux décisions. Et les puissances que ces affaires intéressent exclusivement doivent se bien garder de les y appeler sans nécessité : car leur influence ne

peut que tourner au désavantage de l'une ou de l'autre des parties intéressées.

998. *D.* Quelles remarques peut-on faire au sujet du mode des délibérations?

R. C'est que l'on doit s'étonner de voir qu'il se soit jamais élevé une question à cet égard. Car il semble qu'il suffisait d'avoir admis que les représentans des diverses puissances ne s'étaient réunis qu'afin de se mettre d'accord sur les affaires qui les intéressaient toutes à la fois, pour que le simple bon sens dictât la nécessité d'une délibération en commun.

Ce n'est donc pas sans la plus grande surprise qu'en parcourant l'histoire des congrès diplomatiques, on observe que les puissances influentes ont toujours repoussé cette méthode, la seule rationnelle, pour y substituer celle de faire discuter et décider les questions d'intérêt général par leurs représentans, sauf à en donner ensuite communication plus ou moins incomplète à ceux des autres puissances, en s'arrogeant le droit d'examiner leurs contestations et de les accueillir ou les rejeter selon les convenances de cette espèce de comité directeur.

Il n'est pas étonnant de voir ceux qui ont la force en main essayer d'en abuser; mais on a de la peine à s'expliquer comment, des écrivains qui ne sont pas vendus au pouvoir, les uns se sont efforcés de justifier de pareilles prétentions, et comment les autres ont pu y donner leur assentiment. On se

demande comment on n'a pas senti qu'il y avait contradiction à reconnaître chacune de ces puissances comme tout aussi indépendante que les autres, c'est-à-dire nullement engagée à accepter les décisions de qui que ce soit, et de soutenir ensuite que les plus fortes avaient seules le droit de ne se reconnaître soumises aux décisions d'aucune autre.

999. *D.* N'existe-t-il pas, cependant, une distinction de rangs entre ces diverses puissances?

R. Nul doute ; mais cette distinction n'influe en rien sur leur indépendance réciproque : elle ne sert qu'à régler le cérémonial concernant la préséance des représentans de ces puissances.

1000. *D.* Et d'après quel principe cette distinction de rangs, ainsi que celle des préséances qui en dérive, doivent-elles être réglées?

R. La supériorité individuelle des nations dérive du même principe que celle de chaque homme relativement à ses semblables, savoir : le nombre et l'état de perfection des qualités, soit physiques, soit morales, qui distinguent les individus.

Le développement successif et graduel de ces qualités constitue les progrès de la civilisation ; et plus ces progrès auront été grands, plus une nation aura gagné en supériorité de force et de puissance.

Si nous comparons, sous ce point de vue, les diverses nations, nous remarquons que, considérées en masse, les unes ne diffèrent des autres

que quant à leur force numérique, et quant à la diversité d'erreurs et de préjugés dont elles sont imbues; mais la classe civilisée, plus nombreuse chez les unes que chez les autres, se trouve partout élevée au même degré de civilisation. Aussi voyons-nous que du moment où les obstacles qui s'opposaient dans un pays au développement de certains arts ou de certaines sciences sont écartés, les personnes qui, jusque-là, cultivaient ces arts ou ces sciences, se mettent bientôt au niveau de ceux qui, dans d'autres pays, sous des conditions favorables, les cultivaient déjà avec succès.

Ainsi, dans l'état actuel du monde civilisé, ce n'est pas d'après la force numérique de la classe cultivée, mais d'après celle de la nation en général, considérée dans la suite de quelques années, que l'on doit évaluer sa puissance. Une nation qui, dans l'espace d'un certain nombre d'années, augmente, ou du moins ne diminue pas sensiblement en population, renferme en elle-même un principe progressif de forces physiques et morales, et il ne lui manque, pour pouvoir rivaliser en tout point avec d'autres également populeuses, qu'une combinaison favorable de circonstances qui lui permette de tirer tout le parti possible de ses ressources.

La population est donc le principe à la fois le plus sûr et le plus facile à constater, pour servir de base à la fixation du rang des nations composant la grande famille du monde civilisé.

Or, la catégorie de la nation une fois déterminée, le rang du monarque, ainsi que celui du diplomate qui doit le représenter, est nécessairement fixé.

VINGT-HUITIÈME ENTRETIEN.

Des agens diplomatiques.

> *Impartialité* fondée sur le *bon droit*; *énergie* tempérée par la *dignité* : voilà les seules armes dont il soit permis de se servir en diplomatie.

1001. *D.* Quelles sont les fonctions des agens diplomatiques?

R. Elles sont, en général, de deux sortes : car on peut considérer les nations comme vivant en état de paix et bonne harmonie, ou en état de mésintelligence par suite de quelque conflit d'intérêts. Dans le premier cas, les agens diplomatiques sont appelés à écarter tout ce qui pourrait troubler la bonne intelligence entre les deux nations; dans le second, ils sont chargés d'aplanir tous les différends qui se seraient élevés, et d'aviser au moyen de concilier, d'une manière aussi honorable que solide, les liens d'amitié entre les deux gouvernemens et les deux peuples.

1002. *D.* Quelles sont les fonctions spéciales des agens diplomatiques?

R. On peut les partager en trois classes : les unes concernant le corps politique de l'état; les autres, les intérêts généraux du commerce; et les troisièmes, les intérêts des concitoyens de l'agent diplomatique.

1003. *D.* Quelles sont les affaires qui concernent le corps politique de l'état?

R. Toutes celles qui intéressent son indépendance, et, ce qui en est une suite, sa propriété territoriale. Nous ajouterons à ces fonctions généralement reconnues celle de suivre les progrès de la civilisation chez le peuple où l'on réside, dans le but de tenir le gouvernement au courant de toutes les améliorations qui s'y feront, comme le seul moyen d'obtenir que les arts et les sciences soient chez nous à la hauteur de leurs progrès dans les pays étrangers.

1004. *D.* Sous quel point de vue les intérêts commerciaux entrent-ils dans le domaine de la diplomatie?

R. Les intérêts commerciaux peuvent embrasser le corps entier de la nation en général, ou ne concerner qu'un petit nombre de citoyens ou même un seul individu en particulier. L'agent diplomatique n'a à s'occuper, pour l'ordinaire, que des intérêts qui regardent toute la nation qu'il représente; quant aux intérêts privés, ils sont, la plupart du temps, confiés aux soins des agens consulaires.

1005. *D.* N'y a-t-il pas quelque règle d'après laquelle on puisse savoir quand ces affaires réclament l'intervention diplomatique, et quand elles doivent être abandonnées à la conduite des agens consulaires?

R. En déterminant ce que sont les consulats, on aura satisfait à cette question. Dans l'origine, chaque particulier qui avait des différends à démêler en pays étranger, se voyait dans la nécessité de s'y rendre pour réclamer la protection des autorités locales; plus tard, on préféra d'y nommer des fondés de pouvoirs. Mais le nombre des affaires se multipliant avec les progrès du commerce entre les deux nations, les négocians de chacune ont été naturellement conduits à charger quelqu'un de soigner en commun les intérêts de tous, chaque fois que l'occasion s'en présenterait.

Cependant, soit que le concours pour la nomination d'un tel agent commun présentât chaque fois des difficultés, soit que l'on ait pensé à lui procurer plus de considération, en le rattachant d'une manière particulière au gouvernement du pays dont il représentait déjà, sur une assez grande échelle, les intérêts, on est convenu de laisser au gouvernement le soin de le nommer; et, depuis lors, les consuls devinrent proprement des fonctionnaires publics à l'étranger, ou, ce qui revient au même, des agens diplomatiques.

1006. *D.* N'y a-t-il donc de distinction entre les consuls et les autres agens diplomati-

ques, que celle dérivant de la différente nature des affaires?

R. La nature des affaires ne saurait amener ici aucune distinction, puisque, ainsi que nous venons de le dire, les ministres diplomatiques sont souvent dans le cas de les devoir protéger; et les consuls, à leur tour, sont souvent chargés de traiter des affaires d'intérêt général, tant politique que commercial.

Ce qui constitue actuellement une distinction réelle entre les agens consulaires et les diplomatiques strictement dits, c'est que les premiers ne sont pas seulement accrédités auprès du gouvernement suprême du pays, ainsi que les seconds, mais aussi auprès des autorités administratives et judiciaires appelées à prononcer sur les contestations mercantiles et autres qui pourraient s'élever entre les concitoyens du consul et les nationaux. C'est en faisant allusion à cette différence, que l'on dit ordinairement des consuls qu'ils n'ont pas de caractère diplomatique; il serait plus exact de dire des agens diplomatiques, qu'ils n'ont pas le caractère consulaire.

1007. *D.* En quoi consiste le *caractère diplomatique ?*

R. Le *caractère diplomatique* est considéré, par les publicistes, tantôt relativement aux attributions essentielles de l'agent qui en est revêtu, tantôt relativement aux honneurs et aux priviléges que les gouvernemens sont convenus d'accorder réci-

proquement aux agens accrédités par les uns auprès des autres, quelle que soit d'ailleurs la nature des affaires dont ils peuvent être chargés.

1008. *D.* Quel est, sous le premier de ces deux points de vue, le sens que l'on ajoute à cette expression?

R. Elle désigne tout simplement les pouvoirs que le gouvernement représenté par l'agent aura voulu lui conférer pour soigner les intérêts de son pays auprès des autorités constituées du pays étranger.

1009. *D.* Et sous l'autre point de vue?

R. Comme rien ne peut limiter les différences que les gouvernemens se plairont à établir entre les honneurs à accorder aux représentans de tels gouvernemens et ceux réservés aux représentans de tels autres, tout ce que l'on peut dire à cet égard, c'est qu'actuellement il y a quatre ordres de ministres diplomatiques, connus sous les noms d'ambassadeurs, envoyés, résidens et chargés d'affaires, dont la distinction consiste dans les honneurs et prérogatives diverses accordés aux uns et refusés aux autres, d'après des conventions ou des usages adoptés par les gouvernemens en Europe.

1010. *D.* Quel rapport y a-t-il entre ces deux modes d'envisager le caractère diplomatique?

R. Aucun; car, sous le premier point de vue, la distinction ne pourrait dériver que de la nature diverse des attributions, dépendantes elles-mêmes

de la diverse nature des affaires à traiter. Mais, à cet égard, on n'y met aucune différence, puisqu'on charge de toute sorte d'affaires qui se présentent, l'ambassadeur ou l'envoyé, le résident ou le chargé d'affaires, sans autre considération que celle de la capacité individuelle qu'on leur suppose pour la négociation dont on veut les charger.

1011. *D.* Sur quoi est fondée la distinction des quatre ordres diplomatiques, considérés sous le point de vue des honneurs?

R. Sur le double motif qui dicte, en général, la pensée de créer cette sorte de distinctions dans toute autre rencontre, savoir : d'un côté, l'intention d'acquérir, par là, un titre à être, à son tour, distingué par celui que l'on distingue; ensuite pour obtenir, par ce moyen, un ascendant dans les affaires, en écartant les agens qui ne seront pas placés si haut dans la hiérarchie diplomatique.

1012. *D.* Comment l'influence de ces agens dépend-elle du rang purement conventionnel où ils se trouvent placés?

R. Nul doute que l'influence, dans les intérêts majeurs de l'état, doit reposer sur quelque chose de plus solide que de simples titres; mais, quelque puissant que l'on suppose un gouvernement, ses agens sont bien aises de pouvoir écarter des affaires ceux des autres gouvernemens, sans trop leur faire sentir leur supériorité : c'est ce que l'on obtient en revêtant son agent d'un caractère plus élevé.

Les dépenses beaucoup plus considérables que

cette différence de rang exige, de la part des ambassadeurs, vis-à-vis les envoyés, et de ceux-ci vis-à-vis les deux ordres suivans, met les puissances d'un rang inférieur dans la nécessité de ne donner à leurs agens qu'un caractère moins élevé. Par ce seul fait, ceux-ci se trouvent écartés du cercle des affaires qu'il plaît aux agens du premier ordre d'arranger entre eux, et qu'ils ne portent à la connaissance de leurs collègues d'un ordre inférieur, que pour avoir leur consentement devenu, en quelque sorte, nécessaire comme à des faits accomplis.

1013. *D.* Cependant, chaque gouvernement n'est-il pas libre de revêtir son ministre du caractère diplomatique que bon lui semble?

R. Personne n'y trouverait rien à redire aujourd'hui, et même il n'est pas rare de voir de petits pays qui s'imaginent acquérir, par ce moyen, plus de considération et même plus d'influence. Mais ils en sont pour les frais, sans cependant obtenir plus d'ascendant; car, encore une fois, c'est un moyen de rendre moins choquante la suprématie de celui qui est plus fort, mais ce n'est pas un moyen de devenir plus fort.

1014. *D.* Que faut-il penser, au fond, de cette institution?

R. Que n'étant fondée que sur l'organisation vicieuse des sociétés, elle perd tous les jours de force et même d'éclat; qu'elle finira par tomber dans le néant; et que, dans tout gouvernement

franchement constitutionnel, on doit aspirer à l'honneur de donner l'exemple d'une sage réforme dans cette partie du service public.

1015. *D.* Quelle devrait être l'organisation du corps diplomatique, d'après les principes du système constitutionnel?

R. Il ne devrait y avoir que des envoyés, des résidens et des agens consulaires.

1016. *D.* Quelles seraient les fonctions des envoyés ou résidens?

R. Toutes celles que nous avons dites, au paragraphe 1001, appartenir aux agens diplomatiques.

1017. *D.* Et quelle différence y aurait-il entre les envoyés et les résidens?

R. On désignerait, par le premier de ces deux noms, ceux qui ne sont chargés que de quelque négociation spéciale; tandis que le second désignerait ceux qui seraient en permanence auprès des gouvernemens étrangers pour s'y acquitter des fonctions indiquées au même paragraphe 1001.

1018. *D.* Quelles seraient les fonctions des agens consulaires?

R. Celles de représenter les intérêts du commerce, soit en faveur des particuliers, si ceux-ci les en requièrent, soit dans le service de l'état, à la réquisition des autorités compétentes ou d'office, toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

1019. *D.* Quels doivent être les titres propres à constater la collation de ces fonctions?

R. Les mêmes qui sont actuellement en usage, savoir : des lettres de créance du monarque pour les résidens et envoyés, et des lettres-patentes ou de provision pour les agens consulaires, qui, en même temps, doivent être déclarés membres de la légation résidant dans le même pays, sous les ordres immédiats du chef de la mission.

1020. *D.* En quoi diffèrent ces deux sortes de titres?

R. En ce que les premiers ne sont adressés par le monarque du diplomate qu'au monarque auprès duquel celui-ci va résider; tandis que les lettres-patentes sont adressées à toutes les autorités du pays en général. D'où il suit que celles-ci, n'étant pas censées avoir les moyens de constater l'authenticité du titre en vertu duquel les consuls doivent exercer leurs pouvoirs par-devant elles, ont besoin d'en être assurées par leur propre gouvernement. C'est aussi ce qui se pratique : car les lettres-patentes ont besoin d'être reconnues par acte formel du gouvernement du pays, auquel on donne le nom d'*exequatur* (1).

(1) Les publicistes, aussi bien que les gouvernemens, en adoptant leur doctrine, ont commis une grave erreur, lorsqu'ils ont considéré l'*exequatur* comme un acte de consentement de la part du gouvernement du pays à ce que le consul exerce ses fonctions; car de là ils ont conclu qu'il était loisible au gouvernement de l'accorder ou de

1021. *D.* Qui doit remplacer, soit les ministres, soit les consuls, en cas d'empêchement?

R. Les lettres de créance des uns, aussi bien que les lettres-patentes des autres, doivent contenir une disposition positive à cet égard, afin d'éviter les anomalies que l'on commet ordinairement faute d'avoir réglé d'une manière bien positive un article aussi important que la constitution d'un fondé de pouvoirs.

1022. *D.* D'après quels principes le diplomate doit-il se diriger dans l'exercice de ses fonctions?

---

le refuser, et, par conséquent, de le retirer après l'avoir accordé.

On est surpris que ces publicistes n'aient pas réfléchi que, du moment où l'état ou des particuliers ont le droit de former requête par-devant les autorités du pays étranger, c'est à eux à constituer librement leurs fondés de pouvoirs. Ces autorités doivent sans doute constater la légalité de ces pouvoirs; mais cette légalité une fois mise hors de contestation, elles n'ont pas le droit de mettre au néant le choix du constituant.

Il est possible que tel individu nommé, soit comme ministre, soit comme consul, auprès d'un gouvernement étranger, y soit précédé d'une opinion désavantageuse sur sa personne, et dès-lors rien de plus naturel ni de plus licite pour ce gouvernement que d'en faire part à l'autre gouvernement, qui, sans doute, s'empressera de faire justice à ses réclamations.

Mais il y a loin de là au refus arbitraire d'agréer telle personne nommée par le gouvernement étranger ou par les particuliers, dès qu'on ne saurait lui opposer une incapacité prouvée.

R. D'après les instructions qu'il doit avoir reçues de son gouvernement et auxquelles il est tenu de se conformer, sauf si elles n'étaient pas assez explicites, ou qu'il ne pût les concilier avec les lois, auxquelles le gouvernement est tenu d'obéir le premier.

1023. *D.* Que doit faire le diplomate lorsqu'un de ces deux cas vient à se présenter ?

R. Il doit soumettre ses doutes motivés à la décision du gouvernement : et si les réponses qu'il en recevra ne suffisaient pas à lever ses scrupules, il doit résigner son emploi ; car ce n'est pas en se prêtant à être l'instrument passif du gouvernement dont il réprouve le système, qu'il pourrait éluder sa responsabilité personnelle.

1024. *D.* Peut-on prescrire quelques règles générales sur la conduite à tenir par les agens diplomatiques ?

R. Il n'y aurait nullement lieu à entrer dans des détails à cet égard, après ce que nous venons de dire : car ces agens n'étant que des mandataires chargés de gérer un certain ordre d'intérêts, on ne peut leur prescrire, en général, que ce que l'on aurait à recommander à tout autre mandataire; et, quant à ce qui se rapporte à l'affaire spéciale dont ils peuvent être chargés, c'est dans leurs instructions qu'ils doivent puiser les règles de leur conduite.

Cependant des erreurs graves ayant prévalu parmi les publicistes à cet égard, il faut les signaler et les combattre.

On enseigne ordinairement aux diplomates qu'il faut employer la ruse, tant pour surprendre le secret de celui avec qui l'on traite, que pour l'engager à nous faire les plus grands sacrifices possibles.

Sur le premier article, on ne rougit même pas de conseiller de corrompre les subalternes du négociateur du gouvernement avec qui l'on traite, pour en obtenir communication et des affaires et des papiers les plus secrets qui leur auraient été confiés, ou qu'ils pourraient se procurer n'importe par quels moyens.

De telles doctrines n'ont pas besoin de réfutation; mais il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer à des hommes assez vils pour ne reconnaître d'autre règle du juste que leur intérêt, que c'est leur intérêt même qui condamne leurs doctrines; car les conventions basées sur la surprise ne peuvent être maintenues que par la force : c'est-à-dire, qu'étant destinées à éviter l'emploi de la force, elles ne servent qu'à la rendre indispensable.

Il n'est pas moins irrationnel de se flatter que c'est en épuisant les ressources de l'autre partie contractante, à force de sacrifices de sa part, que nous pourrons en retirer des avantages permanens.

Le principe qui fait au diplomate un devoir de s'efforcer de surprendre son adversaire, est insensé; parce qu'il ne considère la négociation

que comme une lutte d'intérêts, au lieu de l'envisager comme l'ensemble des efforts destinés à les concilier. Sous le premier de ces deux points de vue, chacun des négociateurs, en essayant de faire pencher la balance de son côté, ne fait que perpétuer, par tous les moyens de la finesse et de la chicane, les différends qu'il s'agissait de terminer, ou, ce qui revient au même, ces négociateurs ne feront que rompre de plus en plus l'équilibre qu'ils étaient appelés à rétablir.

Les lois d'une discrète circonspection peuvent commander au diplomate de ne pas dire tout ce qu'il pense; mais jamais il ne doit se permettre de dire le contraire.

Aussi rien de plus irrationnel que l'usage de donner au négociateur deux sortes d'instructions, les unes secrètes et les autres ostensibles, mais les unes en contradiction avec les autres. Une telle duplicité, en plaçant le diplomate dans une fausse position, ne peut que nuire au but même de la négociation. Soyez sûr qu'on s'en apercevra ; vous n'aurez fait que fortifier la méfiance qui accompagne déjà tout agent étranger. Votre but doit être, au contraire, de vous attirer la confiance de celui avec qui vous avez à traiter ; et c'est par la loyauté seule, non par la fausseté, qui tôt ou tard est toujours découverte, que vous pourrez vous flatter d'y parvenir.

Le diplomate doit pousser ce scrupule de loyauté jusqu'au point de ne rien consigner dans les dé-

pêches adressées à son propre gouvernement qui puisse offenser celui auprès duquel il réside; car si ces dépêches ne sont pas lues avant de quitter la ville de sa résidence, leur contenu sera, à coup sûr, transmis aux gouvernemens intéressés, à leur arrivée dans les bureaux du ministre à qui elles sont adressées.

1025. *D.* Ne pourrait-on pas éviter ce danger en faisant usage de chiffres?

R. On a, sans doute, recours à ce moyen; mais il présente plus d'embarras que d'utilité réelle : car, de deux choses l'une, ou le gouvernement du pays parvient à se procurer la clef du chiffre, ou obtient, à force d'argent, copie des dépêches, après qu'elles ont été déchiffrées.

1026. *D.* Comment le diplomate doit-il s'acquitter de ses autres fonctions, tendant à informer son gouvernement des améliorations qui auront successivement lieu dans le pays où il réside?

R. Cette partie des attributions du corps diplomatique est celle que nous considérons comme la plus importante, parce qu'elle réclame tous les jours l'attention et le zèle du diplomate; tandis que les autres affaires sont tellement rares, que l'on voit partout une tendance à abolir les missions diplomatiques permanentes, comme n'étant qu'un objet de luxe ruineux.

Cependant nous ne connaissons aucun pays où le département des affaires étrangères soit organisé de la manière qu'il le faudrait pour que les mis-

sions pussent rendre à l'état les services importans qu'il devrait en attendre si on les chargeait de tenir le gouvernement au courant des progrès de la société dans l'étranger.

1027. *D.* Et comment pourrait-on y parvenir?

R. Très-facilement, en adoptant l'organisation de ministères, ainsi que des comités qui leur sont subordonnés, conformément au plan développé dans le dixième entretien sur le pouvoir exécutif. Nous y avons fait une mention spéciale du comité de statistique, où vont se réunir les sommités de la science, tant théorique que pratique, de toutes les branches du gouvernement. C'est là que nous avons signalé la pépinière du corps diplomatique (§ 572); et par conséquent il n'y aurait qu'à composer les missions d'hommes choisis dans le comité de statistique, et tenant aux diverses branches d'administration, afin que chacun pût suivre, dans la partie qui le concerne, sous la direction du chef de la mission, les progrès que les arts et les sciences de sa compétence pourraient faire; et en transmettre la participation au comité suprême respectif dans son pays.

1028. *D.* Cette organisation n'aurait-elle pas l'inconvénient de rendre le personnel des missions trop nombreux?

R. Non, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait constamment des délégués de tous les départemens à la fois. Chacun d'eux devrait être chargé

de faire la tournée dans un certain nombre de pays; après quoi il rentrerait, en apportant dans sa patrie des connaissances qui le rendraient propre à y occuper, avec un plus grand avantage, les places auxquelles sa vocation l'aura destiné. D'autres le remplaceraient dans les pays parcourus par lui, vérifieraient ses observations, et y ajouteraient tout ce qui pourrait avoir été fait dans l'intervalle.

Il y aurait encore un autre avantage dans cette sorte de circulation; c'est qu'en établissant, par forme de promotion, le passage des jeunes gens employés dans la secrétairerie d'état, aux missions étrangères, et de celles-ci à la secrétairerie d'état ou au comité de statistique, on procurerait aux diplomates les connaissances statistiques, qui leur sont si nécessaires, de leur pays, et qui leur manquent pour l'ordinaire, ayant passé une grande partie de leur vie à l'étranger. Ce serait encore le moyen le plus propre pour former des hommes d'état.

1029. *D.* Quelles sont les attributions du ministre diplomatique à l'égard des personnes de sa nation?

R. On peut les réduire à deux, savoir: *reconnaissance* et *défense*.

1030. *D.* En quoi consiste la *reconnaissance?*

R. A certifier l'identité de la personne, toutes les fois que le ministre en est requis, comme, par

exemple, lorsqu'il vise ou qu'il donne un passe-port.

1031. *D.* Et en quel cas a lieu la *défense?*

R. Toutes les fois que le citoyen, ayant épuisé tous les recours légaux auprès des autorités subalternes, n'a d'autre ressource, pour que justice lui soit faite, que de réclamer l'intervention du gouvernement suprême du pays : ce qu'il lui est loisible de faire par l'entremise du ministre de sa nation, afin de mieux appuyer sa juste prétention.

1032. *D.* Pourquoi les passe-ports sont-ils considérés, au paragraphe 1030, comme de simples actes de reconnaissance?

R. Parce que le ministre ne peut avoir d'autre intention que d'affirmer ce qu'il est possible pour lui de connaître. Or, la plupart du temps, il ne peut attester que l'identité de la personne; et encore très-souvent ce n'est là qu'une présomption plus ou moins fondée. Quant à ce que l'on veut voir dans les passe-ports, c'est-à-dire un témoignage de bonne conduite, c'est une erreur évidente, puisque le ministre qui vise ou signe un passe-port n'a les moyens de rien constater à cet égard. Aussi le ministre qui refuserait un passe-port à celui de ses concitoyens qui lui en demanderait, et sur l'identité de la personne duquel il n'aurait aucun doute, commettrait un déni de justice.

1033. *D.* Quels sont les règles de préséance, les distinctions et les honneurs attachés aux différens rangs diplomatiques?

R. Il ne faut pas confondre le droit de préséance avec les honneurs accordés aux différens ordres ou classes d'agens diplomatiques ; de même qu'il faut distinguer ces honneurs de certains priviléges dont jouissent ces mêmes agens, quel que soit le caractère dont ils se trouvent revêtus.

1034. *D.* Mais la préséance ne compte-t-elle pas au nombre des honneurs?

R. Sans doute; mais les honneurs dont il est question ici varient selon le titre dont le diplomate est revêtu, quel que soit le rang de sa nation; tandis que le droit de la préséance a lieu entre les diplomates portant le même titre, mais qui appartiennent à des nations d'un rang différent.

1035. *D.* En quoi consistent les honneurs accordés aux diplomates des différens ordres?

R. Cela varie beaucoup selon les pays et les siècles. Au reste, la science des maîtres de cérémonies est trop hétérogène à l'esprit de cet ouvrage, pour que nous nous en occupions ici.

1036. *D.* Les priviléges dont jouissent les agens diplomatiques sont-ils compatibles avec les principes de la monarchie démocratique?

R. Parmi ceux dont ils sont actuellement en possession, il y en a qui ne sauraient exister dans un pays constitutionnel; il y en a d'autres qui y sont licites, et d'autres enfin qu'on ne pourrait refuser à ces agens sans porter atteinte à leur caractère.

1037. *D.* Quels sont les priviléges inhérens au caractère diplomatique?

R. Il y a dans tous les pays, sans excepter ceux qui se disent constitutionnels, un grand nombre de lois et d'ordonnances attentatoires à la liberté, à la sûreté et à la propriété des habitans. La nation consent à s'y soumettre, personne n'a le droit de s'y opposer : mais elle ne l'a pas de forcer l'étranger qui ne peut s'empêcher de venir dans le pays, et qu'elle peut d'autant moins se refuser de recevoir, qu'il n'y vient que dans les intérêts des deux peuples ; elle ne peut le forcer, disons-nous, à subir ces atteintes à des droits imprescriptibles, lorsqu'il refuse d'imiter en cela la soumission des nationaux. Telles sont les lois concernant les visites domiciliaires, celles qui ordonnent ou permettent la saisie des papiers ; la défense d'importer, pour son propre usage, certains produits de l'étranger ; l'interdiction de tel ou tel culte, le monopole de la poste aux lettres, etc., etc.

Le ministre étranger doit donc être exempté de toutes ces vexations : et c'est s'exprimer très-improprement que d'appeler *privilége* le maintien des droits qui appartiennent à tout le monde ; mais enfin ce sont toujours des exemptions de la loi du pays.

Il y a encore deux sortes de lois qui, pouvant être applicables aux habitans en général, ne doivent pas s'étendre aux ministres diplomatiques ; nous entendons parler d'abord de celles qui ordonnent ou permettent aux autorités de se saisir

de la personne de l'habitant et de l'enfermer dans les prisons désignées par la loi.

L'autre cas d'exemption concerne les lois qui, tout en interdisant aux agens du pouvoir exécutif la saisie des papiers de l'habitant, leur en permettent cependant l'examen.

Chargé de l'importante mission de mettre un terme aux désastres de la guerre, ou du soin non moins important de maintenir la paix entre les deux états, l'envoyé est naturellement en butte aux intrigues et aux embûches des parties intéressées à la continuation de la guerre ou à l'interruption de la bonne intelligence qui subsiste entre les deux nations. Il y a toujours, en outre, dans tous les pays, un certain nombre d'hommes puissans, prévenus contre tous les étrangers en général, mais particulièrement contre les membres du corps diplomatique, qu'ils considèrent comme uniquement envoyés dans le but de travailler contre les intérêts du pays.

Il faut donc que la loi des nations entoure d'une protection toute particulière les agens diplomatiques, pour suppléer à l'appui qu'ils ne doivent s'attendre à trouver, ni dans la loi civile, ni dans les magistrats, ainsi que l'attestent d'innombrables faits pris dans l'histoire de tous les temps et de toutes les nations.

Ainsi la personne de l'agent diplomatique, de même que le secret de ses papiers, doivent être inviolables.

Cette règle générale n'est cependant pas sans exception.

Les publicistes et les gouvernemens, sympathisant plus avec les agens diplomatiques qu'avec les citoyens, ont établi en principe que ces agens doivent être exempts de la juridiction des autorités, tant administratives que judiciaires, du pays où ils ont à exercer leurs fonctions.

D'après cette jurisprudence, les ministres diplomatiques ne devraient jamais être mis en prison; jamais il n'aurait été licite de visiter leurs équipages, ni de pénétrer dans leurs domiciles.

Toutes ces doctrines sont ou fausses ou outrées. Elles sont fausses dans toutes les actions civiles que quelqu'un serait en droit de leur intenter, ainsi que dans les cas d'instruction criminelle que les autorités du pays, soit d'office, soit à la réquisition de la partie civile, auraient à former contre eux. Ces doctrines sont outrées quant aux causes criminelles : car, bien qu'en général les égards que se doivent les gouvernemens prescrivent de s'en rapporter au gouvernement du diplomate quant à la punition du délit, dès que celui-ci aura été dûment constaté par la procédure qui ne saurait se suivre que sur les lieux, cependant il y a des cas où l'on est forcé de mettre des bornes à ces égards, le ministre délinquant devant être jugé et puni sans désemparer, dans le pays même dont il aura enfreint les lois.

1038. *D.* Quels peuvent être ces cas?

R. Lorsqu'on aura juste raison de croire que le gouvernement du ministre reconnu coupable a été ou le moteur ou du moins le complice du crime.

1039. *D.* Comment peut-on éviter l'arbitraire dans une aussi grave inculpation contre un gouvernement?

R. En ne s'écartant point soi-même des voies constitutionnelles. Si, dans le cours de l'instruction criminelle que l'on formera, le gouvernement du ministre est, lui aussi, mis en prévention, les autorités du pays doivent redoubler de zèle pour constater le délit avec toutes les garanties les plus minutieuses d'impartialité. Ce soin rempli, l'exécution de l'arrêt porté contre le ministre ne saurait plus appartenir à son gouvernement, qui est reconnu complice.

1040. *D.* Mais si aucun soupçon fondé ne s'élevait contre le gouvernement du prévenu, à quelle époque du procès faudra-t-il le renvoyer aux autorités de son pays?

R. Il faudra attendre qu'il ait été définitivement convaincu, et que, par les développemens de la procédure, on ait pu mettre son gouvernement à même de juger et de la gravité du délit, et de l'impartialité avec laquelle on aura procédé.

1041. *D.* Ne serait-il pas plus convenable de renvoyer le prévenu, avec les pièces de l'instruction criminelle, par-devant les tribunaux de son pays?

R. Non. Premièrement, parce que ces seules

pièces ne suffisent jamais pour la conviction du délit; il faut que le ministère public et la partie civile les soutiennent dans la discussion.

Puis la nation, de même que les parties plaignantes, ne connaissent d'autres juges que ceux du pays: ce n'est qu'à eux qu'ils ont conféré leur mandat.

Après que ces juges auront prononcé, il peut être équitable de s'en remettre aux juges naturels du prévenu; le faire plus tôt, ce serait trop oublier les droits du plaignant et ceux de la nation.

Enfin le prévenu ayant droit à obtenir satisfaction, soit du plaignant, soit du ministère public, si leurs charges viennent à être jugées calomnieuses ou non fondées, il faut que la question soit vidée par le jury national, seul compétent pour faire subir aux nationaux, ainsi mis en cause, la punition qu'ils auront encourue.

1042. *D.* Sur quoi les publicistes qui exemptent les agens diplomatiques de la juridiction des autorités locales, fondent-ils leur opinion?

R. Sur deux sortes d'argumentation. D'abord ils imaginent, par une de ces fictions usuelles entre les jurisconsultes, que le diplomate, partout où il se trouve, est toujours dans son pays: en sorte que le vaisseau sur lequel il se trouverait embarqué, sa voiture, son hôtel, devront être considérés comme faisant partie du territoire de sa nation. A cette propriété toute particulière de ne jamais cesser d'être dans son pays, quelque

part où l'on soit, les publicistes ont donné le nom de *privilége d'exterritorialité.*

De ce principe on a conclu, au moyen d'une argumentation tout-à-fait logique, que, puisque le diplomate, quoique vivant parmi nous, n'est pas chez nous, mais dans son pays, ce serait violer son pays que d'entrer dans son hôtel, ou de faire des recherches, soit dans sa voiture, soit dans ses équipages, tout cela n'étant que des portions du territoire de son souverain.

Il faut croire que ces savans jurisconsultes, dans leur bonne foi, n'entendent pas insulter au bon sens de leurs lecteurs, lorsqu'ils leur développent ces doctrines; mais nous croirions le faire si nous songions à les réfuter.

1043. *D.* Quelle est l'autre sorte d'argument qu'ils apportent à l'appui de leur théorie?

R. C'est que, sans cette exemption, les diplomates risquent d'être distraits dans l'accomplissement de leurs importans devoirs, non-seulement par la malveillance des particuliers, mais parce qu'il pourrait avoir des conséquences très-graves pour le pays, par la déloyauté des agens du pouvoir.

1044. *D.* Cet argument ne coïncide-t-il pas avec celui dont il est mention au paragraphe 1037?

R. Nullement. Là il n'était pas question de privilége, car tout ce qui méritera ce nom ne pourra jamais trouver place dans un gouvernement franchement constitutionnel; nous y faisions seulement remarquer que le gouvernement

doit redoubler de soins pour se placer au-dessus de tout soupçon d'avoir travaillé à entraver la mission du ministre diplomatique. Ici c'est bien autre chose : il ne s'agit de rien moins que de dépouiller les citoyens du droit qu'en contractant avec le diplomate, en matière civile, ils ont acquis de le contraindre à l'accomplissement de ses engagemens, par les mêmes moyens qu'il pourra employer, lui, à son tour, s'ils se refusaient à accomplir les leurs.

En matière criminelle, ce ne sont pas seulement les droits de la partie civile, c'est encore la justice du pays que l'on prétend réduire au néant.

1045. *D.* Et sur quels fondemens?

R. Parce que tantôt les particuliers, tantôt le gouvernement lui-même, pourraient, sous ce prétexte, disent les publicistes, distraire le diplomate de l'exercice de ses fonctions.

Mais, dans les causes civiles, le diplomate n'a pas plus besoin de se déranger que tout autre individu; il peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Il est vrai que, dans les causes criminelles, les lois de tous les pays exigent que le défendeur se présente en personne; mais ces lois sont du nombre de celles que nous avons mentionnées au paragraphe 1037, comme attentatoires aux droits imprescriptibles de l'homme, ainsi qu'il a été démontré aux paragraphes 373 *et suiv.*; et, par conséquent, dans ces causes aussi, le diplomate,

fort de sa conscience, peut remettre sa défense entre les mains d'un fondé de pouvoirs qui ait toute sa confiance, et se livrer entièrement à l'exercice de ses fonctions.

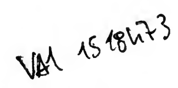
1046. *D.* Et si la condamnation pour dettes entrainait la prise de corps, la crainte des publicistes ne se réaliserait-elle pas ?

R. C'est que la prise de corps, à raison de dettes, est précisément une de ces lois absurdes dont l'existence ne peut être citée en argument que pour prouver combien la législation des peuples les plus civilisés est en arrière de la science elle-même.

1047. *D.* Quels sont les priviléges dont il a été dit, au paragraphe 1037, qu'il est loisible de les accorder aux diplomates sans porter atteinte aux principes constitutionnels ?

R. Ce sont encore des concessions plutôt que des priviléges; car ils se bornent à l'exemption du paiement de quelques impôts. Or, cette exemption ne pouvant avoir pour l'état d'autre inconvénient que le déchet minime des droits que le diplomate serait dispensé de payer, peut et doit être aisément et suffisamment compensée par de pareilles concessions que nous obtiendrons de son gouvernement, à titre de réciprocité, ou par toute autre voie.

FIN.





PROJET

DE

CODE GÉNÉRAL

DES LOIS FONDAMENTALES ET CONSTITUTIVES

D'UNE MONARCHIE REPRÉSENTATIVE,

SERVANT DE COMPLÉMENT

AU

MANUEL DU CITOYEN.